



SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

SARTHE 2021-2027



Fédération des chasseurs de la Sarthe

Le Mans, le 29 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027, en Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1, L. 425-1 à L. 425-5-1 et R. 425-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 111-2-1 et L. 201-12 ;
- VU** le code forestier, notamment l'article L. 122-1 ;
- VU** la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Patrick DALLENNES ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2021 relatif au programme régional de la forêt et du bois de la région Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014324-0005 du 2 décembre 2014, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique, en Sarthe, pour la période 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 en Sarthe, jusqu'au 2 juin 2021 ;
- VU** le projet du schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe pour la période 2021-2027 ;
- VU** la synthèse des avis recueillis lors de la consultation du public réalisée du 13 juillet au 15 août 2021, conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

- VU** la consultation du Parc Naturel Régional Normandie-Maine en date du 12 juillet 2021 ;
- VU** l’avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), réunie le 2 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique est conforme au programme régional de la forêt et du bois des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique prend en compte l’équilibre agro-sylvo-cynégétique, qu’il applique le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et définit les modalités de contribution des chasseurs au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes, en vue de la préservation de la biodiversité, conformément aux principes énoncés à l’article L. 420-1 et les dispositions de l’article L. 425-1 du code de l’environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique établit les règles et les préconisations portant sur la sécurité des chasseurs et non-chasseurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe 2021-2027, rédigé par la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe, ci-annexé, est approuvé pour une période de six ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique s’applique sur l’ensemble du département de la Sarthe. Il est opposable aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations qui exercent une activité cynégétique dans le département.

Article 3 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique.

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l’article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l’administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet :
- www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.



Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

SIGNÉ

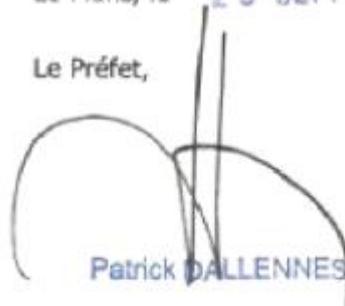
Patrick DALLENNES

Vu pour être annexé à mon arrêté

du **29 SEP. 2021**

Le Mans, le **29 SEP. 2021**

Le Préfet,



Patrick DALLENNES





Mot du Président

Chers amis,

Le schéma départemental cynégétique est le document qui prévoit les orientations de la chasse pour les six prochaines années.

Celui-ci est la prévision des années 2021-2027. Il a été approuvé en Assemblée Générale et il devra être agréé par l'administration préfectorale.

Je vous invite à être très attentifs aux prescriptions réglementaires notamment sur la sécurité qui doit être notre préoccupation principale pour les chasseurs et non chasseurs.

Le souci de la sauvegarde de la biodiversité doit également être permanent.

Je vous souhaite une bonne lecture et une bonne application.



SOMMAIRE

PARTIE I : Introduction

A. Réglementation d'un Schéma Départemental de Gestion

Cynégétique

p.6

B. Bilan du précédent schéma

p.8

C. Méthodologie

p.9

PARTIE II : La Chasse en Sarthe

A. Présentation du département de la Sarthe

p.11

B. Organisation de la chasse

p.13

C. Les modes de chasse en Sarthe

p.21

PARTIE III : Etat des lieux du département : Habitats et Espèces

A. Gestion de l'habitat de la faune sauvage

p.28

B. Gestion des espèces

p.34

C. Prévention des dégâts agricoles

p.72

D. Pratiques cynégétiques

p.76

E. Points administratifs

p.80

F. Suivi sanitaire de la faune sauvage

p.81

PARTIE IV : La sécurité à la chasse

p.84

**PARTIE V : Formation, Communication et
Education à l'Environnement**

A. Formations

p.88

B. Communication et Education à l'environnement

p.92



PARTIE



1

Introduction

A/. Réglementation



❖ Qu'est-ce qu'un Schéma cynégétique ?

La loi du 26 juillet 2000 a confié aux Fédérations Départementales des Chasseurs l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Il est mis en place dans chaque département et est établi pour une période de 6 ans renouvelable. Le

SDGC est un outil d'orientation fonctionnelle et d'appui législatif, élaboré par la fédération départementale, qui vise à inscrire la chasse dans une perspective de développement durable des espèces et des milieux et contribue à la politique environnementale dans le département.

❖ Articles réglementaires :

Articles du Code de l'Environnement relatifs au SDGC :

Article L425-1 :

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du Code Forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du Code Rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.

122-1 du Code Forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, Article L425-1, par le Préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article L425-2 :

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion.

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier



et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe.

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage.

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Article L425-3 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L425-4 :

L'équilibre agro sylvo cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune

sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code.

Art L425-5 :

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit.



B/. Bilan du SDGC 2014-2020



Le précédent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sur la période 2014-2020 avait comme points d'actions :

- La gestion des habitats de la faune sauvage
- La gestion des espèces
- La sécurité
- Le suivi sanitaire
- Les pratiques cynégétiques
- La formation et l'éducation à la chasse
- La communication

Chacun de ces grands domaines d'actions comportait plusieurs objectifs qui avaient été définis pour la période 2014-2020.

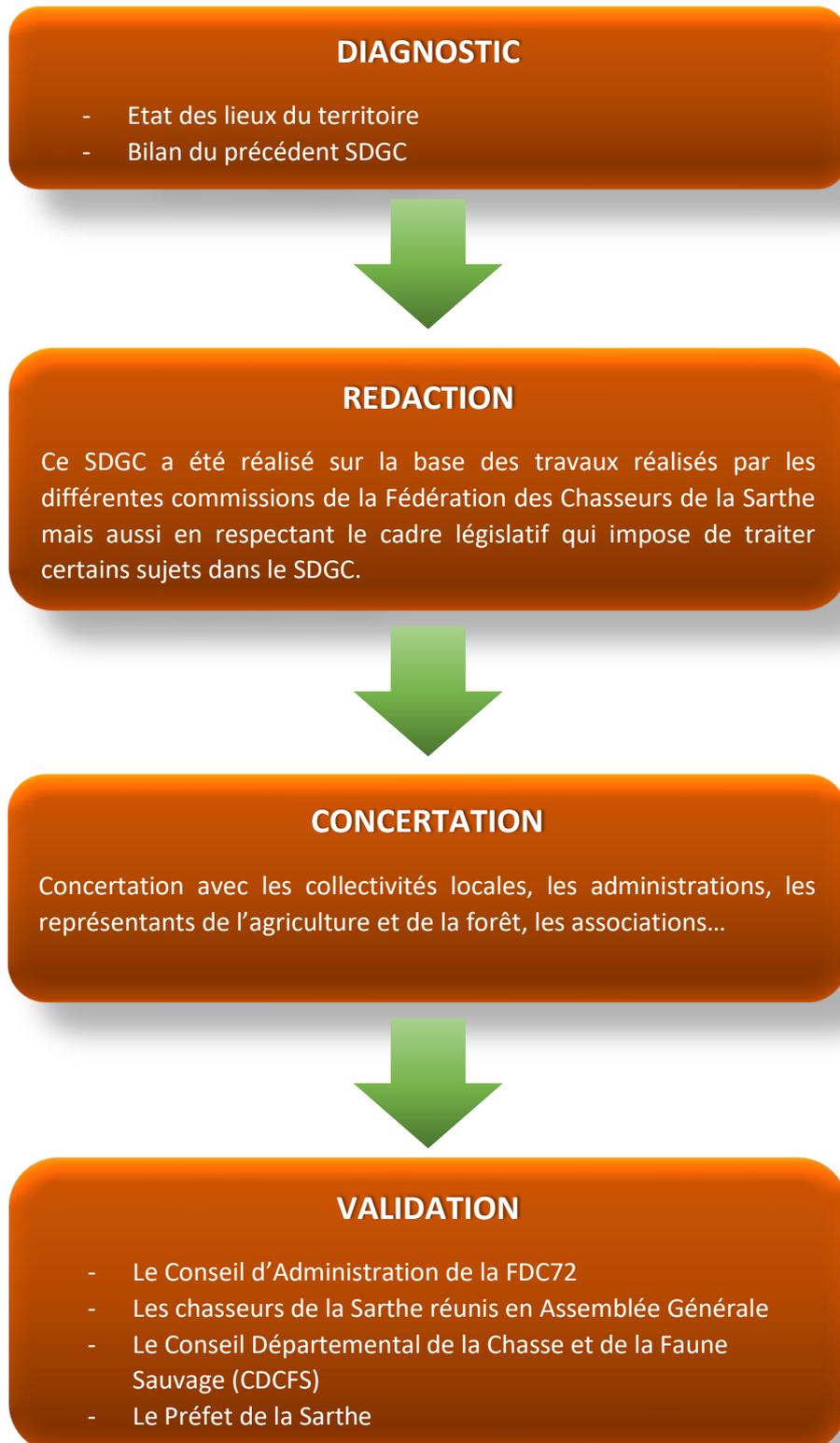
Environ 70% des objectifs fixés dans ce schéma ont été réalisés. (*Récapitulatif de l'ensemble des objectifs du précédent schéma en annexe 1*).



C.1

Méthodologie

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique tel qu'il est prévu par la loi, doit définir les orientations majeures de la Fédération des Chasseurs de la Sarthe pour les 6 prochaines années. Pour cela plusieurs phases ont été nécessaires à la rédaction de ce présent SDGC :



PARTIE



2

La chasse en Sarthe

La pratique de la chasse, une activité à caractère environnemental, culturel, social et économique participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats. Une activité authentique et conviviale, la chasse aujourd'hui est un art de vivre fondé sur la recherche, la poursuite et la capture d'un gibier dans son milieu.

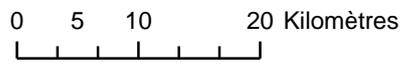
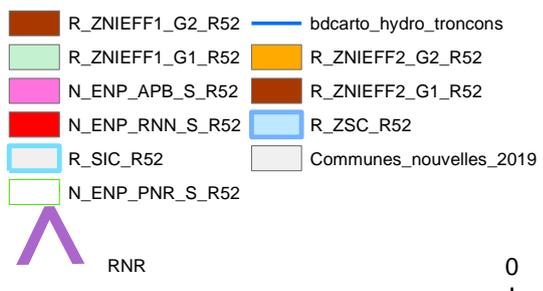
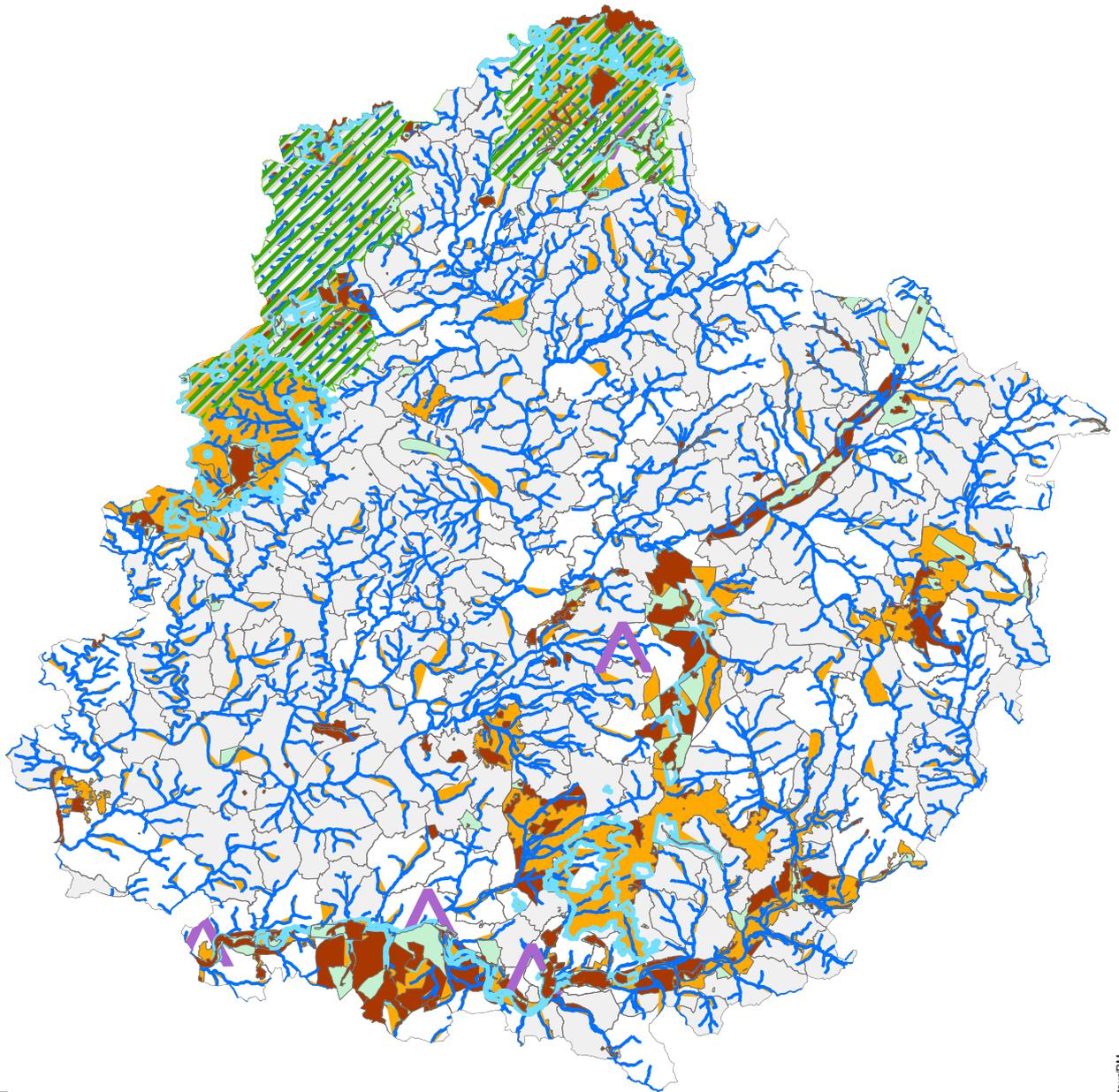
A/. Présentation du département

Le département de la Sarthe s'étend sur une superficie d'environ 6200 km². La Sarthe est une zone de transition entre le massif armoricain, le Val de Loire et le bassin parisien présentant ainsi une certaine diversité de paysages. Le département est marqué par une couverture boisée de

117 000 ha, soit 19 % de son territoire. Quatre forêts domaniales sont recensées : la forêt de Bercé, la forêt de Sillé, la forêt de Perseigne et la forêt de la petite Charnie. La Sarthe est un département à dominante rurale.



ESPACES NATURELS DE LA SARTHE



Source/Bdcarto/F:ds:7JSC/Auteur/RM

B/. Organisation de la chasse sur le département

❖ *D'un point de vue général :*

Office Français de la Biodiversité (OFB)

L'OFB est un établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. L'une de ses priorités est de répondre de manière urgente aux enjeux de préservation du vivant. Créé le 1^{er} janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'OFB est sous la tutelle du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il est composé par la

fusion de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ

La Fédération Nationale des Chasseurs (FNC)

La FNC regroupe l'ensemble des Fédérations Régionales et Départementales. Elle coordonne leurs actions et les représente à l'échelon national. Elle assure la promotion

et la défense de la chasse, ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques en plus d'autres missions spécialisées.

La Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire

La FRC des Pays de la Loire conduit et coordonne des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats. Elle assure la représentation des cinq Fédérations Départementales des Chasseurs en Pays de la Loire auprès des administrations, des collectivités territoriales et des organismes

publics. L'expertise et le conseil en matière de gestion des espèces animales, des espaces naturels et de l'aménagement du territoire font également partie de ses missions. La FRC des Pays de la Loire gère l'Eco-contribution instaurée par la loi chasse de juillet 2019.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe (FDC72)

La FDC72 représente les chasseurs et la chasse en général dans le département. Elle a pour mission la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, la répression du braconnage, la prévention et l'indemnisation

des dégâts de grand gibier, la formation et la validation annuelle du permis de chasser. Elle constitue également un appui technique pour les gestionnaires de territoires



❖ **La Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe et son organisation :**



La FDC72 est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres, élus pour 6 ans renouvelable par liste entière. Ils sont représentatifs des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département. Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de la FDC et délibère des questions diverses. Il est présidé par Monsieur Henri-Jacques de CAUMONT la FORCE.

Pour conduire la politique définie par le Conseil d'Administration, la FDC est répartie

en deux services. Le service administratif avec 1 comptable, 3 secrétaires administratifs et 1 ingénieure administrative. Le service technique est composé de 2 ingénieurs techniques, de 1 technicien supérieur et de 7 techniciens.

Chaque technicien se voit attribuer un secteur géographique de compétence ainsi qu'une mission transversale à l'échelle du département de la Sarthe. De ce fait, toutes les associations spécialisées de chasse ont un correspondant attribué.



Personnels	Missions
Yvon MERCIER	Ingénieur technique, responsable des techniciens, du permis de chasser, du plan de chasse grand gibier et des relations avec les chasseurs de grand gibier, représentant au comité de pilotage Natura 2000, correspondant du Réseau SAGIR, correspondant de la section sarthoise du Club National des Bécassiers et bagueur Bécasse, formateur permis de chasser, hygiène alimentaire, garde particulier, organisateur de chasse.
Olivier CAILLIBOT	Ingénieur technique, moniteur de piégeage, correspondant de l'Association des Piégeurs Agréés de la Sarthe, interlocuteur technique du réseau ACT, responsable petit gibier, chargé du dossier « Prédateur/Déprédateurs » et des « Enquêtes prélèvements », correspondant d'un GIC et bagueur Colombidés.
Raynald HUBERT	Technicien supérieur chargé des dossiers de dégâts de grand gibier et représentant du service technique auprès des instances agricoles.
Fabien GAUGIRAND	Technicien chargé des relations avec les gardes particuliers, formateur au permis de chasser, à la formation gardes particuliers et à celle destinée aux organisateurs de chasse. Correspondant de deux GIC et bagueur Colombidés.
Michel VALLA	Technicien chargé des relations et formations chasse à l'arc, formateur hygiène alimentaire, correspondant de deux GIC, bagueur de bécasses et chargé des animations scolaires. Diplômé du BPJEPS spécialisé Education à l'Environnement et au Développement Durable. Référent régional EEDD pour la FRC Pays de la Loire et pour la Commission Environnement et Education à la Nature de la FNC.
Cédric PROVOST	Technicien chargé des relations avec l'Association des Chasseurs aux Chiens Courants, correspondant de cinq GIC et formateur au permis de chasser.
Mickaël GUENOT	Technicien chargé des relations avec les chasseurs de gibier d'eau, interlocuteur technique du réseau oiseaux d'eau et zones humides, correspondant de trois GIC, moniteur de piégeage, chargé de mission éco-contribution, études infrastructures/ et faune sauvage, correspondant pour les études Réseau de Transport d'Electricité et éolien et Agrifaune.
Bruno GUILLARD	Technicien chargé des relations avec les déterreurs, correspondant de trois GIC, spécialiste du renard, du blaireau et du ragondin et formateur au permis de chasser.
Kevin PAIN	Technicien chargé du dossier tableau de chasse sangliers, correspondant de deux GIC, correspondant de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier et formateur chasse à l'arc et permis de chasser.
Mickaël PATAULT	Technicien coordinateur de l'Association des Jeunes Chasseurs de la Sarthe, correspondant d'un GIC et formateur au permis de chasser.



SECTEURS DES TECHNICIENS de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe



TECHNICIEN



- BRUNO GUILLARD
- CEDRIC PROVOST
- FABIEN GAUGRAND
- KEVIN PAIN
- MICHEL VALLA
- MICKAEL GUENOT
- MICKAEL PATAULT
- OLIVIER CAILLIBOT
- RAYNALD HUBERT

0 4,75 9,5 19 Kilomètres



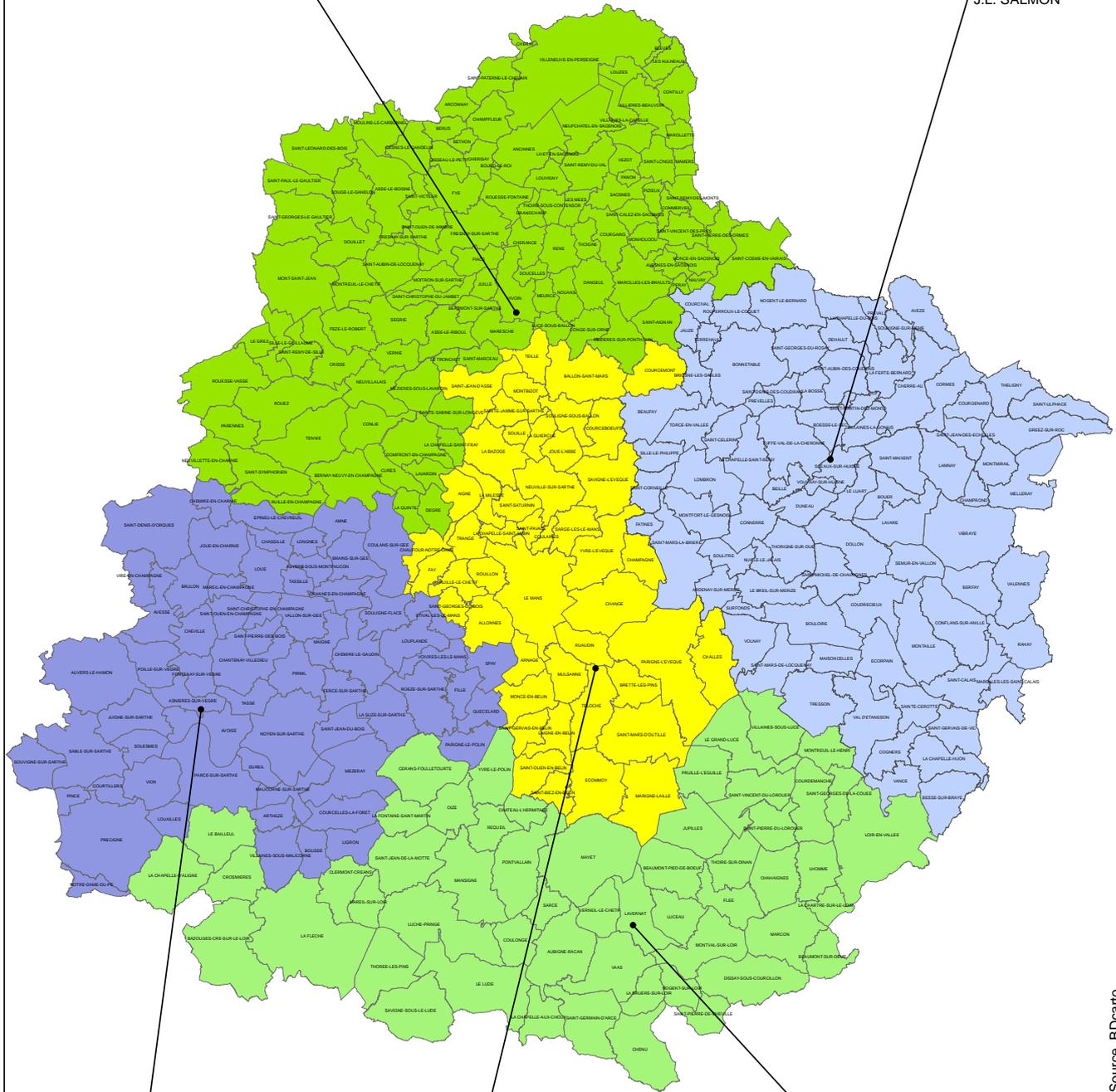
Auteur/SC/IRM/Source: Bdsantel/GN

CARTE DES ADMINISTRATEURS FEDERATION DES CHASSEURS DE LA SARTHE



H.J. de CAUMONT LA FORCE
L. CAILLAUX
B. du PUY
J.P. VELOT

D. PALAYRET
J.C. CRUCHET
J.L. SALMON



E. de GOULAINÉ
F.X. LEFEUVRE
J.L. JANVIER

J.L. HARDOUIN
M.S. DAVID

V. OZANGE
P.L. CHEVREAU
Y. GORTEAU

ADMINISTRATEUR

- D. PALAYRET, J.C. CRUCHET, J.L. SALMON
- E. de GOULAINÉ, F.X. LEFEUVRE, J.L. JANVIER
- H.J. de CAUMONT LA FORCE, L. CAILLAUX, B. du PUY, J.P. VELOT
- J.L. HARDOUIN, M.S. DAVID
- V. OZANGE, P.L. CHEVREAU, Y. GORTEAU

Auteur/RM/SC/FD/C72_Source_BDcarto



❖ *Le réseau associatif :*

Les Groupements d'Intérêt Cynégétique (G.I.C)

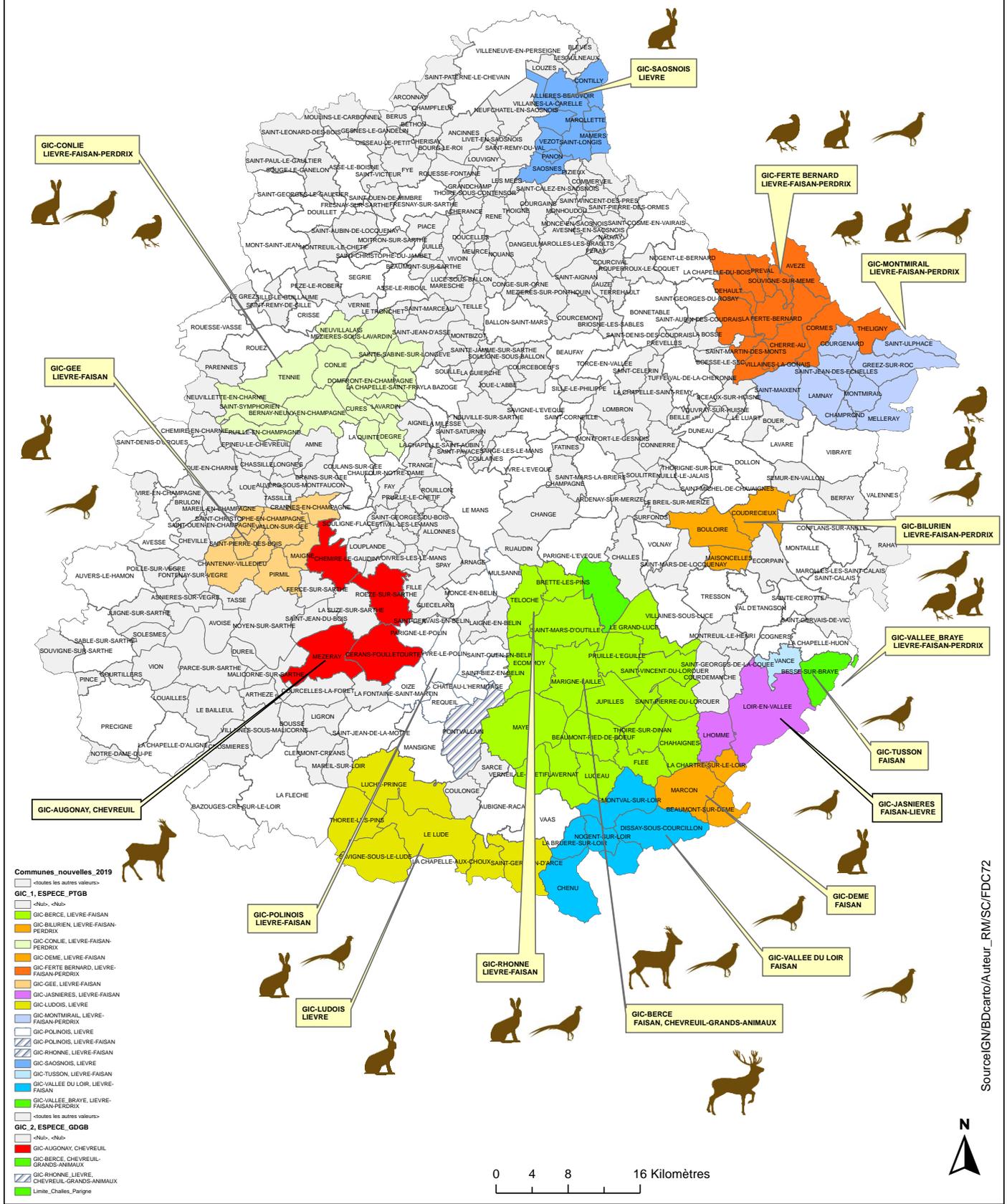
Le G.I.C est une association privée qui fixe librement ses règles de constitution et de fonctionnement à la volonté entière de ses adhérents. Il regroupe les détenteurs de droit de chasse (Chasses privées ou communales), coordonne et anime toutes les actions favorisant le développement et la gestion d'une ou plusieurs espèces de gibiers sur de vastes territoires. Le département de la Sarthe compte 16 G.I.C comprenant :

- 2 G.I.C gèrent le grand gibier dont un spécifique au chevreuil
- 3 G.I.C gèrent le faisan
- 2 G.I.C gèrent le lièvre
- 9 G.I.C gèrent plusieurs espèces

Les GIC représentent 1/3 du département de la Sarthe.



LES GIC DE LA SARTHE



Source:IGN/BDcarto/Auteur_RM/SC/FDC72

Les différentes associations :

Association	Représentant	Coordonnées	
Association des Lieutenants de Louveterie	M. Jean-Pierre VELOT	Les Varennes 72240 Neuvy-en-Champagne 06.08.09.88.87/02.43.20.74.31 jeanvelot@orange.fr	
Association des Chasseurs de Petit Gibier	M. Yves GORTEAU	La Saulaie 72340 Marcon 02.43.79.07.67/06.80.59.56.96 www.adcpg72.fr	
Association des Chasseurs de Gibier d'Eau	M. Pierre-Louis CHEVREAU	12 Grande rue 72540 Vallon-sur-Gée 06.87.72.28.41 Adcge72@laposte.net	
Association des Chasseurs de Grand Gibier	M. Gérard HUARD	Les Vivancières 72210 La Suze-sue-Sarthe 06.81.80.53.18 huardgerard@orange.fr	
Association des Piégeurs Agréés	M. Daniel GASNIER	La Croix Charbonnière 72000 Le Mans dandan@orange.fr	
Association Départementale des Equipages de Vénerie Sous Terre de la Sarthe	M. Régis PASQUIER	6 rue Claude Chappe 72440 Bouloire 02.43.35.14.58/06.09.34.41.16 regisjocelynepasquier@gmail.com	
Association Départementale du Club National des Bécassiers de la Sarthe	M. Joël ESNAULT	La Croix BODET 72210 Fillé-sur-Sarthe 02.43.42.43.52/06.80.84.73.12 jo-esnault@wanadoo.fr	
Antenne Sarthoise des Utilisateurs de Chiens de Sang	M. Richard AHIER	Chenebault 72440 Tresson 06.07.52.01.44 richard.ahier@orange.fr	
Association des Chasseurs à l'Arc	M. Arnaud BOUTEILLER	31 route de la Vallée 72470 Saint-Mars-la-Brière 06.49.41.20.89 armag72470@gmail.com	
Fédération Départementale des Gardes Particuliers de la Sarthe	M. Gérard FLEURY	9 chemin des Garennes 72610 Fyé 06.72.94.84.67 gerard.fleury72@gmail.com	
Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants	M. Thomas RENOÜ	La Nata-Line 72210 Roézé-sur-Sarthe 07.89.66.22.27 Renouthomas3@gmail.com	

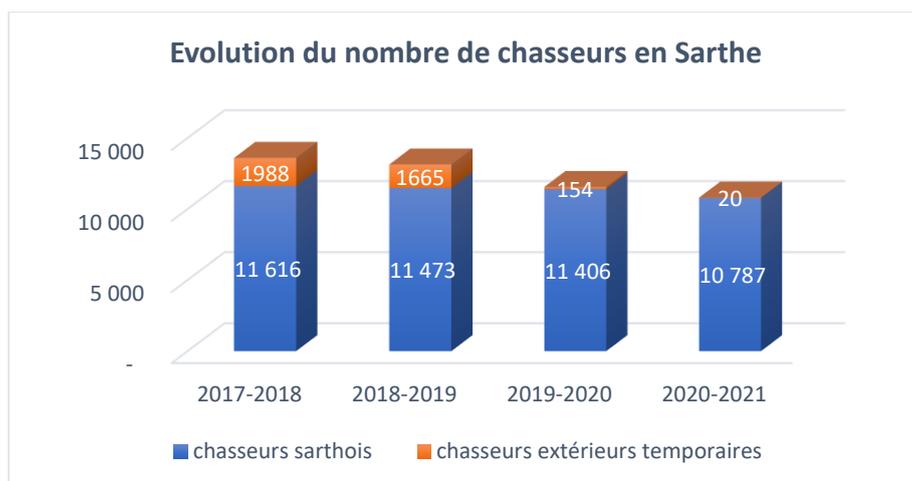


C/. La chasse en Sarthe

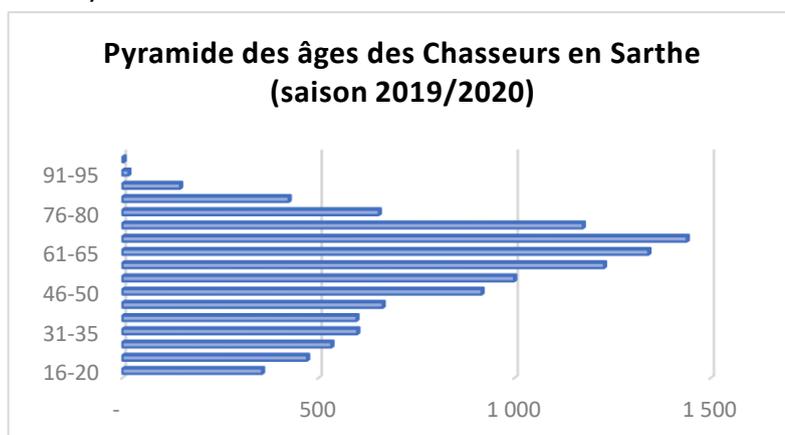
❖ Les chasseurs Sarthois

A l'image de beaucoup de fédérations en France, le nombre d'adhérents dans la Sarthe ne cesse de diminuer comme nous pouvons le constater sur la chronique ci-dessous.

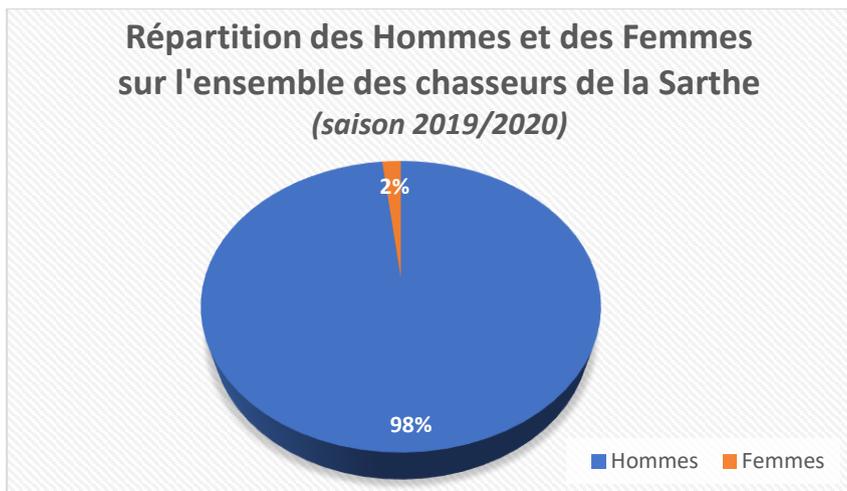
Nous sommes passés de 13 604 chasseurs pour la saison 2017/2018 à 10 807 chasseurs au total pour la saison 2020/2021 soit une perte de plus de 3 000 chasseurs en 4 ans, principalement des chasseurs venant de l'extérieur du département ; la loi chasse de 2019 instituant le permis national à 200€ a bien entendu provoqué cette chute du nombre de permis bi-départementaux. Cependant, la saison 2020/2021 reste une saison particulière en raison de la période de crise sanitaire liée au Covid19, ce qui pourrait expliquer une partie des permis manquants.



La moyenne d'âge des chasseurs ayant pris une validation pour la saison 2019/2020 est d'environ 55 ans. Elle était de 50 ans à l'état initial du précédent schéma. On constate donc une augmentation de la moyenne d'âge des chasseurs sarthois. Par ailleurs, la pyramide des âges, présentée ci-dessous, nous montre que la classe d'âge la plus représentée pour la saison 2019/2020 est celle des 66-70 ans, au lieu de 56-60 ans à l'état initial du précédent schéma. Les jeunes chasseurs sarthois (en dessous de 30 ans) sont de plus en plus présents, ce qui peut s'expliquer par le baby-boom de 2000.



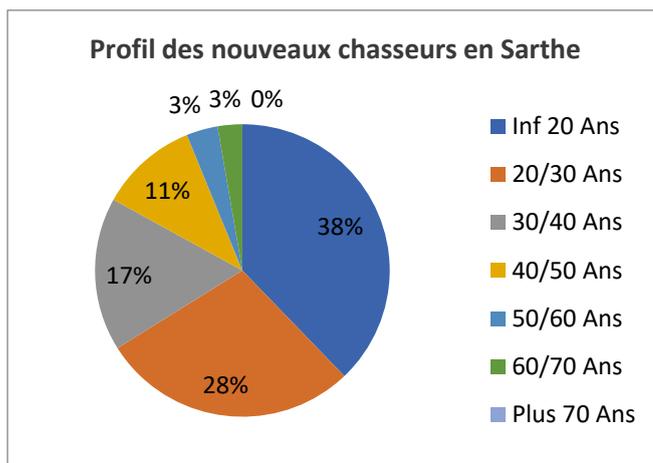
Répartition des Hommes et des Femmes sur l'ensemble des chasseurs de la Sarthe (saison 2019/2020)



Les hommes représentent la grande majorité des chasseurs sarthois, le nombre des sarthoises ayant validé leur permis de chasser reste relativement stable.

L'objectif de la Fédération des Chasseurs de la Sarthe pour les 6 ans à venir est d'amplifier cette ouverture vers de nouveaux chasseurs et de faire évoluer le pic de la pyramide des âges vers le bas. Depuis deux saisons (2017/2018 et 2018/2019), la Fédération des Chasseurs de la Sarthe a mis en place un questionnaire adressé aux candidats du permis de chasser. Ce questionnaire a pour objectif de déterminer un profil du nouveau chasseur en Sarthe et de son ressenti sur la formation. Sur les deux années nos candidats étaient principalement des hommes et la classe d'âge majoritaire inférieure à 30 ans.

Profil des nouveaux chasseurs en Sarthe



Objectifs :

- Être dans une démarche d'ouverture vers les nouveaux chasseurs par des actions ciblées
- Favoriser l'intégration des nouveaux chasseurs et notamment des jeunes chasseurs en leur proposant des territoires de chasse, des journées de chasse dans une optique de gestion durable du territoire.



❖ *Les différents modes de chasse*

Les différents modes de chasse pratiqués dans le département de la Sarthe, constituent un patrimoine riche de traditions culturelles commun à l'ensemble des acteurs cynégétiques. Ils doivent pouvoir s'exercer et s'exprimer durablement dans le département dans le strict respect de la réglementation générale de la chasse et des règles propres à chacun d'eux. De plus, les différents modes de chasse utilisant le chien garantissent, en outre, la richesse du patrimoine cynophile français.

La chasse à tir (fusil ou arc) :

La chasse devant soi :

C'est la chasse de plaine par excellence, procurant de grandes émotions et de grandes joies. La chasse au chien d'arrêt concerne essentiellement le gibier à plumes (perdrix, bécasses, faisans, etc.). Le chien d'arrêt (Braques, épagneuls, Pointers, Setters, Griffons, etc...) prend l'émanation du gibier, l'approche et l'arrêt jusqu'à l'arrivée du chasseur. La chasse avec chiens « leveurs de gibier » se pratique avec des chiens très vifs et très ardents comme le Springer ou le Cocker. Ils trouvent le gibier (le lapin, le faisan, la bécasse) mais ne l'arrêtent pas et le font partir sans le poursuivre.



La billebaude :

C'est la chasse des bonheurs simples et paisibles. Le chasseur parcourt le territoire à

la recherche du gibier avec ou sans chien. La chasse devant soi sans chien : on chasse ainsi les alouettes, les grives, les pigeons, les merles, en parcourant les parcelles de cultures ou de vignes, en longeant les haies etc...

La chasse à l'affût :

Ce mode de chasse consiste à se dissimuler dans des secteurs fréquentés par les animaux. Il permet l'identification précise de l'animal. La chasse à l'affût se pratique essentiellement au lever du jour ou au crépuscule, souvent du haut d'un affût (mirador). Les gibiers chassés sont principalement le cerf, le chevreuil, le sanglier et le renard ; en ce qui concerne le petit gibier, il s'agit bien entendu essentiellement du gibier d'eau et du pigeon ramier.

La chasse à l'approche :

À pied, le chasseur recherche et approche le gibier. Le nemrod explore un territoire seul, en silence et à bon vent, pour parvenir à portée de tir d'un animal. Les animaux chassés sont le renard, le chevreuil, le cerf et le sanglier.



La battue :

La battue est le mode de chasse le plus couramment pratiqué, elle est fondée sur l'esprit collectif et sur des règles de sécurité. Les traqueurs, ou rabatteurs, accompagnés ou non de chiens, avancent en ligne pour pousser les animaux vers les tireurs qui ferment l'enceinte où se trouve le gibier. De nombreux codes sonores (sonnerie, expression ou onomatopées) sont utilisés tout au long de la battue. La battue peut être administrative (préfectorale) ; dans ce cas, on ne parle pas d'acte de chasse mais de destruction.



alors lancés sur la voie de l'animal repéré. Cela peut également se pratiquer pour une chasse en battue. Cette action de faire le pied n'est pas un acte de chasse lorsqu'il est effectué sur son territoire, elle ne nécessite pas d'avoir le permis de chasse. Lorsque les chiens sont spécialisés sur la chasse d'une espèce on dit qu'ils sont créancés.

La chasse à l'arc :

Longtemps mise de côté avec la généralisation des armes à feu, la chasse à l'arc revient sur le devant de la scène depuis 1995 (année de sa légalisation sous l'impulsion notamment du sarthois Xavier Péchenart) accompagnée par une nouvelle conception cynégétique plus proche de la nature. C'est une pratique qui nécessite beaucoup d'adresse et qui attire de nombreux jeunes chasseurs. La chasse à l'arc connaît une meilleure acceptation aujourd'hui. Pour chasser à l'arc en France il faut être titulaire du permis de chasser qui doit être valide et avoir effectué au minimum la JFO (journée de formation obligatoire).

La chasse aux chiens courants :

Lorsque la meute est constituée de chiens courants, l'enceinte parcourue est beaucoup plus grande (plusieurs centaines d'hectares), les chasseurs sont postés selon les passages des animaux, pas de façon régulière. Parfois, le matin quelques chasseurs font un repérage de la présence d'animaux, c'est ce que l'on appelle faire le pied. Les chiens sont

La Vénerie

La chasse à courre, à cor et à cri, consiste à forcer l'animal avec des chiens que des veneurs, à pied ou à cheval appuient de leurs cris et de sonneries de trompes et de piboles. Un équipage de vénerie comprend des membres (boutons et gilets) placés sous l'autorité d'un maître d'équipage assisté, le cas échéant, d'un piqueux et de valets de chiens. La vénerie ou chasse à courre

consiste à capturer l'animal de chasse à l'aide de chiens créancés. En Sarthe, la



vénerie est de plus en plus pratiquée, que ce soit sur ou sous terre.

Il existe plusieurs formes de vénerie :

- ❖ La grande vénerie chassant le cerf, le chevreuil ou le sanglier

- ❖ La petite vénerie chassant le lièvre, le lapin et le renard
- ❖ La vénerie sous terre pour le blaireau, le renard et le ragondin

La chasse au vol :

On utilise des oiseaux de proie pour capturer le gibier. Cette chasse utilise l'instinct prédateur des rapaces spécialement affaîtés (dressés) pour chasser le petit gibier à plumes, les corvidés et des mammifères (lapins essentiellement). On utilise des faucons pour la chasse de haut vol (le faucon fond sur sa proie) et des autours, éperviers, ou aigles, pour la chasse de bas vol (le rapace poursuit sa proie à l'horizontale). Les contraintes pour l'exercice de la fauconnerie sont nombreuses : d'abord réglementaires (détention d'espèces protégées) puis cynégétiques : l'entretien de l'oiseau exige

beaucoup de temps et de savoir. Il est nécessaire de disposer de territoires giboyeux.



La recherche au sang :

Par respect pour l'animal et des utilisateurs de la forêt, le conducteur, accompagné de son chien de sang, doit tout entreprendre pour rechercher les grands gibiers blessés. Les deux piliers de la recherche au sang sont :



une bonne connaissance des réactions du gibier à la suite d'une blessure et une bonne éducation du chien. Ce dernier, tenu par une longe de 7 à 12 mètres, partage avec le conducteur une très grande complicité. Le conducteur exploite chaque indice, même les plus imperceptibles, laissés par l'animal blessé (poils coupés, gouttes de sang, lambeaux de peaux) jusqu'à le retrouver. Une fois retrouvé, le conducteur doit être particulièrement vigilant des réactions du gibier blessé. La recherche au sang n'est pas considérée comme un acte de chasse.



Le piégeage :

Le piégeage n'est pas un mode de chasse mais c'est un moyen de régulation de la faune sauvage ou d'espèces domestiques. Il peut se substituer à l'acte de chasse lorsque celui-ci n'est pas possible ou trop dangereux (zone péri-urbaine ou urbaine par exemple). Le piégeage est un procédé sélectif, et de ce fait tous les animaux classés non ESOD (Espèce Susceptible d'Occasionner des

Dégâts) capturés accidentellement sont relâchés dans les meilleurs délais. La Sarthe compte environ 400 piégeurs en activité.



Objectifs :

- Promouvoir tous les modes de chasse et de régulation du département de la Sarthe
- Poursuivre les partenariats avec toutes les associations spécialisées et faire appel à elles pour la réalisation de travaux ou études scientifiques



PARTIE

3

Etat des lieux du
département :

Environnement et Espèces

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a pour objectif d'établir un état des lieux de certaines populations de la faune sauvage présentes dans le département de la Sarthe ainsi que leurs habitats et leurs modes de gestion mis en place par la Fédération Départementale des Chasseurs.

A/. Gestion des habitats de la faune sauvage

Les zones agricoles

La Sarthe est un territoire à forte vocation agricole renforcée par un secteur agroalimentaire performant. Avec une Surface Agricole Utile d'environ 413 900 hectares, l'agriculture recouvre environ 67% du territoire.



Du fait de son importance en termes de surfaces et de diversité, ce milieu joue un rôle très important dans la gestion cynégétique. Certaines pratiques agricoles

peuvent avoir des effets néfastes sur le développement des populations de gibier et plus particulièrement de petit gibier de plaine. Ces pratiques peuvent se caractériser par :

- La régression de la polyculture au profit de la monoculture,
- L'intensification des pratiques culturales,
- Les techniques et les dates de récolte de fourrage (facteur limitant pour la petite faune nichant au sol),
- Les remembrements et l'agrandissement des parcelles au détriment des haies, des talus, des bosquets, des arbres isolés, des mares et des ripisylves.



Les zones forestières

La Sarthe compte 117 000 hectares de forêts soit 19% de la surface du territoire qui, pour les $\frac{3}{4}$ appartiennent à des propriétaires privés. Le département de la Sarthe est le plus boisé du quart nord-ouest (Pays de la Loire, Bretagne, Normandie). La forêt est donc, par conséquent, un lieu de chasse privilégié en Sarthe notamment pour le grand gibier.

Les quatre grands massifs forestiers de la Sarthe sont : la forêt domaniale de Bercé, la forêt domaniale de Perseigne, la forêt domaniale de Sillé-le-Guillaume ainsi que le massif privé de Vibraye.

Les boisements de feuillus (chênaies ou chênaie-hêtraies) sont plus importants que les boisements de résineux, composés essentiellement de pins maritimes, puisqu'ils représentent plus de 66% de la surface forestière totale.

Le département de la Sarthe est réputé pour la qualité de ses bois et la forêt domaniale de

Bercé s'est vu attribuer le label de forêt d'exception.

A ce jour 55593 ha sont dotés de documents de gestion durable, soit la moitié de la surface forestière sarthoise avec un très bon taux de réalisation des programmes de coupes et travaux.

Néanmoins certaines zones forestières connaissent des pratiques ou plus précisément des non pratiques néfastes pour la faune sauvage :

- Les plantations mono-spécifiques et le reboisement artificiel sans diversification,
- Le manque de coupe d'éclaircies,
- Le vieillissement des taillis non exploités,
- L'agrandissement des parcelles forestières et la disparition des milieux qui s'y rattachent (mares forestières, clairières, ...)

Les zones humides

Selon la Loi sur l'eau (Loi n°92-3 du 3 janv. 1992), on appelle zones humides, « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Article L.211-1 du code de l'environnement. Par ailleurs, selon l'Article 1 de la Convention de Ramsar, relative aux zones humides d'importance internationale en tant qu'habitat des oiseaux d'eau, « les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires,

où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».

Le département de la Sarthe est parcouru par trois rivières principales : la Sarthe, l'Huisne et le Loir. Du Mans jusqu'au Maine et Loire, la rivière Sarthe appartient au domaine public fluvial tandis que du département de l'Orne jusqu'au Mans, elle relève du domaine privé. Le Loir est entièrement sur le domaine public fluvial et l'Huisne relève du domaine privé.



La Sarthe présente également de nombreuses carrières d'extraction de



Il existe de nombreuses zones définies ayant pour objectifs de protéger les habitats de la faune sauvage à l'échelle nationale ou régionale. Parmi celles-ci, on peut citer les Arrêtés de Protection de Biotope (APB), les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II, les Zones de protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) du réseau « Natura 2000 », les Sites d'Intérêt Communautaire, les Parc Naturels Régionaux (PNR) ou encore les Réserves Naturelles Régionales (RNR). Toutes ces zones ont leur utilité dans l'élaboration de Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) à l'échelle locale, ou plus largement dans l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) destiné à diminuer la fragmentation du territoire et à rétablir les continuités écologiques (trame verte et bleue).

granulats notamment dans les vallées du Loir (carrière de la Bruère sur Loir), de la Sarthe et de nombreux étangs pour la majorité privés.

Les zones humides de la Sarthe sont fréquentes. Elles sont le support d'activités de loisirs telles que la chasse, la pêche ou encore la découverte de la nature. Elles constituent également un patrimoine biologique remarquable où se développent une faune et une flore spécifique. Ce sont des lieux de vie et de reproduction, des haltes migratoires, des sites d'hivernage, d'abris et de refuge. Les zones humides présentent donc un grand intérêt cynégétique du fait de la qualité des habitats et des espèces de gibier d'eau que l'on peut y trouver.

Les espaces naturels

Au niveau régional, le département de la Sarthe compte 5 réserves naturelles régionales (le marais de Cré sur Loir, les prairies et roselières des Dureaux, les coteaux et prairies des Cafort, les coteaux et plateaux de Tesse et le bas marais tourbeux de la Basse Goulandière). Le Nord-ouest du département est inclus dans le Parc Naturel Régional Normandie Maine.

Au niveau national, le département de la Sarthe compte 288 sites classés ZNIEFF de type I ou II dont 24 sites de type II (qui présente des enjeux moins forts), et 12 sites classés Natura 2000.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques, d'espaces naturels terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue) identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ainsi que par les documents de

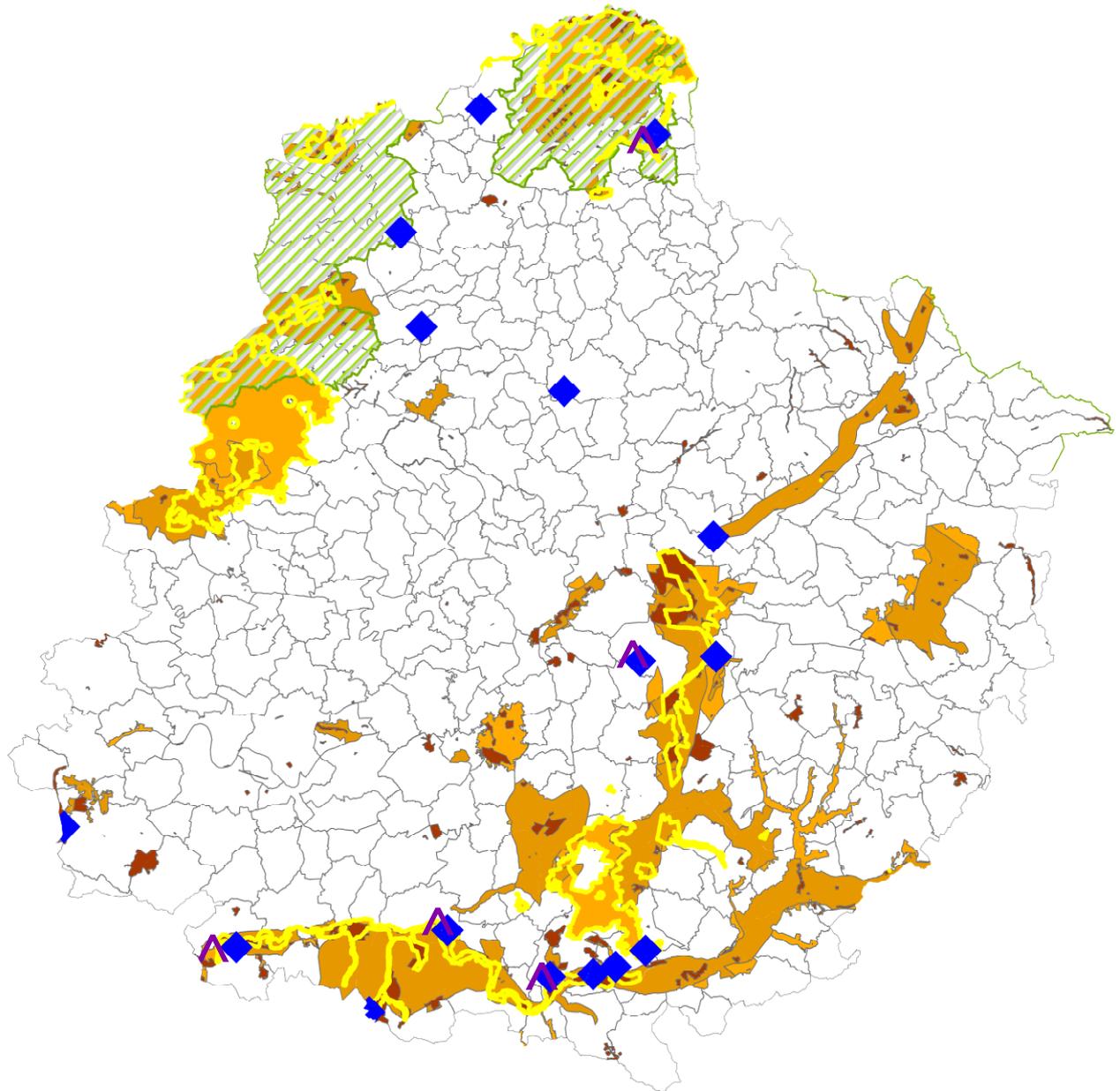


planification des collectivités territoriales et de leurs groupements. La TVB a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en luttant contre la fragmentation des espaces naturels, en participant à la préservation, à la

gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.



ZONES DE PROTECTION REGLEMENTAIRES DE LA SARTHE



-  Réserve Naturelle Régionale
-  Espace Naturel Sensible
-  Site d'intérêt Communautaire
-  n_enp_pnr_s_r52
-  znieff1
-  R_ZNIEFF2_G1_R52
-  r_sic_r52
-  n_znieff2_r52
-  n_znieff1_r52
-  Communes_nouvelles_2019
-  r_zps_r52

0 10 20 40 Kilomètres




Source/Bdcarto/Auteur/RM/SC/Fdc72/

Les espaces urbanisés et artificialisés

La Sarthe possède un taux de fractionnement de l'espace important dû aux infrastructures qui la parcourent. Le département est traversé par trois autoroutes qui passent toutes par le Mans avec l'A28 du Nord au Sud, l'A81 de la bordure de la Mayenne jusqu'au Mans, l'A11 de la bordure du Maine-et-Loire jusqu'au Loir et Cher en passant par le Mans. Par ailleurs, de nombreuses voies ferrées passant par le Mans, découpent le département en étoile et la nouvelle L.G.V traverse le département d'Est en Ouest à partir de Connerré.

Ces différents axes de transports peuvent avoir plusieurs conséquences néfastes pour la faune sauvage :

- Les territoires se morcellent et les corridors écologiques (trame verte et bleue) se déconnectent petit à petit ce qui entraîne une réduction de la

diversité génétique et une augmentation des dégâts de grand gibier par concentration,

- Les risques de collision sont augmentés,
- Les espaces bétonnés et goudronnés sont des endroits stériles où la faune et la flore ne peuvent s'installer.

De plus les milieux urbanisés ou artificialisés accueillent une faune, des espèces dites opportunistes qui ont colonisé les villes et peuvent entraîner des nuisances pour les citoyens.



Un partenariat avec le Réseau de Transport d'Electricité

La végétation qui pousse sous les lignes à haute et très haute tension fait l'objet d'une scrupuleuse surveillance de la part de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) avec des obligations de débroussaillage en moyenne tous les trois ans pour éviter tout risque d'amorçage ou d'incendie avec les lignes électriques. Ces opérations de broyage ou d'élagage effectuées régulièrement dans les tranchées forestières apportent une modification brutale du milieu sans intérêt écologique.

La FNC et RTE ont passé, en 2008, un accord national qui a pour objectif d'aider à une gestion raisonnée des terrains situés dans les



emprises de lignes électriques en faveur de la biodiversité et de la faune sauvage en particulier, dans le respect des règles de sécurité et des contraintes d'exploitation relatives à ces installations. C'est dans ce but que la FDC72 et RTE s'engagent à implanter sous les lignes à haute et très haute tension, une végétation favorable à la faune. Les aménagements apportés donnent des zones de protection, de reproduction, d'alimentation et de refuge pour la petite et la grande faune sauvage.

Objectifs :

- Préservation des milieux naturels et notamment la libre circulation de la faune sauvage dans le département de la Sarthe assurant ainsi les pratiques cynégétiques éthiques



B/. Gestion des espèces

❖ Définition du Territoire

Le département de la Sarthe est divisé en 75 Unités de Gestion (UG) appuyées sur les infrastructures linéaires et les cours d'eau principaux dans un premier temps et sur les limites administratives communales dans un second temps. Un territoire est composé d'un noyau principal (îlot dont la superficie d'un seul tenant est la plus importante) auquel on peut adjoindre des parcelles d'une superficie minimale de 5ha distantes de moins de 2km de ce noyau. Pour les territoires dont le noyau principal est à cheval sur 2 UG et dont la limite est aisément franchissable par le gibier à poil, alors la totalité du territoire est rattachée sur l'UG majoritairement représentée.

Chaque parcelle ne peut faire partie de plusieurs demandes de plan de chasse ou de plan de gestion.

Ainsi, la demande unique concerne toutes les espèces soumises à plan de chasse ou à plan de gestion (cerf, chevreuil, lièvre et éventuellement faisan).

Cas particulier de 5 GIC : GIC de la Dême ; GIC de la Vallée du Loir ; GIC de Bercé ; GIC de la Vallée du Tusson et GIC des Jasnières : même définition pour le territoire mais qui est constitué d'îlots d'une superficie minimale individuelle de 10 ha.

Schéma territoire sur une seule UG

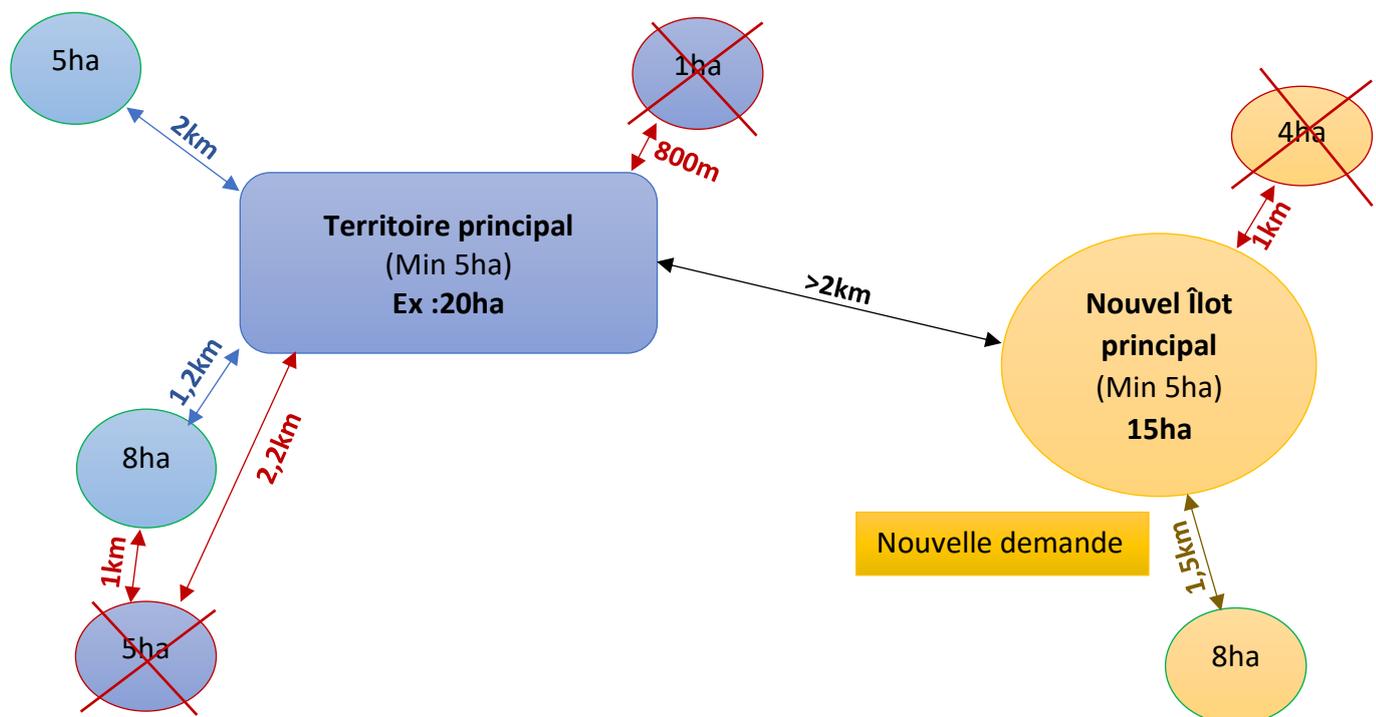
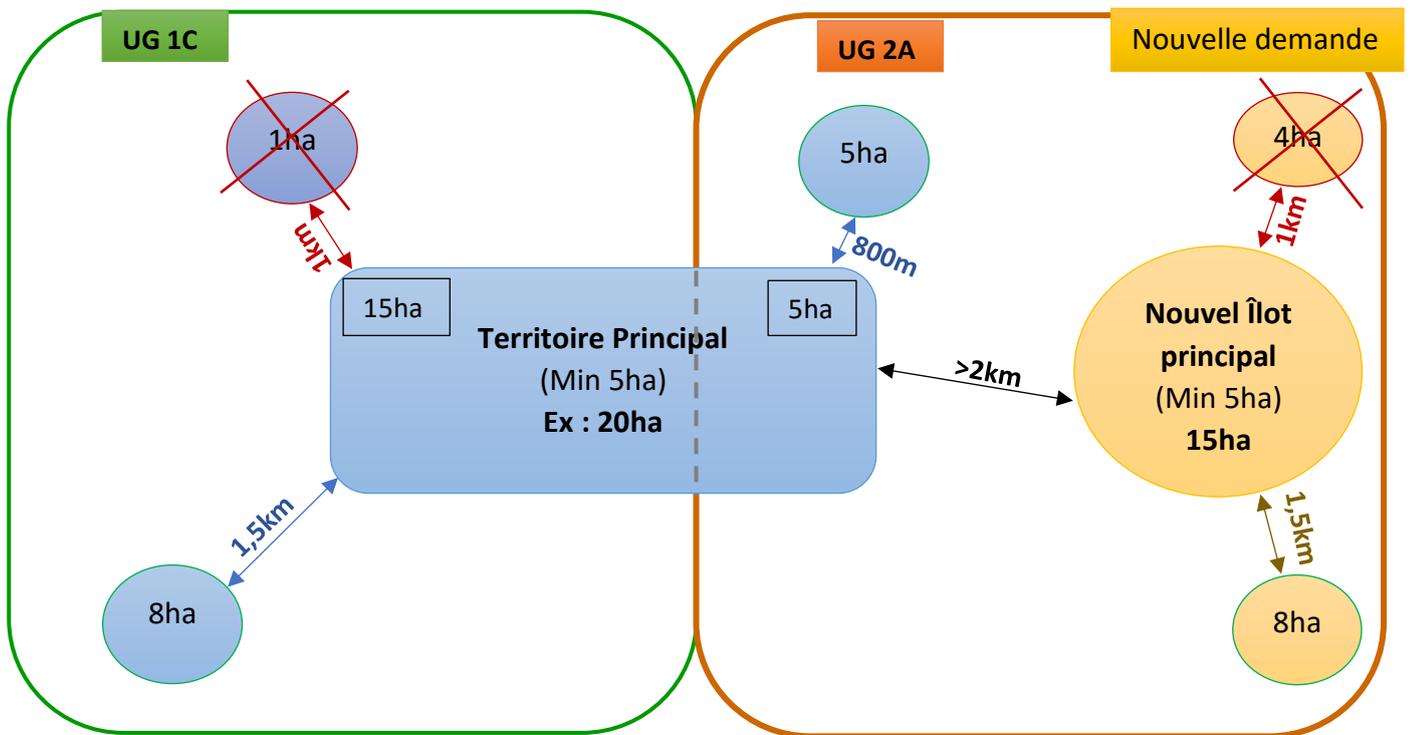
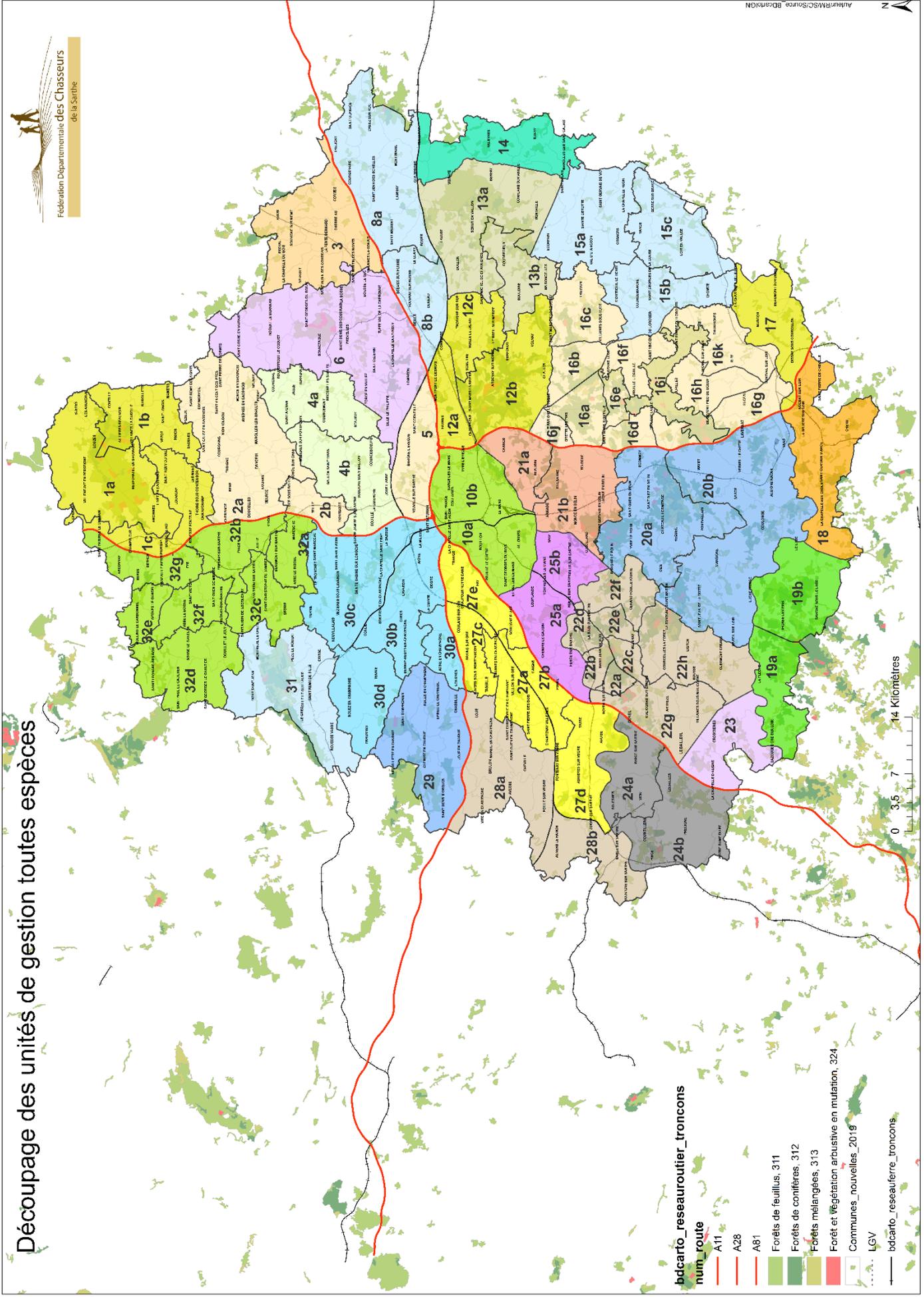


Schéma territoire à cheval sur deux UG



Découpage des unités de gestion toutes espèces



❖ Grand Gibier

En Sarthe, nous retrouvons principalement trois catégories de grand gibier : le cerf, le chevreuil et le sanglier. Le département présentant 1/5^{ème} de sa surface en espace boisé, sa capacité d'accueil pour le grand gibier est relativement importante. Deux autres espèces de grand gibier peuvent être chassées : le daim et le cerf Sika dont les prélèvements sont faibles et sont réalisés soit dans des parcs ou enclos soit en dehors lorsque les animaux se sont échappés.

Le Cerf Elaphe



Hauteur au garrot : 1m à 1m40

Poids : 160 à 230 kg

Dimorphisme sexuel : seul le mâle porte des bois

Habitat : forêt et milieux ouverts

Alimentation : Le Cerf est herbivore. Il se nourrit de bourgeons, plantes herbacées, semi-ligneuses et agricoles.

Reproduction : le rut ou « brame du cerf » a lieu de fin août à mi-octobre. La gestation dure 8 mois au terme desquels la biche met bas un faon.

Particularités : les frottis sont les coups laissés par les cerfs lors du rut ou pour se débarrasser de leur velours. On estime l'âge des cerfs grâce à leur mâchoire.

Suivi de la population

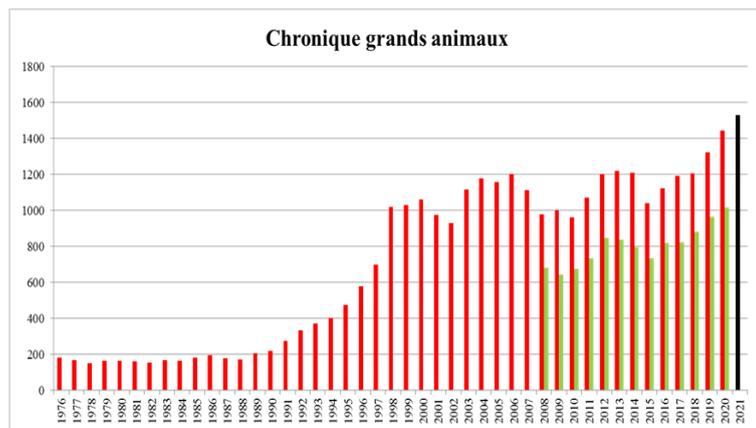
Pour le suivi des cerfs, un suivi nocturne en véhicule est mis en place sur 7 Unités de Gestion (U.G). Chaque véhicule est composé d'un technicien de la FDC72, de deux éclaireurs et d'un secrétaire qui reporte sur la carte du parcours les animaux observés lors du suivi. Ces différentes données permettent ensuite de guider l'élaboration du plan de chasse pour la saison à venir.

Les populations de cerfs ont progressé tant quantitativement que géographiquement. Le cerf n'est plus cantonné aux seuls massifs forestiers les plus importants en taille. On le retrouve sur des secteurs où il n'était pas ou peu présent il y a quelques années.

Gestion de l'espèce

Le cerf élaphe est soumis au plan de chasse qualitatif avec une proportion de 4 CM1 pour 1 CM2 (le CM1 est un cerf jusqu'à 10 cors) (voir annexes 2 et 3).

En moyenne 72% des grands cervidés attribués en Sarthe sont réalisés.



Le Chevreuil



Hauteur au garrot : 60 à 80 cm

Poids : 20-25kg

Dimorphisme sexuel : seul le mâle porte des bois

Habitat : espace de lisière et forestière. Présent en plaine et milieux bocagers.

Alimentation : le Chevreuil est herbivore : plantes herbacées, semi ligneuses et ligneuses, fruits et bourgeons.

Reproduction : le rut a lieu entre le 15 juillet et le 15 août. La gestation dure 280 jours au terme desquels la femelle met bas 2 faons en général.

Particularités : le Chevreuil marque sa présence par des couchettes au sol, des frottis sur les écorces et des grattis au sol pour marquer son territoire.

Suivi de la population

Le suivi des populations de chevreuils se fait par la méthode des I.K (Indice Kilométrique). L'objectif est de suivre la tendance d'évolution des effectifs de populations de chevreuils. Le protocole repose sur la comparaison du nombre de contacts visuels enregistrés chaque année sur des circuits

Gestion de l'espèce

La gestion du chevreuil est soumise au plan de chasse. Par la Loi du 26 juillet 2019, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe est responsable des plans de chasse individuels (Annexe 4).

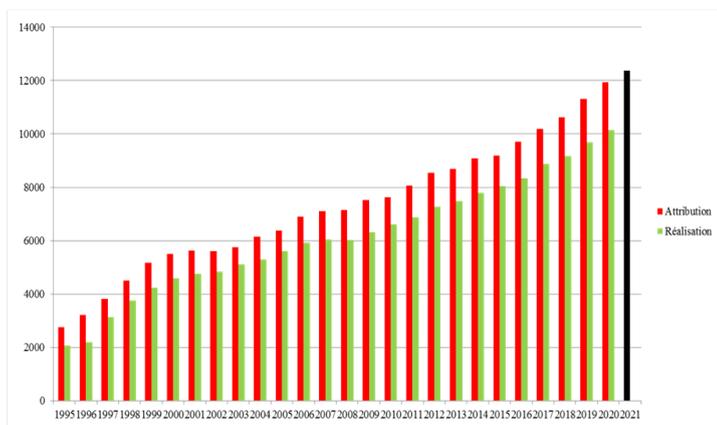
Par arrêté préfectoral n°2012178-0041, signé le 29 juin 2012, le tir à plomb du chevreuil est autorisé sur l'ensemble du département de la Sarthe. Cet arrêté prévoit :

- Le diamètre autorisé est le plomb n°1 (4mm) ou le n°2 (3,75mm).
- La distance maximale de tir séparant le tireur du chevreuil visé ne devra dépasser en aucun cas 30m.
- Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité.

identiques. Les I.K se déroulent entre janvier et avril à raison de deux passages à l'aube puis deux passages au crépuscule. Chaque compteur a une carte du parcours sur laquelle il pointe les contacts visuels et une fiche pour décrire le contact.

Nous nous permettons de rappeler à l'ensemble des chasseurs sarthois l'interdiction de l'usage de la grenaille de plomb dans les zones humides y compris pour le tir du chevreuil.

Depuis 2012, le plan de chasse chevreuil a augmenté en moyenne entre 4 et 5% par an. En moyenne 85% des chevreuils attribués en Sarthe sont réalisés.



Le Sanglier



Hauteur au garrot : 90 à 105 cm

Poids : 70 à 150 kg

Habitat : forêt, ronciers et haies touffues le jour et bois ou plaine la nuit.

Alimentation : fruits forestiers, glands, petits animaux morts ou vivants, céréales.

Reproduction : le rut a lieu de mi-novembre à mi-janvier : les saillies sont possibles de septembre à mai. La gestation dure 3 mois, 3

semaines et 3 jours. La laie met bas dans un « chaudron » 2 à 10 marcassins 3 fois en 2 ans.

Particularités : pour réguler sa température, le sanglier se roule dans des cuvettes humides appelées « souilles ». Pour gîter, il creuse une « bauge ». Lorsqu'il naît, le marcassin est rayé (jusqu'à environ 3 mois). Entre 6 mois et 1 an il est appelé « bête rousse » puis de 1 à 2 an, « bête de compagnie ».

Suivi de la population

Pour le suivi des sangliers, des enquêtes annuelles des prélèvements de sangliers sont effectuées par les techniciens de la FDC72. Chaque technicien se voit remettre des fiches de recensement à remplir tout au long de la saison de chasse en indiquant la commune de prélèvement.

Le sanglier a vu son amplitude géographique augmenter, et de nombreux secteurs (pas forcément forestiers) où sa présence n'était jusqu'alors qu'occasionnelle, accueillent désormais des compagnies installées, celles-ci pouvant être conséquentes en nombre. Le sanglier est l'espèce qui cause le plus de dégâts aux cultures agricoles.

Gestion de l'espèce

Il existe 4 modalités de prélèvements du sanglier :

- Les prélèvements durant la période d'ouverture de l'espèce
- Les tirs à l'affut dès le 1^{er} juin avec autorisation individuelle
- Les prélèvements lors des battues administratives
- Les prélèvements en période anticipée



Objectifs :

- Veiller à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.
- Identifier les zones peu ou pas chassées du département de la Sarthe qui provoquent un effet refuge.

Cervidés :

- Concerter avec les partenaires forestiers en amont de l'examen des demandes individuelles de plan de chasse.
- Dans les secteurs forestiers où l'on sent poindre une problématique de dégâts et conformément au PRFB (Programme Régionale de la Forêt et du Bois) validé le 22 janvier 2021, il pourrait être envisagé la mise en place d'outils concertés permettant une meilleure approche de la situation. Démarche initiée dans le cadre du programme national sylvafaune avec le site dit de Bercé (voir annexe 3 et 4).
- Mise en place du plan de chasse triennal pour les cervidés.
- Suivi de l'effet de la suspension du bracelet JCH à partir de la saison 2021/2022.
- Maintien de l'exposition des trophées de cerfs.
- Participer aux études sur l'impact de la fragmentation des milieux.

Sanglier :

- Limiter la population de sangliers dans le département de la Sarthe.
- Améliorer les connaissances de la réalisation du tableau de chasse.



Le Cerf Sika

Hauteur au garrot : 65 à 85 cm

Poids : 30 à 60 kg

Habitat : le Cerf Sika vit dans les milieux forestiers denses et les milieux humides en général, mais il peut s'adapter à d'autres milieux tels que les plaines et les bosquets.

Alimentation : dans son environnement d'origine ; le Cerf Sika consomme du bambou. Il a donc dû s'adapter à la nourriture présente

sur le territoire métropolitain. Il se nourrit de ronces, graminées, herbacées, feuillus, résineux, fougères, fruits, champignons...

Reproduction : le rut a lieu de mi-septembre à fin novembre. Les faons naissent entre mai et août après une gestation de 31 à 33 semaines. Une femelle donne naissance à un faon par an. En situation de parc ou d'enclos, on estime que 70% des femelles sont stériles.

Le Cerf Sika n'est plus soumis à plan de chasse dans le département de la Sarthe.

Le Daim

Hauteur au garrot : 70 à 100 cm

Poids : 40 à 100 kg

Dimorphisme sexuel : le mâle adulte porte des bois avec une palmature très large et échancrée.

Habitat : le Daim fréquente les forêts claires de feuillus. Il s'adapte facilement à tous les milieux.

Alimentation : le Daim est herbivore et se nourrit de jeunes pousses, feuilles, rameaux de feuillus et de semi-ligneux, ronces, glands, châtaignes...

Reproduction : le début du rut a lieu mi-octobre. La daine donne naissance à un faon par an au mois de juin.



Objectifs :

- Eradication de la population de Cerf Sika et de daim d'origine férale.
- Connaissance et facilitation des prélèvements.

❖ *Petit Gibier*

Le petit gibier sédentaire de plaine constitue une part importante des prélèvements des chasseurs Sarthois. Parmi les cinq espèces de petit gibier sédentaire, le lièvre et le faisan représentent deux prélèvements sur trois. Le petit gibier sédentaire de plaine constitue un axe de travail du monde chasseur.

Le Lièvre d'Europe

Taille : 50 à 70 cm

Poids : de 2,5 à 4kg

Habitat : milieux ouverts et plaines cultivées.

Alimentation : les lièvres se nourrissent de plantes sauvages, de plantes cultivées ou encore d'écorces d'arbustes. Les levrauts naissent avec des dents, dès leur cinquième jour, ils peuvent ingérer des végétaux.



Reproduction : le rut démarre fin décembre jusqu'à septembre. Au printemps, le « bouquinage » a lieu entre les mâles. La gestation dure 42 jours, ce qui permet à la hase d'avoir plusieurs portées dans l'année (de 2 à 5 levrauts, jusqu'à 4 fois par an).

Particularités : le lièvre ne vit pas dans un terrier contrairement au lapin mais occupe des gîtes au sol. On le distingue du lapin de garenne par le bout noir de ses oreilles.

Suivi de la population

Afin de suivre les populations de lièvres, la FDC72 effectue des IKA « lièvre » qui ont pour objectif d'estimer les tendances évolutives d'une population de lièvres durant des suivis nocturnes aux phares et ensuite calculer un IKA (indice kilométrique d'Abondance). Ces opérations s'effectuent de décembre à février. Les équipes sont constituées d'un technicien de la FDC72, de

deux éclaireurs et d'un secrétaire qui note sur la carte du circuit les lièvres observés. Chaque équipe effectue, 2 fois le même parcours, deux soirs consécutifs au cours de la période de suivis, un circuit d'environ 25km. Les résultats sont exprimés en nombre de lièvres observés par kilomètre (IKA).

Gestion de l'espèce

Le lièvre est soumis au plan de gestion sur la totalité du département de la Sarthe.

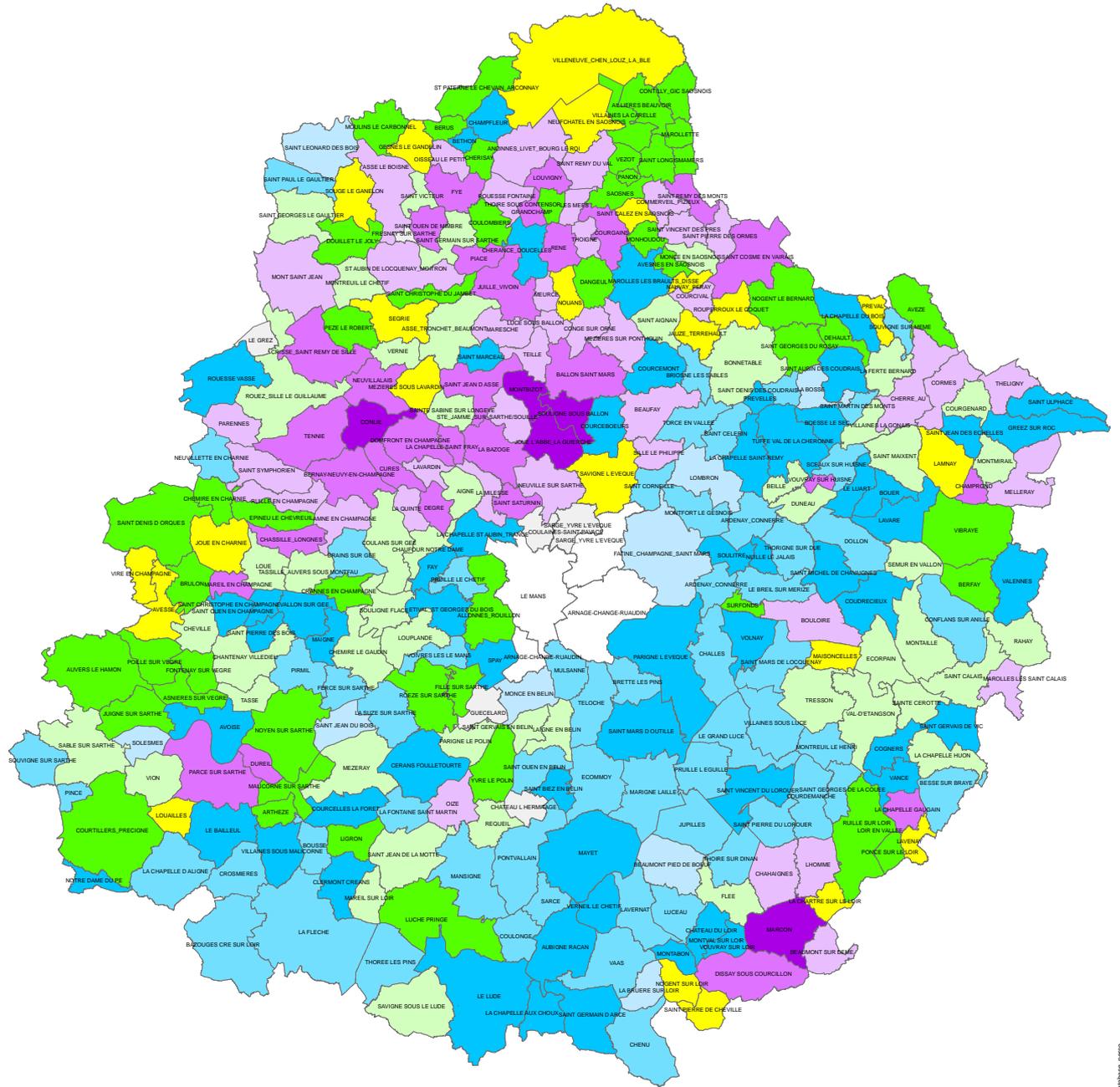
Les prélèvements de lièvres connaissent une légère augmentation sur le département, passant d'un peu moins de 11 500 lièvres prélevés sur la saison 2012/2013 à pratiquement 14 000 lièvres prélevés sur la saison 2019/2020 (enquête prélèvement).



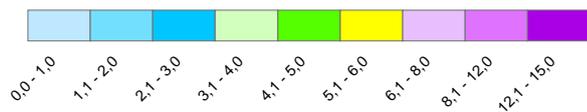
Evolution des prélèvements de Lièvres en Sarthe



IKA LIEVRE 2020



AN_2020_LI



Pas d'IKA

0 4,25 8,5 17 Kilomètres



Le Faisan

Taille : 50 à 90 cm

Poids : environ 1,5kg

Habitat : bois, haies, bocages.

Alimentation : les adultes mangent des graines, feuilles et petites plantes. Les jeunes se nourrissent d'insectes et de vers jusqu'à l'âge de 3 semaines.



Reproduction : l'accouplement a lieu au mois de mars-avril. La femelle pond entre 9 et 12 œufs, de couleur olivâtre, couvés pendant 25 jours au printemps. La femelle fait son nid au sol, au bord des champs, dans les bois ou au pied des haies. Il est polygame.

Particularités : le Faisan s'ébat, se « pouille » pour se débarrasser de ses parasites dans une dépression au sol appelé « zone de pouillage ».

Suivi de la population

Afin de suivre les populations de faisans naturels, plusieurs méthodes sont utilisées :

- **Le comptage de coqs chanteurs** : les objectifs sont de connaître l'effectif reproducteur et ses variations interannuelles par le dénombrement de coqs territoriaux au printemps. Il permet aussi d'avoir une estimation du rapport des sexes. Ces comptages sont réalisés courant avril entre 16h et 18h. Chaque observateur couvre une zone d'écoute qui varie entre 15 et 60 hectares. Le temps d'écoute est réparti entre un temps d'écoute fixe au centre de la zone et un temps d'écoute mobile. Sur une carte, il note l'heure exacte et la position la plus précise de tous les faisans repérés. On combine ensuite le nombre de coqs recensés avec le rapport des sexes observés.
 - o **L'Indice Ponctuel d'Abondance (IPA)** : les objectifs sont d'obtenir un indice d'abondance de l'effectif de coqs chanteurs au printemps et d'étudier les variations de cet indice au cours du temps ainsi que de comparer cet indice d'abondance avec la densité de faisan estimée sur les terrains lors des comptages de coqs chanteurs, afin de pouvoir connaître la relation liant cet indice et les résultats des comptages de faisans par la méthode classique. Il est mis en place pour évaluer l'abondance du faisan commun pendant le début de la période de reproduction de l'espèce entre avril et mai.
- **Echantillonnage de compagnies** : l'objectif est de déterminer le succès reproducteur des faisans par l'estimation de l'âge-ratio des oiseaux observés en fin d'été. Pour chaque compagnie observée, il est important de déterminer le nombre d'adultes, le nombre de jeunes, le sexe des adultes et l'âge des jeunes. Les prospections se font en voiture,



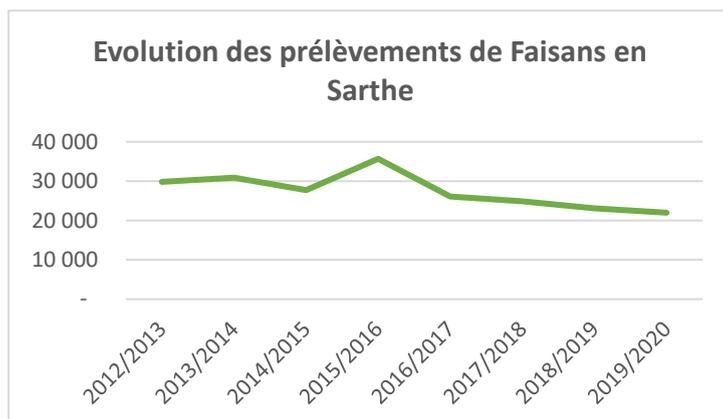
sur les bords des couverts et l'intérieur des parcelles accessibles. Il convient de réaliser une prospection le matin et une le soir dans chaque

parcelle. Chaque observation est notée sur une carte.

Gestion de l'espèce

Le plan de gestion cynégétique Faisan se localise uniquement sur les GIC ayant en charge la gestion de l'espèce. Les GIC Faisan comprennent 83 communes et une superficie totale de 85 149ha (carte des GIC p°18) soit 13,7% du département de la Sarthe.

Les prélèvements de faisans sont en légère baisse depuis 2016 avec environ 5% de prélèvements en moins chaque année.



Objectifs :

Faisan et Lièvre :

- Suivi des prélèvements
- Promouvoir la régulation des espèces prédatrices
- Continuer le suivi sanitaire
- Encourager le développement des structures de gestion (GIC)
- Participation aux réseaux (OFB, FNC, FDC)
- Développer le protocole IPA pour le suivi des populations de faisans.



Le Lapin de Garenne

Taille : jusqu'à 50 cm

Poids : environ 1,4kg

Habitat : cultures, plaines, bocages, vignes.

Il vit dans des terriers creusés, l'ensemble étant appelé garenne.

Alimentation : le lapin se nourrit de diverses plantes, herbes, bourgeons, écorces...

Reproduction : l'accouplement a lieu à partir de janvier-février. Les mises-bas sont successives



de mi-mars à mi-septembre (jusqu'à 5 portées/an). La femelle a en moyenne 18 lapereaux par an. Les petits naissent sans poils et aveugles dans un terrier appelé « rabouillère ». Ils la quittent à 3 semaines et sont indépendants à l'âge d'1 mois.

Particularités : une famille marque son territoire par des excréments. Le lapin indique sa présence par des grattis (petits creusements dans la terre meuble).

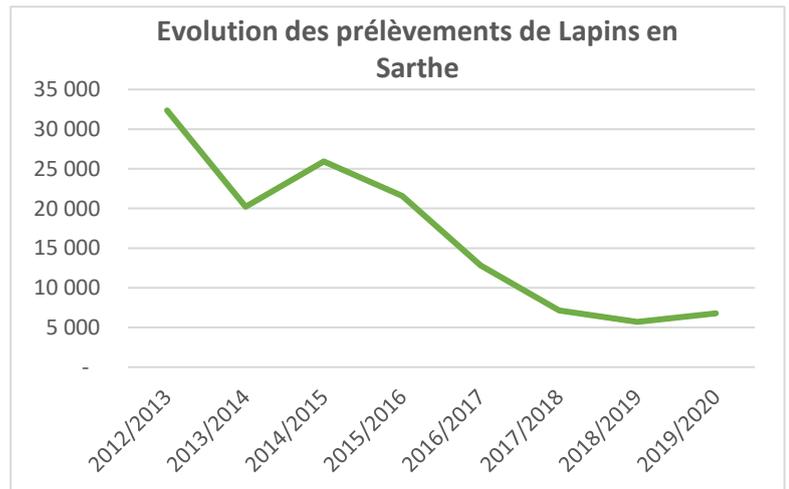
Suivi de la population

L'enquête régionale annuelle donne une idée des prélèvements de lapins de garenne.

Gestion de l'espèce

Le lapin ne fait plus partie des ESOD dans le département de la Sarthe depuis 2019. De ce fait, la réintroduction du lapin de garenne dans le milieu naturel devient possible, sous réserve d'une autorisation de l'administration pour le transport et la réintroduction.

Le lapin de garenne connaît une diminution importante des prélèvements à partir de 2015. Nous sommes passés de plus de 32000 lapins prélevés sur la saison 2012/2013 à moins de 7000 lapins prélevés sur la saison 2019/2020.



Objectifs :

- Suivi des prélèvements.
- Favoriser les opérations de renforcement des populations dans les milieux naturels.
- Conserver le statut d'espèce gibier.



Les Perdrix

Perdrix Grise



Taille : de 28 à 32 cm (60 cm d'envergure).

Poids : de 350 à 400g

Habitat : plaines agricoles, haies.

Alimentation : jusqu'à l'âge de 3 semaines, les perdreaux se nourrissent exclusivement d'insectes. Les adultes se nourrissent de végétaux (graines, feuilles, petites plantes).

Reproduction : les couples se forment en mars. La femelle pond une quinzaine d'œufs qu'elle couve pendant 24 jours dans un nid au sol. Les perdreaux quittent leur nid aussitôt après l'éclosion.

Particularités : les plumes scapulaires de la femelle présentent des bandes transversales formant une croix de Lorraine.

Perdrix Rouge

Taille : de 28 à 32 cm (60 cm d'envergure).

Poids : de 350 à 400g

Habitat : plaines agricoles, haies.

Alimentation : jusqu'à l'âge de 3 semaines, les perdreaux se nourrissent exclusivement d'insectes. Les adultes se nourrissent de végétaux (graines, feuilles, petites plantes).

Reproduction : les couples se reproduisent au printemps. La femelle pond en moyenne une douzaine d'œufs qu'elle couve pendant 25 jours dans un nid au sol. Les perdreaux quittent leur nid aussitôt après l'éclosion.

Particularités : le bec et les pattes sont rouges, les flancs sont rayés et la bavette blanche est bordée de noir.

Suivi de la population

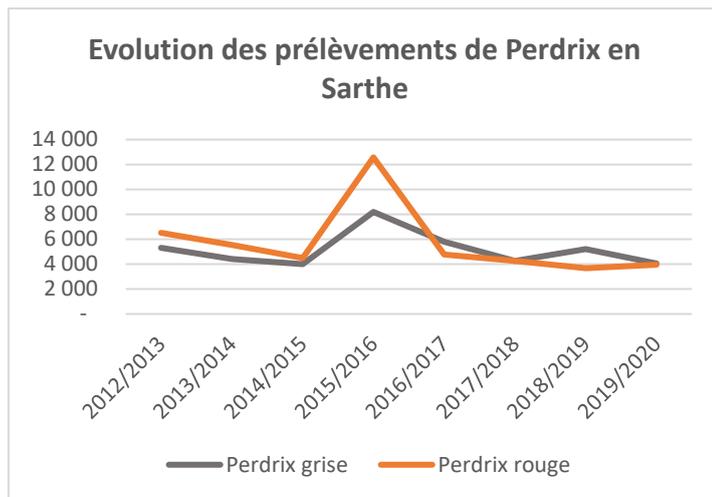
Afin de suivre les populations de perdrix, deux méthodes sont utilisées :

- **Les battues à blanc** : l'objectif est de déterminer la densité de couples reproducteurs de perdrix au début du printemps. La technique consiste à faire sortir les perdrix des parcelles (traque). Chaque traque est battue par des rabatteurs en ligne écartés de 20 à 30m. Ces rabatteurs et les observateurs, placés sur les côtés de la traque et en bout de traque, comptent les perdrix qui sortent de la zone de battue.
- **L'échantillonnage de compagnie** : sur le même principe que pour le faisan, l'objectif est de déterminer le succès reproducteur des perdrix par l'estimation de l'âge-ratio des oiseaux observés en fin d'été.



Suivi des prélèvements

Les prélèvements de perdrix restent relativement stables entre la saison 2012/2013 et la saison 2019/2020. Seul un pic de prélèvements s'est produit lors de la saison 2015/2016.



Objectifs :

- Suivi des prélèvements.
- Promouvoir la régulation des espèces prédatrices
- Continuer le suivi sanitaire
- Encourager le développement des structures de gestion (GIC)
- Participation aux réseaux (OFB, FNC, FDC)



❖ Migrateurs aquatiques

Le département de la Sarthe, par sa situation géographique, n'est pas situé sur un axe migratoire important et ne possède pas de grandes entités pour l'hivernage des oiseaux d'eau. Néanmoins, le département se caractérise par une grande diversité de milieux et par de nombreuses zones humides (mares, étangs, rivières) favorables au développement de l'espèce colvert et de halte migratoire pour les autres espèces de canards.

Les Canards de surface



Le Canard Colvert

Taille : de 51 à 62 cm (80 à 95 cm d'envergure).

Poids : environ 1kg

Habitat : on le rencontre sur l'ensemble du département de la Sarthe sur toutes les eaux calmes, rivières, étangs, mares, prairies inondées...

Alimentation : le Colvert est essentiellement granivore en hiver, la part des proies animales (invertébrés, têtards...) augmente de manière importante en été.

Reproduction : la parade nuptiale démarre mi-janvier. La cane pond entre mi-février et mi-juin, 8 à 12 œufs de couleur vert pâle ou crème. Lorsqu'elle quitte le nid, elle recouvre les œufs de ses plumes.

Particularités : le Canard Colvert est le plus grand et le plus commun des canards de surface. Les femelles et les jeunes colverts sont souvent confondus avec ceux du Canard Chipecau et du canard pilet.

Le Canard Souchet

Taille : de 49 à 52 cm (70 à 84 cm d'envergure).

Poids : de 470 à 600g

Habitat : marais, étangs couverts de végétation. La nidification a lieu dans les prairies humides.

Alimentation : le Souchet se nourrit de plancton, d'insectes aquatiques, de larves, de

crustacés et de graines qu'il attrape en filtrant l'eau avec son large bec doté de fines lamelles.

Reproduction : la parade nuptiale a lieu de fin février à avril. La cane pond de début avril à début juin, 9 à 11 œufs de couleur fauve.

Particularités : le Canard Souchet migre très tôt, dès les premiers gels.

Le Canard Chipecau

Taille : de 45 à 55 cm (85 à 90 cm d'envergure).

Poids : de 550 à 1000g

Habitat : les Canards Chipecau se concentrent sur les grands plans d'eau et sur les rivières avec des eaux calmes et une végétation émergente abondante.

Alimentation : il se nourrit principalement de végétaux aquatiques, de graines et d'invertébrés.

Reproduction : la parade nuptiale a lieu dès février. La cane pond entre mi-avril et début juin, de 8 à 12 œufs de couleur blanchâtre qu'elle va couvrir pendant 25 jours.





Le Canard Siffleur

Taille : de 45 à 50 cm (75 à 85 cm d'envergure).

Poids : de 500 à 1000g

Habitat : son cadre de vie est essentiellement situé en zone maritime (vasières, prés salés...) mais on peut le rencontrer à l'intérieur des terres notamment à l'arrivée d'une vague de froid. Il fréquente les grands étangs, prairies inondées et rivières.

Alimentation : le Canard Siffleur est strictement herbivore, algues vertes, graminées...

Reproduction : la parade nuptiale a lieu en mars et avril. La cane pond entre mi-mai et début juin, de 6 à 12 œufs de couleur crème, qu'elle couve pendant 25 jours.

Particularités : son nom a pour origine le cri strident et puissant des mâles constitué de brèves syllabes et terminé par une note grave.

Le Canard Pilet

Taille : de 55 à 65 cm (80 à 92 cm d'envergure).

Poids : de 600 à 800g

Habitat : il fréquente les zones humides riches en végétation, marais, plans d'eau divers et bords de rivières.

Alimentation : le Pilet est essentiellement végétarien, il se nourrit de feuilles, rhizomes, graines, bourgeons, plantes aquatiques. Son

régime alimentaire est complété par quelques insectes aquatiques, mollusques et crustacés.

Reproduction : la parade nuptiale a lieu de fin février à avril. La cane pond entre début avril et début juin, 8 à 9 œufs de couleur blanchâtre. Lorsqu'elle quitte le nid, elle recouvre les œufs de ses plumes.



Les Sarcelles



Sarcelle d'hiver

Taille : de 51 à 62 cm (54 à 60 cm d'envergure).

Poids : de 200 à 450g

Habitat : les Sarcelles se regroupent la journée sur des grands plans d'eau où la visibilité est dégagée, ou des petites remises (mares, canaux) entourées de végétation. La nuit, elles se dispersent sur des zones de gagnages (marais eau profonds, prairies inondées...).

Alimentation : la sarcelle consomme des petites graines et des invertébrés aquatiques.

Reproduction : la parade nuptiale a lieu entre fin-janvier et avril. La cane pond (entre début avril et fin mai) 8 à 11 œufs de couleur jaunâtre. Les canetons quittent le nid dès l'éclosion.

Particularités : la Sarcelle d'hiver est le plus petit canard d'Europe. Autrefois, les Romains avaient domestiqué la sarcelle, aujourd'hui elle est retournée à l'état sauvage.

Sarcelle d'été

Taille : de 37 à 41 cm (63 à 69 cm d'envergure).

Poids : de 300 à 400g

Habitat : lacs, étangs, milieux ouverts, zones marécageuses à végétation dense.

Alimentation : la Sarcelle filtre le limon avec son bec et consomme des petites graines, des larves d'insectes, des mollusques et des crustacés.

Reproduction : la parade nuptiale a lieu entre février et mars. La cane pond (entre début avril et fin mai) 8 à 9 œufs de couleur fauve. Les canetons quittent le nid dès l'éclosion.

Particularités : la Sarcelle d'été est le seul canard qui n'hiverne pas en France.

Les Canards Plongeurs (Fuligules)

Fuligule milouin et Fuligule morillon

Taille : 45 cm (70 cm d'envergure).

Poids : de 500g à 1,2kg

Habitat : étangs, marais, cours d'eau calme, gravières, ...

Alimentation : il se nourrit surtout de graines, racines, feuilles, bourgeons de plantes

aquatiques sans pour autant dédaigner les proies animales.

Reproduction : la parade nuptiale commence en février. La cane pond (mi-avril et mi-juillet) 8 à 11 œufs. Les canetons quittent le nid dès l'éclosion.



Les oies



Oie cendrée

Taille : de 75 à 88 cm (140 à 175 cm d'envergure).

Poids : de 2 à 4,5 kg

Habitat : lacs de grande superficie bordés de prairies humides ou de zones cultivées.

Alimentation : l'Oie Cendrée est exclusivement herbivore (graines, plantes herbacées terrestres ou aquatiques, tubercules...).

Reproduction : la parade nuptiale a lieu en mars. La femelle pond entre 3 et 7 œufs en avril. Elle couve durant 28 jours. Les couples d'oies sont formés à vie.

Oie des moissons

Taille : de 66 à 88 cm (150 à 175 cm d'envergure).

Poids : de 2 à 3,5 kg

Habitat : grands cours d'eau intérieurs, champs et prairies à proximité de zones humides.

Alimentation : l'Oie des Moissons est végétarienne. Elle consomme de l'herbe, des

tubercules et des graines en hiver, des baies et des lichens en été.

Reproduction : la parade nuptiale débute en mai. La femelle pond entre 3 et 7 œufs en été dans un nid au sol, caché au milieu d'arbres ou dans un buisson et proche de l'eau. Elle couve durant 28 jours.

Oie rieuse

Taille : de 65 à 75 cm (130 à 160 cm d'envergure).

Poids : de 1,4 à 3,3 kg

Habitat : prairies humides, étangs proches du littoral.

Alimentation : l'Oie Rieuse est un herbivore exclusif. Elle se nourrit en eau peu profonde

(jeunes pousses, plantes herbacées) ou dans des prairies humides (graminées, plantes herbacées).

Reproduction : la parade nuptiale débute en mai. La femelle pond entre 4 et 7 œufs en juin dans un nid au sol. Elle couve durant 28 jours. Les couples d'oies sont formés à vie.



Les Limicoles



Bécassine des Marais

Taille : 25 cm (37 à 43 cm d'envergure).

Poids : de 75 à 80 g

Habitat : prairies inondables, bords de fossés.

Alimentation : la Bécassine des Marais sonde le sol ou le limon grâce à son long bec pour y trouver des vers, insectes, mollusques et crustacés. Elle peut également consommer de petites baies ou des graines.

Reproduction : la parade nuptiale a lieu en avril. La femelle pond (entre avril-mai) 4 œufs de couleur fauve tachetés de roux dans un nid au sol. Elle couve pendant 20 jours.

Particularités : c'est l'espèce la plus commune des bécassines sur le territoire français.

Bécassine Sourde

Taille : 19 cm (38 à 42 cm d'envergure).

Poids : de 35 à 70g

Habitat : végétation dense des marais d'eau douce.

Alimentation : elle fouille le sol à la recherche de vers et de vermisseaux. Elle consomme également des insectes, des mouches, des mollusques aquatiques et des escargots. Elle complète parfois son régime avec des végétaux (graines, plantes aquatiques).

Reproduction : le nid se trouve au sol. Les quatre œufs, de couleur gris jaunâtre avec des taches violacées, sont couvés uniquement par la femelle pendant une période qui varie de 17 à 24 jours.

Particularités : la Bécassine Sourde est une espèce discrète et silencieuse qui décolle souvent près de son observateur.



Vanneau Huppé

Taille : 31 cm (82 à 87 cm d'envergure).

Poids : de 150 à 300g

Habitat : champs, prairies, grande variété de terres ouvertes au sol nu et à l'herbe rase.

Alimentation : le Vanneau se nourrit essentiellement de coléoptères, de mouches,

d'araignées... il peut également consommer des graines de pins et de diverses herbacées.

Reproduction : la période de reproduction débute en mars. Une couvée de remplacement peut être pondue en mai-juin. Son nid est une simple cavité à même le sol. La femelle pond 4 œufs, qu'elle couve pendant 4 semaines.

Pluvier Doré

Taille : 29 cm (67 à 76 cm d'envergure).

Poids : de 140 à 210g

Habitat : terrains plats et dégagés, à végétation herbacée rase et sans arbres. En hiver : plaines cultivées, prairies, champs de céréales et terres labourées.

Alimentation : il mange des insectes.

Reproduction : les couples sont unis pour la vie. Le mâle creuse plusieurs petites cuvettes dans le sol. La femelle en choisit une, et les deux oiseaux paradent avant de s'accoupler. La femelle pond 3 ou 4 œufs qui éclosent 30 jours après.



Le Courlis Cendré

Taille : de 50 à 60 cm (80 à 100 cm d'envergure).

Poids : de 0,4 à 1,3 kg

Habitat : divers types de milieux, à l'intérieur des terres ou sur le littoral. En période de reproduction, il s'établit à proximité de zones humides et points d'eau.

Alimentation : le Courlis Cendré se nourrit principalement de vers, de crustacés, de

mollusques et d'insectes. Il peut également consommer des baies, graines et céréales.

Reproduction : la parade nuptiale a lieu dès mars. Le courlis cendré niche dans les prairies à végétation basse. La femelle pond 4 œufs en avril-mai, qu'elle couve avec le mâle durant 27 à 29 jours.

Particularités : son cri magnifique et fluté retentit au vol, « couuur-lis » été comme hiver.

Suivi de la population

Le Courlis Cendré est migrateur et nicheur dans le département de la Sarthe. Il ne fait pas l'objet d'un suivi spécifique. La seule mesure de gestion en place est l'application du moratoire.



Les Rallidés

Foulque Macroule

Taille : 36 cm (70 à 80 cm d'envergure).

Poids : de 500 à 800g

Habitat : grands plans d'eau ouverts, étangs et lacs à végétation dense.

Alimentation : la Foulque Macroule est essentiellement végétarienne. Elle plonge

parfois jusqu'à 5m pour trouver de la nourriture.

Reproduction : la parade nuptiale a lieu en mars. La femelle pond (entre avril et juillet) 6 à 10 œufs gris tachetés de noir qu'elle couve 21 à 24 jours dans un nid au sol dissimulé dans la végétation.

Gallinule poule d'eau

Taille : 35 cm (50 à 55 cm d'envergure).

Poids : de 190 à 500g

Habitat : plans d'eau, cours d'eau à faible courant où la végétation est dense. Elle est également très souvent observée au sol à distance de l'eau.

Alimentation : la Gallinule poule d'eau est une espèce omnivore. Elle consomme des végétaux,

des graines, des insectes, des mollusques, des crustacés ...

Reproduction : la parade nuptiale a lieu en mars. La femelle pond (entre avril et juillet) 5 à 9 œufs brun tachetés de rouge et gris qu'elle couve 3 semaines dans un nid sur les berges.

Objectifs :

- Préserver les zones humides.
- Sensibiliser les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse d'étangs à une bonne gestion (aménagement, prélèvements, lâchers d'oiseaux...).
- Maintenir la veille sanitaire de l'avifaune migratrice (réseau SAGIR, FDC, OFB) et plus particulièrement lorsque le virus influenza aviaire circule activement dans la faune sauvage.
- S'associer avec l'ADCGE pour promouvoir et développer la mise en place de nichoirs tubulaires (nids artificiels nouvelle génération) pour favoriser la reproduction du canard colvert (annexe 9).
- Participer aux commissions, études et protocoles afin d'apporter une aide technique (gel prolongé, restrictions déclinées à l'échelle départementale ou régionale liées aux épizooties d'Influenza aviaire, enquête espèces invasives...).
- S'associer avec l'ADCGE et l'ISNEA pour l'étude de la biologie en hivernage et de la dynamique des populations de canards migrateurs d'après l'analyse d'ailes et des masses corporelles.



❖ Les Migrateurs terrestres

Le Pigeon Ramier

Taille : 41 cm (75 cm d'envergure).

Poids : de 450 à 520g

Habitat : on le trouve dans les plaines cultivées, les prairies, les lisières de forêt, les parcs et les jardins. Il est de plus en plus visible en ville. Une partie de la population de pigeons en Sarthe est sédentaire, l'autre est migratrice ou en hivernage.

Alimentation : le Pigeon Ramier se nourrit principalement de végétaux (céréales, feuilles

vertes, jeunes pousses, graines, baies) mais peut également se nourrir d'insectes, de vers ou de mollusques.

Reproduction : l'accouplement a lieu à partir de mars. La femelle pond 2 œufs de couleur blanchâtre qu'elle couve pendant 17 jours.

Particularités : le Pigeon Ramier est également appelé « Palombe » dans le sud de la France.

Suivi de la population

Le monde cynégétique a entrepris d'importants travaux de suivi afin de mieux connaître ce migrateur :

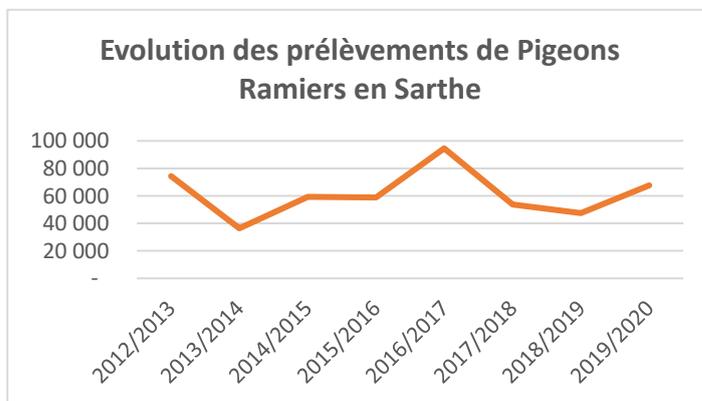
- Le réseau Oiseaux de passage et le programme ACT (Alaudidés, Colombidés, Turdidés) qui évalue les tendances démographiques des populations d'oiseaux nicheurs sur le long terme grâce à la méthode des points d'écoute.
- Le GIFS France (Groupe d'Investigations sur la Faune Sauvage)
- Un réseau de bagueurs suit également les populations en baguant au nid les jeunes pigeonneaux et les adultes.



Gestion de l'espèce

Les prélèvements des pigeons ramiers sont très importants en Sarthe. L'enquête prélèvement annuelle permet d'avoir une idée des prélèvements du département. Le pigeon ramier est classé en ESOD.

Les prélèvements de Pigeons Ramiers dans le département de la Sarthe sont très variables. Ils oscillent selon les années entre 56 000 et 94 000. Le Pigeon Ramier est l'espèce la plus prélevée dans le département de la Sarthe.



Les Tourterelles

La Tourterelle des Bois

Taille : 27 cm (50 cm d'envergure).

Poids : de 100 à 200g

Habitat : bois, bosquets et bocage.

Alimentation : la tourterelle se nourrit principalement de graines murissant sur la plante ou à l'état de semences.

Reproduction : l'accouplement a lieu de fin mai à mi-août. La femelle pond 2 œufs de couleur

blanche qu'elle couve pendant 12 à 14 jours. Il y a deux à trois pontes successives.

Particularités : en vol, la tourterelle des bois est reconnaissable grâce à ses ailes rousses et noires (ailes « écailleuses ») et à sa queue noire bordée de blanc. Il n'y a pas de dimorphisme sexuel chez cette espèce.

La Tourterelle Turque

Taille : 32 cm (55 cm d'envergure).

Poids : de 125 à 225g

Habitat : zones urbaines et rurales, fermes, bosquets, vergers, parcs et jardins.

Alimentation : la Tourterelle Turque se nourrit essentiellement de graines. A l'arrivée des

beaux jours, elle consomme également des insectes, bourgeons, fleurs...

Reproduction : la reproduction début en mars jusqu'à fin octobre. La femelle pond 2 œufs qu'elle couve pendant 14 jours.

Suivi de la population

Les tourterelles entrent dans le protocole de baguage national Colombidés au même titre



que le pigeon ramier et le pigeon colombin. La tourterelle des bois mérite un suivi tout particulier de sa population puisque c'est le plus petit représentant de la famille des Colombidés sur notre latitude, mais l'espèce qui a le plus grand parcours migratoire puisque c'est une espèce migratrice transsaharienne.

Gestion de l'espèce

Les prélèvements de tourterelles sont très faibles en Sarthe. L'enquête régionale annuelle permet d'avoir une idée des prélèvements dans le département. La gestion de la tourterelle au niveau national est adaptative. La gestion adaptative consiste à redéfinir cycliquement la gestion d'une espèce, ou de ses prélèvements, selon l'état de cette population et des

connaissances de son fonctionnement. Dans le cas d'espèces exploitées, le processus de gestion adaptative cherche à améliorer la connaissance de l'espèce et à évaluer l'impact du prélèvement, pour ajuster au mieux la définition des quotas. Idéalement un suivi des populations et des prélèvements sont effectués chaque année, afin de définir la réglementation pour la saison suivante.



La Bécasse des Bois



Taille : 34 cm (65 cm d'envergure).

Poids : environ 300g.

Habitat : on trouve la bécasse dans les régions boisées entrecoupées de champs. Lors de la période de reproduction, elle fréquente les marais, les prairies et les rivages.

Alimentation : lombrics, coléoptères, diptères, myriapodes sont la base de son alimentation. Elle se nourrit aussi de petits végétaux.

Reproduction : l'accouplement a lieu en mars lors de la « croûle ». La femelle pond 4 œufs de couleur jaunâtre tachetés de brun foncé dans une cuvette de feuilles mortes au sol. La couvaison dure 22 jours.

Particularités : le plumage de la bécasse lui permet de se camoufler au sol dans les feuilles mortes.

Suivi de la population

Le suivi des populations de bécasse des bois est assuré par le Réseau Bécasse. Plusieurs types de suivis sont engagés :

- Le suivi des effectifs reproducteurs, fondé sur le dénombrement des mâles lors des vols en période de croûle, à partir de points d'écoute dans les milieux où la surface forestière représente plus de 90%.
- L'étude des déplacements migratoires qui repose essentiellement sur le baguage des oiseaux (131 oiseaux bagués au cours de l'hiver 2018/2019) ainsi que sur la pose de balise argos sur quelques oiseaux.
- L'analyse du tableau de chasse par la collecte des ailes des oiseaux prélevés à la chasse en concertation avec le Club National des Bécassiers de la Sarthe.

Gestion de l'espèce

Le PMA (Prélèvement Maximal Autorisé) pour la saison de chasse est défini nationalement. Le prélèvement de la Bécasse est rattaché au carnet de prélèvements bécasse. Il est rendu en fin de saison de chasse, ce qui permet de comptabiliser le nombre de bécasses prélevées. Par ailleurs, l'enquête prélèvement est également un bon moyen de suivre les prélèvements de bécasses.

- L'Application ChassAdapt

Développée par la FNC pour la mise en œuvre de la gestion adaptative afin que les chasseurs puissent enregistrer leurs prélèvements en temps réel sur leur

smartphone, suivre les quotas nationaux et avoir connaissance de leur historique de prélèvement, cette application gratuite, simple et pratique d'utilisation permet d'entrer ses prélèvements en quelques clics directement sur le terrain, même sans réseau Internet. Disponible sur Google Play et App Store, elle remplacera à terme les carnets papier et bagues des espèces soumises à déclaration de prélèvement. Cette application va permettre d'améliorer la connaissance de certaines espèces recensées et d'évaluer l'impact du prélèvement, pour ajuster au mieux la définition des quotas.





La Grive

Taille : de 20 à 27 cm (35 à 45 cm d'envergure).

Poids : de 70 à 140g.

Habitat : zones dégagées, parcs et jardins, bois, clairières, suivant les espèces. La Grive Musicienne et la Grive Draine s'adaptent bien aux villes.

Alimentation : les grives ont un régime particulièrement varié composé de vers,

d'escargots, d'insectes, de larves, de fruits et d'autres végétaux.

Reproduction : l'accouplement démarre en février. La femelle pond 3 à 6 œufs dans un nid plus ou moins haut. La couvaison dure entre 12 et 14 jours.

Particularités : la Grive Mauvis est la plus petite des grives.

L'Alouette des Champs

Taille : 27 cm (35 cm d'envergure).

Poids : de 25 à 50g.

Habitat : campagnes ouvertes, prairies, zones cultivées et marais.

Alimentation : en hiver, elle se nourrit principalement de semis de blé ; à partir du printemps, elle consomme des insectes, larves araignées, petits mollusques, lombrics...

Reproduction : l'accouplement a lieu d'avril à fin juillet. La femelle pond 3 à 5 œufs tachetés de brun dans un nid au sol fait d'herbes sèches et de poils. La couvaison dure une douzaine de jours. Il peut y avoir entre 2 et 5 couvées par an.

Particularités : on reconnaît l'alouette grâce à son vol particulier : elle s'élève très haut, se maintient face au vent puis descend en spirale pour enfin chuter avant de reprendre son vol.

La Caille des Blés

Taille : 18 cm (35 cm d'envergure).

Poids : de 70 à 130g.

Habitat : prairies, champs de céréales bordés de haies.

Alimentation : la Caille se nourrit principalement d'insectes, de larves et de graines, éléments riches qui lui permettent de faire des réserves de graisse avant la migration.

Reproduction : l'accouplement a lieu de fin mai à juillet. La femelle pond 8 à 13 œufs tachetés de brun dans un nid au sol. La couvaison dure une vingtaine de jours.

Particularités : bien que la caille ait des aptitudes au vol limitées, c'est un gallinacé migrateur qui effectue de longues distances.

Suivi de la population :

Le programme Caille des Blés s'inscrit dans le cadre du réseau national d'observation « Oiseaux de passage ». Ce programme, lancé en 2011, repose sur deux axes : le suivi des populations nicheuses et l'estimation des tableaux de chasse.

Objectifs :

- Participation au réseau ACT (Alaudidés, Colombidés, Turdidés)
- Participation aux programmes baguage
- Suivi sanitaire des populations



❖ Les prédateurs et déprédateurs

Rappel : Loi concernant les espèces d'animaux susceptibles d'être classées en ESOD (Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts) :

Il existe trois listes différentes qui inscrivent les modalités selon lesquelles des catégories d'espèces sont classées parmi les ESOD ou sont susceptibles d'être classées comme telles, ainsi que les motifs justifiant ces classements, aux niveaux national et local :

Catégorie 1 : espèces envahissantes, qui sont classées ESOD par arrêté ministériel permanent, sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Catégorie 2 : espèces qui sont classées ESOD par arrêté ministériel triennal, sur proposition du Préfet, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S) ;

Catégorie 3 : espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées ESOD par arrêté préfectoral annuel.

Les arrêtés précisent les conditions de destruction qui peuvent être mises en œuvre.

Le Renard

Taille : 40 cm au garrot.

Poids : de 6 à 7 kg.

Habitat : le Renard s'adapte particulièrement bien à tous types de milieux (urbains ou ruraux) mais affectionne tout de même les paysages bocagers.

Alimentation : en ville, le renard consomme des rats, souris, mulots, pigeons, fruits et déchets. En milieu rural, il fait des ravages dans les

élevages de volailles et est également friand de lagomorphes, faisans et perdrix dont il mange les œufs et les adultes.

Reproduction : la fécondation a lieu vers janvier. La gestation de la femelle dure une cinquantaine de jours et donne naissance à une portée de 2 à 7 renardeaux.

Particularités : le Renard est classé ESOD de catégorie 2 en Sarthe.

Suivi de la population

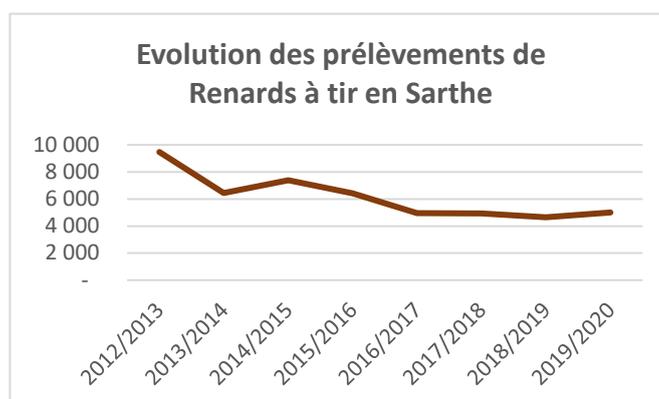
Le suivi des populations de renards sur le département s'effectue lors des suivis nocturnes pour les IKA lièvres en relevant également les populations de renards, ce qui nous donne les IKA renards qui ont pour objectif d'estimer les tendances évolutives de la population de renards.



Gestion de l'espèce

La majorité des prélèvements de renards se fait en chasse à tir. L'enquête prélèvement annuelle nous donne les résultats sur 10 ans. Le renard est également chassé en battue ou en déterrage. Son statut de ESOD permet également aux piégeurs d'assurer sa régulation. Le renard peut être déterré toute l'année avec ou sans chiens.

Le renard est susceptible de véhiculer un certain nombre de pathologies telles que la gale sarcoptique ou encore l'échinococcose alvéolaire qui est une zoonose.



Objectifs :

- Prévenir les dégâts cynégétiques et agricoles portant atteinte à la faune sauvage attribués au renard sur le département
- Suivre les prélèvements
- Sensibiliser les chasseurs sur les différents modes de chasse du renard
- Maintenir une veille sanitaire sur le département (SAGIR)
- Maintenir le statut d'ESOD de l'espèce en Sarthe



Le Blaireau



Description :

Taille : 33 cm au garrot.

Poids : de 9 à 17 kg.

Habitat : le Blaireau vit dans un terrier. D'une année sur l'autre, le terrier est agrandi pour accueillir plusieurs générations.

Alimentation : le Blaireau se nourrit de fruits, champignons, maïs, lombrics, gros insectes,

larves... Il peut également consommer des lapereaux, des levrauts, des petits rongeurs et des couvées d'oiseaux nichant au sol.

Reproduction : la gestation dure 6 semaines après une période latence de 9 à 10 mois. La femelle donne naissance entre fin janvier et fin mars à une portée de 1 à 5 petits.

Suivi de la population

En 2007, une enquête « blaireau » a débuté. Depuis, près de 292 communes ont été échantillonnées. Sur les 16 communes étudiées en 2018, il a été estimé un minimum de 219 blaireaux (estimation selon le protocole officiel national) avec un nombre moyen de 7 terriers par commune cependant variable d'une commune à l'autre (de 0 à 24 terriers principaux). Depuis le début de l'enquête, il a été constaté que le blaireau est présent sur l'ensemble des communes déjà échantillonnées avec un effectif plus ou moins fort.

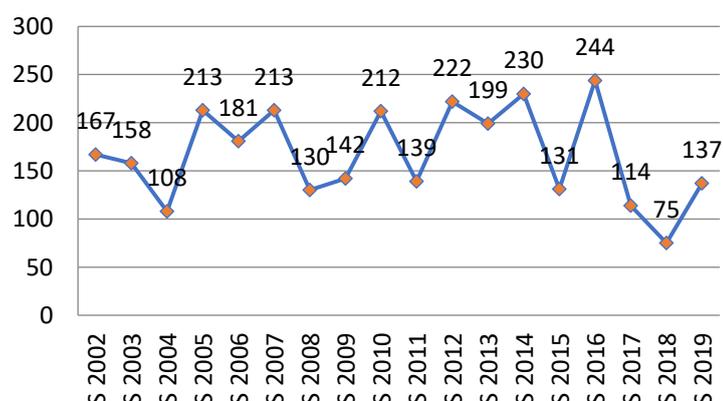
Gestion de l'espèce

On estime une population minimum de 4 000 blaireaux sur le département de la Sarthe (basé sur l'enquête blaireau). Or, les prélèvements par vénerie sous terre représentent à peine 5%. La population de blaireaux se porte bien et le déterrage à partir du 15 mai ne met pas en péril les populations.

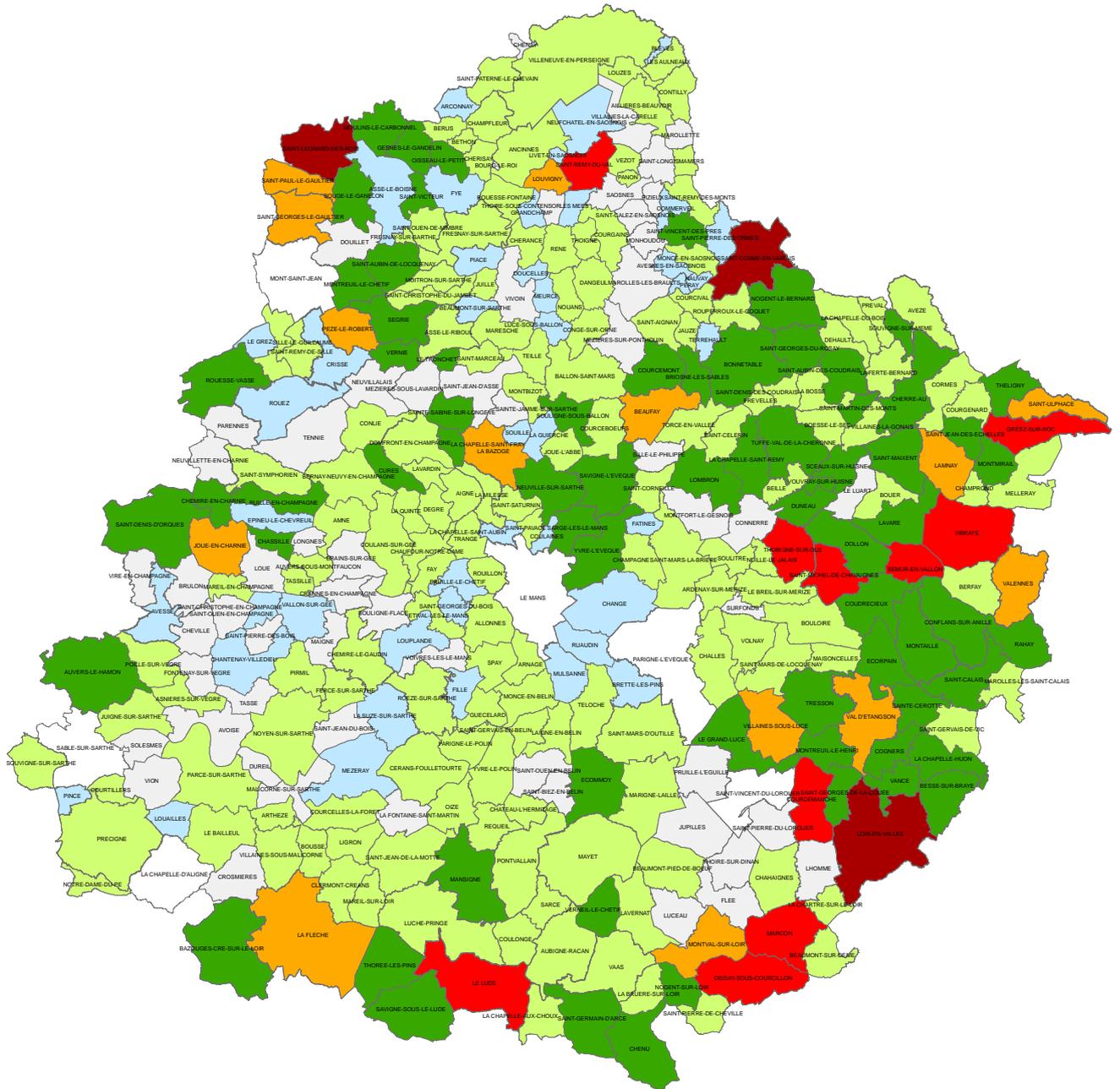
Suivis des prélèvements : mise en place d'un carnet de prises par le biais de l'association des déterreurs qui l'a prévu dans son règlement intérieur :

« Dans le but de suivre précisément les prélèvements de blaireaux, les équipages de Vénerie sous terre doivent retourner obligatoirement à la Fédération des Chasseurs de la Sarthe ou à l'Association Départementale des Equipages de Vénerie Sous Terre de la Sarthe leur carnet de prélèvement de la saison passée pour le 1^{er} mars. La période de la saison passée étant du 16 janvier au 15 janvier. »

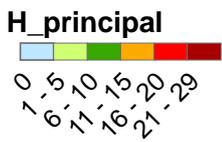
Prélèvements blaireaux



Enquête garennes
 2007_2008_2009_2010_2011_2012_2013
 2014_2015_2016_2017_2018_2019_2020



Communes_nouvelles_2019



Auteur: R.M.S.C./F.C.71/Source:Belcarto



Objectifs :

- Suivre les prélèvements de blaireaux
- Systématiquement consulter l'Association Départementale des Equipages de Vénérerie Sous Terre de la Sarthe (AADEVST72) avant toute opération de destruction
- Maintenir son statut de gibier et conserver l'ouverture anticipée au 15 mai
- Poursuivre l'enquête blaireaux
- Participer au réseau Sylvatub de surveillance sanitaire et notamment de la tuberculose bovine



Les Mustélidés

La Martre

Taille : 75 cm (avec la queue).

Poids : de 1 à 1,6 kg

Habitat : elle vit dans les futaies, dans les arbres creux, les vieux nids de rapaces ou d'écureuil. Elle ne fréquente jamais très longtemps le même endroit.

Alimentation : la Martre a un régime alimentaire varié. Elle se nourrit de baies, d'insectes mais est également prédatrice de

plus ou moins grosses proies (lapin, écureuil...). Elle peut également consommer des œufs de faisans, perdrix, pigeons ou grives (adultes).

Reproduction : le rut a lieu entre juin et août. La nidation est différée c'est-à-dire que l'ovule fécondé ne commence à se développer que 8 mois après la fécondation. La gestation dure 9 semaines au terme desquels la femelle donne naissance à 3 petits entre mars et mai.

La Fouine

Taille : 65 à 75 cm (avec la queue).

Poids : de 1,1 à 2,1 kg

Habitat : on peut rencontrer la fouine dans tous types de milieux. Cependant plus proche de l'homme que la martre, la fouine affectionne les greniers, les carrières, les ruines.

Alimentation : la Fouine est opportuniste. Elle consomme aussi bien des fruits que des poulets, des lapins. Elle peut également

consommer des œufs, des faisans ou perdrix adultes et aller dénicher une couvée placée bas dans un arbre.

Reproduction : le rut a lieu de juillet à août. La nidation est différée et l'ovule se développe 8 mois après la fécondation. La gestation dure 56 jours, au terme desquels la femelle donne naissance entre 2 et 7 petit en avril-mai.

Particularités : c'est une espèce classée ESOD en Sarthe.

Le Putois

Taille : 45 à 50 cm

Poids : de 0,4 à 1,6 kg

Habitat : le Putois vit en lisière de bois, dans les zones humides et à proximité des habitations pour s'y abriter lors des hivers rigoureux.

Alimentation : il se nourrit de lapins et de surmulots, campagnols et souris qu'il trouve dans les haies et les talus.

Reproduction : le rut a lieu en mars-avril. Le mâle est polygame. La gestation de la femelle dure 42 jours au terme desquels elle donne naissance à une douzaine de petits.

La Belette

Taille : 22 à 29 cm (avec la queue).

Poids : de 35 à 170g

Habitat : la Belette s'installe partout où de petits rongeurs sont présents. Elle affectionne les bocages et les bois.

Alimentation : elle se nourrit de petits rongeurs (lapereaux, mulots, ...) mais ne dédaigne pas les oisillons et les insectes.

Reproduction : le rut a lieu au printemps. La gestation des femelles dure 35 jours environ. La femelle donne naissance entre 2 et 10 petits par portée deux fois par

Les Corvidés et l'Etourneau Sansonnet

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION



Association agréée au titre de la protection de l'environnement

Corneille Noire

Taille : de 45 à 47 cm (92 à 100 cm d'envergure).

Poids : de 370g à 650 g

Habitat : milieux ouverts, milieux agricoles présentant quelques bosquets disséminés, bordures de cours d'eau.

Alimentation : les Corneilles Noires s'attaquent aux nids et aux oisillons des cailles, des perdrix,

des faisans... Elle peut occasionner de gros dégâts dans les élevages. Elle consomme également des graines, fruits, invertébrés...

Reproduction : l'accouplement a lieu mi-mars. La femelle pond 3 à 6 œufs qui éclosent après 21 jours de couvain. Elle vit en couple.

Particularités : La Corneille Noire est classée ESOD en Sarthe.

Corbeau Freux

Taille : 46 cm (81 à 94 cm d'envergure).

Poids : de 380g à 520 g

Habitat : campagne cultivée avec des bosquets, plantations de peupliers, parcs, champs, prairies, grands arbres dans les milieux urbains.

Alimentation : le Corbeau Freux est capable de parcourir de longues distances pour se nourrir.

Il cherche sa nourriture au sol. Il consomme des insectes, des mulots mais préfère la nourriture végétale dont les semis.

Reproduction : la femelle pond au mois de mars 3 à 5 œufs. L'incubation dure de 17 à 20 jours. Le corbeau vit en bandes.

Particularités : le Corbeau Freux est classé ESOD en Sarthe.

Etourneau Sansonnet

Taille : 21 cm (31 à 40 cm d'envergure).

Poids : de 60g à 100 g

Habitat : zones boisées ouvertes, lisières de forêts, jardins, parc, zones cultivées, villes...

Alimentation : l'Etourneau est insectivore (chenille) et frugivore (cerises et baies), il se nourrit des graines sur les tas d'ensilage en été et est omnivore en automne et en hiver.

Reproduction : la femelle pond 4 à 6 œufs dans un nid situé dans une cavité en hauteur. Les œufs sont couvés pendant 12 jours. Il y a 2 couvées dans l'année.

Particularités : l'Etourneau Sansonnet est classé ESOD en Sarthe.

Pie Bavarde

Taille : 50 cm (51 à 60 cm d'envergure).

Poids : de 145g à 240 g

Habitat : zones agricoles, bosquets, zones ouvertes ou légèrement boisées, prairies, parcs et jardins.

Alimentation : la Pie Bavarde est omnivore, elle se nourrit surtout d'insectes. Elle consomme aussi des baies, des graines, des détritiques, des

œufs et des oisillons de perdrix et de faisans, ainsi que des petits rongeurs.

Reproduction : les deux adultes construisent le nid en 5 à 6 semaines. La femelle y dépose 4 à 9 œufs qui incubent environ 20 jours.

Particularités : la pie bavarde est classée ESOD en Sarthe.



Objectifs :

- Former les chasseurs à la régulation des corvidés
- Suivre les prélèvements (tir et piégeage)
- Poursuivre le suivi sanitaire
- Prévenir des dégâts causés par les corvidés et les étourneaux
- Maintenir le statut ESOD.



❖ Les espèces invasives

L'invasion des milieux par des espèces végétales ou animales exotiques envahissantes engendre des impacts préjudiciables à l'environnement, à la flore et à la faune locale ainsi qu'aux activités humaines. La biodiversité peut être parfois fortement impactée.

Un réseau départemental s'est donc constitué avec les différents acteurs du territoire (OFB, Fédérations des Pêcheurs et des Chasseurs, DDT ...) afin de mieux appréhender la problématique des espèces envahissantes, de communiquer et de déterminer les meilleurs moyens de lutte (bernache du Canada, erismature Rouse, jussie...).

La Bernache du Canada

Taille : 110 cm (122 à 183 cm d'envergure).

Poids : de 4,3 à 5 kg.

Habitat : zones humides (étangs, lacs, rivières...). Elle passe plus de temps sur terre (dans les zones herbeuses) que dans l'eau.

Alimentation : elle est exclusivement végétarienne. Elle se nourrit de graines, de baies, de plantes herbacées, de graminées, de plantes aquatiques, de laîche.... Parfois elles

peuvent causer de réels dégâts sur les cultures de céréales en période hivernale où elles forment de grands rassemblements.

Reproduction : après la parade nuptiale, la femelle pond 4 à 6 œufs dans un nid au sol près de l'eau. La femelle couve les œufs pendant 23 à 30 jours pendant que le mâle défend le territoire.

Gestion de l'espèce

La population de Bernaches du Canada est estimée à environ 250 individus sur le département de la Sarthe. La chasse de la bernache du Canada est autorisée en France en vertu de l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle des populations de certaines espèces non indigènes.

En dehors de la période d'ouverture de la chasse (à partir du 1^{er} février), le classement

ESOD de la bernache du Canada permet sa destruction à tir jusqu'au 31 mars sur autorisation individuelle par le Préfet et uniquement à poste fixe.

Afin de mieux connaître les effectifs, il est demandé aux chasseurs de déclarer les prélèvements de Bernache du Canada auprès de la FDC.



Le Ragondin et le Rat musqué



Le Ragondin

Taille : 1 m de longueur

Poids : environ 6 kg

Habitat : originaire d'Amérique du Sud, le ragondin s'est parfaitement adapté à notre climat et à nos milieux naturels. Il colonise les zones humides et les eaux calmes.

Alimentation : le Ragondin est herbivore, il se nourrit d'herbes, de plantes aquatiques, de racines et de fruits.

Reproduction : il n'y a pas de saison de reproduction bien définie chez le ragondin. La

maturité sexuelle de la femelle intervient entre 3 et 7 mois. La gestation dure 132 jours au terme desquels la femelle donne naissance à environ 5 petits. Il peut y avoir 2 à 3 portées par an.

Particularités : en creusant son terrier, le ragondin altère les berges et accélère le colmatage du lit des rivières. Il est classé ESOD en Sarthe.

Le Rat musqué

Taille : de 50 à 60 cm de long.

Poids : de 0,6 à 1,6 kg

Habitat : le Rat Musqué affectionne les eaux calmes bordées de végétation abondante. Il creuse des terriers sur leurs berges.

Alimentation : le Rat Musqué se nourrit principalement de végétaux. Cependant, il lui arrive de consommer des mollusques bivalves, des gastéropodes ou encore des crustacés.

Reproduction : la maturité sexuelle du rat musqué intervient à l'âge d'un an. L'accouplement a lieu entre mars et septembre. La gestation de la femelle dure entre 25 et 30 jours au terme desquels elle donne naissance à 7 petits, 2 à 3 fois par an.

Particularités : en creusant son terrier, le rat musqué peut endommager les ouvrages hydrauliques tels que les digues des étangs ou des canaux. Il est classé ESOD en Sarthe.



Objectifs :

- Travailler en étroite relation avec les associations spécialisées (association des chasseurs à l'arc, piégeurs, vénerie sous terre) afin de réguler ces espèces
- Suivi sanitaire notamment pour le risque de zoonose avec le ragondin (leptospirose)



❖ Espèces Patrimoniales



Loutre d'Europe

Taille : de 90 à 140 cm (queue comprise)

Poids : de 5 à 12kg

Habitat : la Loutre vit dans un terrier appelé « catiche ». Elle peut occuper tous les milieux aquatiques en général.

Alimentation : son régime alimentaire est constitué essentiellement de poissons.

Reproduction : les mâles et les femelles vivent séparément toute l'année, sauf pendant l'accouplement qui a surtout lieu à la fin de l'hiver et au printemps. La gestation dure 62 jours pour 1 à 2 jeune(s) par portée.

Castor

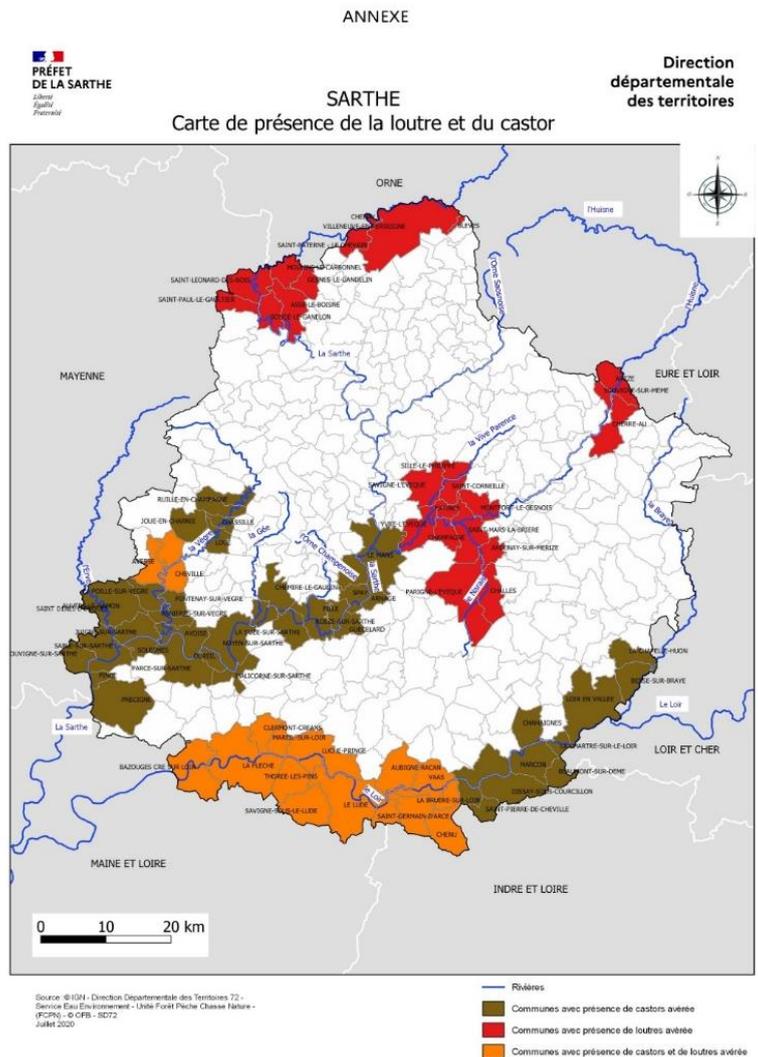
Taille : de 110 à 120 cm de long

Poids : d'environ 21kg

Habitat : le gîte du castor peut prendre différentes formes : cavité naturelle, terrier, terrier-hutte. L'espèce se rencontre aussi bien sur les fleuves, les rivières et les ruisseaux.

Alimentation : le Castor est exclusivement végétarien.

Reproduction : le rut a lieu de janvier à mars. La gestation dure 107 jours et les naissances ont lieu généralement en mai pour une moyenne de 2 petits par portée.



DDI - 19, bd Paixhans - CS 10013 - 72042 LE MANS cedex 9 - Téléphone 02 72 16 42 20 www.sarthe.gouv.fr
Carte issue de l'arrêté du 7 août 2020 (annexe 4)

4/4



Genette

Taille : environ 90 cm (queue comprise)

Poids : de 1,5 à 2kg

Habitat : l'espèce se rencontre dans les milieux diversifiés à végétation dense, ainsi sa présence est signalée dans des forêts de feuillus ou de résineux et dans le bocage.

Alimentation : la Genette est carnivore. Elle consomme des petits mammifères et en

particulier des mulots et complète son régime alimentaire par des mammifères de taille moyenne (écureuil, loirs) et des oiseaux.

Reproduction : le rut a lieu en février-mars et en juillet-août. La durée de gestation est de 70 jours, avec 2 portées par an comprenant en moyenne 2 à 3 petits par portée.

Chat Forestier

Poids : de 4 à 5 kg

Habitat : le Chat Forestier occupe les vastes massifs forestiers de plaine, de colline ainsi que leurs bordures. Il fréquente des gîtes (terriers, souches...) pour le repos et la mise bas.

Alimentation : le Chat Forestier est un carnivore spécialisé dans la chasse aux petits rongeurs. Il chasse toujours au sol.

Reproduction : la période de rut et la majorité des accouplements ont lieu de la mi-janvier à la fin-février. La gestation dure entre 63 et 69 jours, pour en moyenne 3 petits par portée

Loup gris

Taille : de 60 à 70 cm au garrot

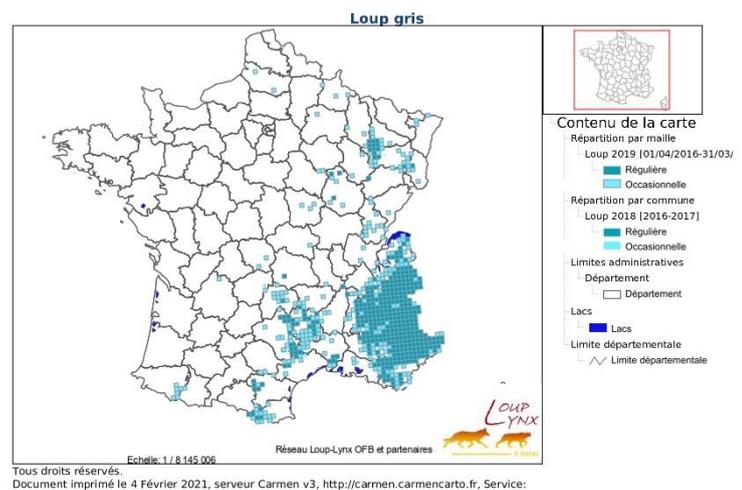
Poids : de 18 à 40 kg suivant le sexe

Habitat : le Loup Gris commun vit dans les forêts, les massifs montagneux, les plaines, les environnements escarpés et isolés.

Alimentation : le Loup est carnivore. Il mange en moyenne de 2 à 5 kg de viande par jour. Il consomme principalement des ongulés sauvages de taille moyenne (chevreuil, cerf...).

Reproduction : la période de rut a lieu vers février-mars. La gestation dure environ 62 jours. La louve donne naissance à environ 4-5 louveteaux par portée.

Particularité : le Loup vit en meutes sédentarisées sur un territoire donné.



Objectifs :

- Former les chasseurs à la connaissance de ces espèces afin de constituer un réseau de référents
- Cartographier les zones de présence de ces espèces



C/. Prévention des dégâts agricoles

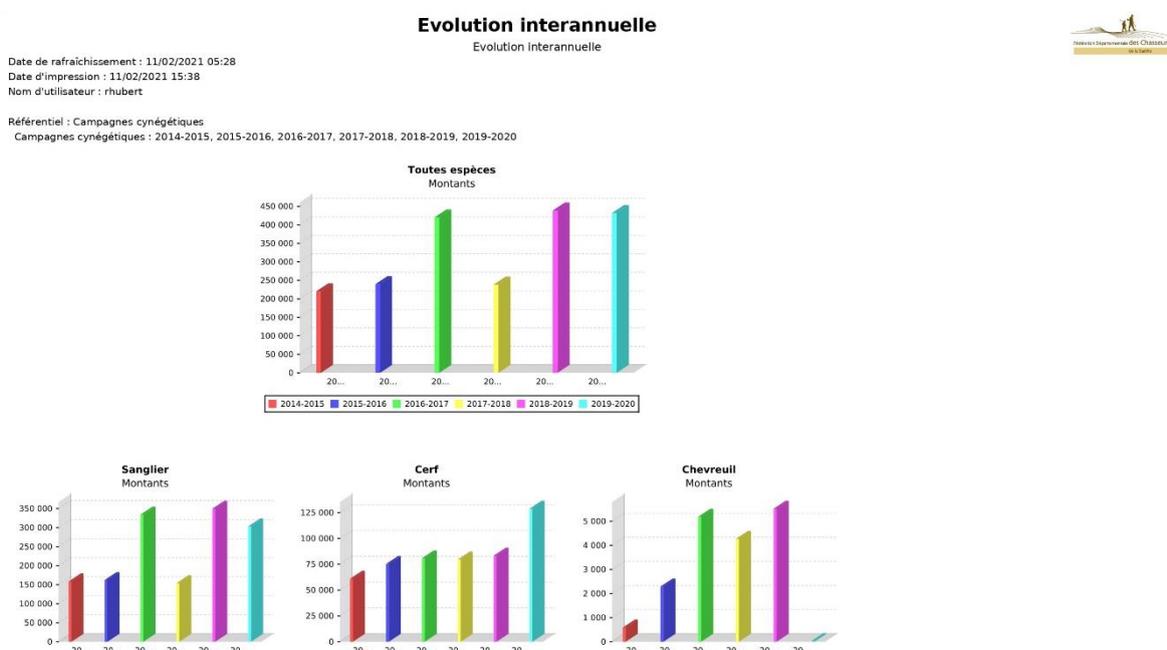
L'indemnisation des dégâts représente une enveloppe nationale de 80 millions d'euros par an payée intégralement par les chasseurs alors que 30% des territoires ne sont pas ou peu chassés.

Le Code de l'Environnement légifère sur les indemnisations des dégâts agricoles de grand gibier. Un agriculteur dont les champs ont été saccagés par une ou plusieurs espèces de grand gibier, et s'il estime que ses cultures nécessitent une remise en état ou que les dégâts vont entraîner une perte de ses revenus, est en droit de réclamer une indemnisation à la Fédération Départementale des Chasseurs de son département.

En France, la tendance sur le long terme est nette et sans équivoque depuis l'instauration

du système d'indemnisation dans les années 70 : les indemnités versées aux agriculteurs ont été multipliées par 10 en 45 ans avec un tableau de chasse sanglier multiplié par 20. Les indemnisations des dégâts commis aux cultures agricoles causés par le sanglier représentent 85% des montants. Parallèlement, en presque 30 ans, on observe une baisse de 30% du nombre de chasseurs alors que les indemnisations durant la même période ont été multipliées par 3 ce qui induit un coût relatif moyen par chasseur français qui lui a été multiplié par 5.

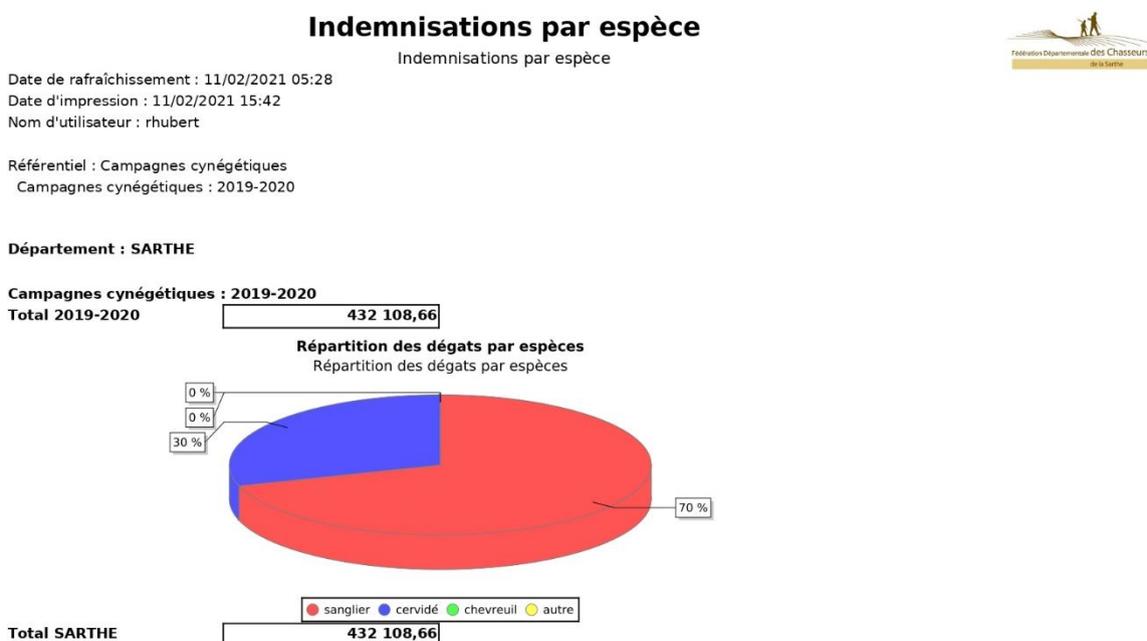
En Sarthe, l'indemnisation des dégâts s'est élevée à un peu plus de 430 000 pour l'année 2019-2020. Le montant des indemnisations de dégâts augmente sensiblement mais reste très variable (voir diagramme).



1: Evolution interannuelle ; référentiel : campagne cynégétique, R. Hubert (logiciel dégât FNC)

❖ Répartition des dégâts par espèce :

Les dégâts de sanglier représentent en moyenne 2/3 des dégâts relevés en Sarthe. Le reste est représenté principalement par les grands cervidés et occasionnellement par les chevreuils.

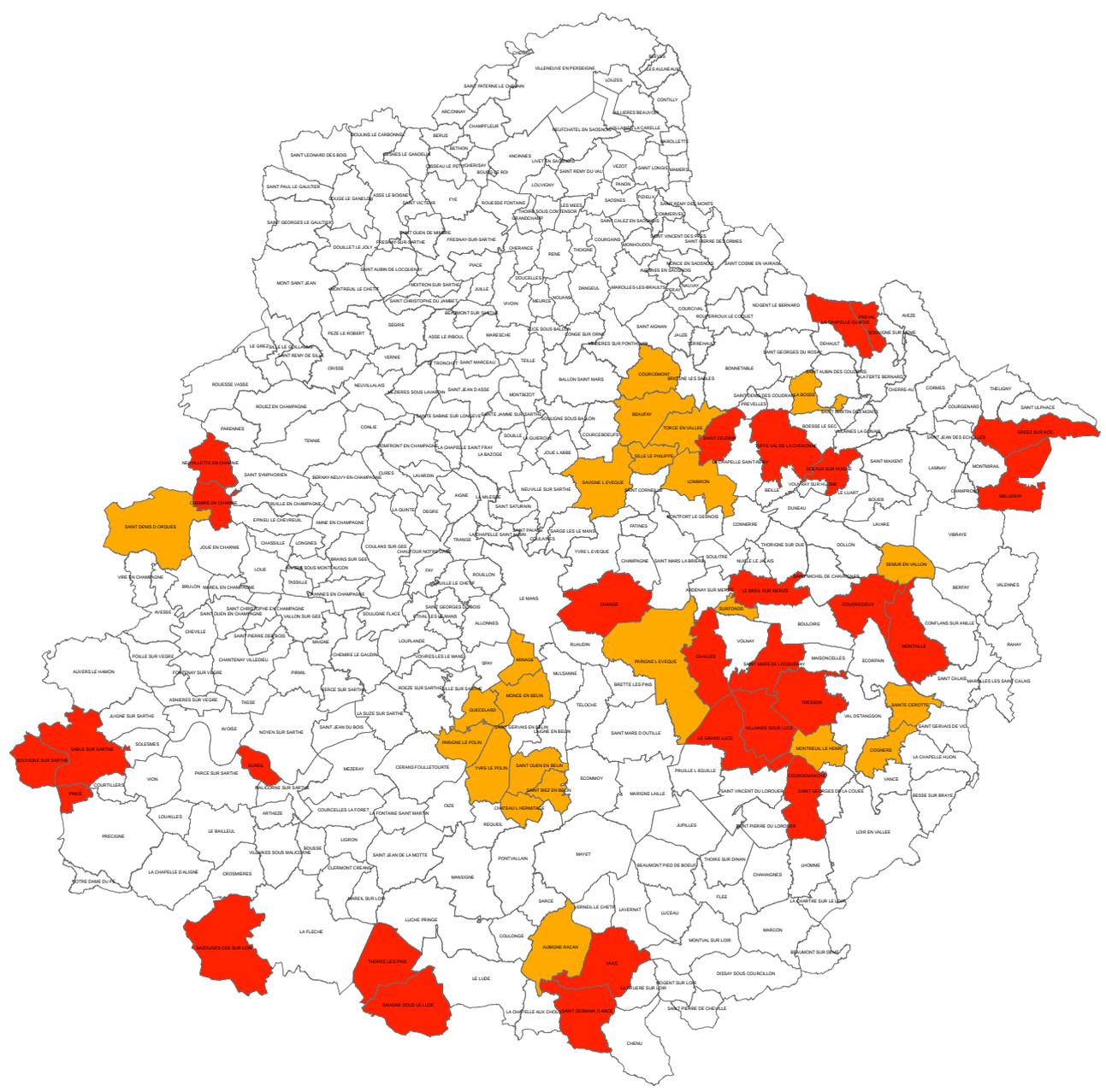


2 Indemnisation par espèce ; référentiel : campagne cynégétique, R. Hubert (logiciel dégât FNC)

Aujourd'hui les zones de « points noirs » sangliers sont définies selon une méthodologie précise. « Un point noir » correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers, etc.), de nombreux accidents de la route. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins pour classer une zone en point noir.

Le classement en point d'alerte est justifié par la connaissance de la part des estimateurs de dégâts et des chasseurs locaux.

Carte départementale des points noirs et des points d'alerte "Sanglier"



- T POINTS_NOIRS_SANGLIERS_INDENTIFIES
- POINTS_NOIRS_SANGLIERS_IDENTIFIES_2019**
- POINTS D'ALERTE
- POINTS NOIRS

1:385 073



Sources : IGN/POC/INRA/INRAE - RNF/DC/22

❖ Déclaration de dégâts agricoles :

Dans le cas de dégâts agricoles occasionnés par le « grand gibier », la mise en place d'un système d'indemnisation, confiée avant 2000 à l'ONCFS, est depuis dévolue aux Fédérations Départementales des Chasseurs (articles L 426-1 et 5 du Code de L'Environnement). L'exploitant agricole, dont les parcelles ont subi des dégâts, doit remplir un imprimé de déclaration de dégâts et le déposer à la Fédération Départementale des Chasseurs. Celle-ci mandate un estimateur. Ce dernier a 8 jours ouvrés pour effectuer une expertise, soit provisoire, soit définitive. A l'issue de ce délai, il sera constaté et évalué, soit une surface endommagée et/ou à remettre en état (dans le cas d'un dossier provisoire), soit une surface détruite et un volume de pertes

(dans le cas d'un dossier définitif), ainsi que la ventilation des dégâts par espèce.

En fonction des résultats de l'expertise, l'agriculteur est indemnisé par la Fédération sur la base d'un barème départemental. Ce barème est fixé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S) restreinte « dégâts de gibier », dans le respect d'une fourchette de prix fixée par la commission nationale de dégâts de gibier. Les sources de financement de l'indemnisation des dégâts agricoles proviennent uniquement des chasseurs (*taxe sur les bracelets de cervidés, le timbre grand gibier pour les permis départementaux et éventuellement une taxe à l'hectare*).

Objectifs :

- Réduire la population de sangliers
- Limiter les comportements déviants en appliquant un abattement sur l'indemnisation des dégâts dans la mesure où il a été constaté la mise en place de mesures par le plaignant de moyen attirant les espèces déprédatrices, ou en ne mettant pas en œuvre des moyens de dissuasion (louveterie par exemple)



D/. Pratiques cynégétiques

❖ Réglementation de l'utilisation des véhicules motorisés

Article L424-4 de Code de l'Environnement :

« Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par le premier alinéa.

Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés.

Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse aux chiens courants, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt. »

En ce qui concerne le département de la Sarthe, l'utilisation des véhicules à moteur ne pourra se faire que pour récupérer les chiens pendant (pour des raisons de sécurité) ou après l'acte de chasse. Pour toutes autres raisons, au cours de l'acte de chasse, l'utilisation de véhicules est interdite (sauf pour les personnes handicapées moteurs).



❖ Utilisation des moyens d'assistance électronique

Les cas dans lesquels l'utilisation des colliers de repérage est possible sont :

- Déterrage : la récupération d'un chien bloqué dans un terrier (en aucun cas l'animal qui est derrière doit être servi -Article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 1986),
- Recherche au sang : pas de dérogation en dehors du conducteur pour le tir-L.420-3.

Article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux ESOD et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement :

En application de l'article L424-4 du Code de l'environnement, sont seuls autorisés, pour la chasse et la destruction des animaux ESOD, les moyens d'assistance électronique suivants :

- Les dispositifs de localisation des chiens, dans le seul but de rechercher les chiens, de les retrouver et d'en assurer la sécurité,
- Les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol,
- Les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser,
- Pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt,
- Les colliers de dressage de chiens,
- Les casques atténuant le bruit des détonations,
- Les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu,
- Les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée,
- Les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains,
- Pour la chasse collective du grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou de radiotéléphoniques.

❖ Agrainage

L'agrainage est une pratique cynégétique qui consiste à apporter aux gibiers sauvages, une quantité de nourriture dans leur environnement.

Agrainage du grand gibier (voir charte d'agrainage détaillée en annexe).

Il est proposé de conditionner l'agrainage hivernal destiné aux populations de sangliers à un agrainage dissuasif réalisé en périodes printanière et estivale lorsque les cultures agricoles sont particulièrement sensibles.

Agrainage du petit gibier sédentaire :

L'agrainage du petit gibier est libre toute l'année.

Agrainage du gibier d'eau :



L'agrainage et les prescriptions concernant la chasse du gibier d'eau à l'agrainée s'inscrivent dans le cadre des dispositions de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 (article

L425-5 du Code de l'Environnement) relative au développement des territoires ruraux et doivent figurer dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Les objectifs de l'agrainage du gibier d'eau sont multiples :

- Cantonner les canards colverts adultes, nés ou lâchés sur le site,
- Favoriser la reproduction,
- Assurer un bon taux de survie :
 - o Pour les jeunes oiseaux nés ou lâchés sur le site,
 - o Pour des oiseaux en période hivernale et lors des vagues de froid.

L'agrainage, exclusivement composé de céréales à paille, reste libre en période de fermeture de la chasse du gibier d'eau et fortement préconisé lors des fermetures de chasse périodiques liées aux conditions climatiques (gel prolongé).

Pendant la période de chasse, le tir du gibier d'eau à l'agrainée est autorisé uniquement selon les conditions indiquées ci-dessous :

- L'agrainage doit se faire « à la volée, immergé et diffus, avec exclusivement des céréales à paille.
- La distance de tir doit obligatoirement être de 50 mètres minimum par rapport au point d'agrainage.

Le non-respect de ces consignes constitue une infraction de 4^{ème} classe.

❖ Modalités de suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé

Définition d'une période de gel prolongé (source OFB) :

C'est une période d'au moins 6 ou 7 jours consécutifs durant laquelle les conditions météorologiques suivantes sont remplies :

- Chute brutale des températures de 10°C sur une période de 24h
- Températures moyennes de 10°C en dessous des normales saisonnières
- Températures minimales inférieures à -5°C
- Températures maximales négatives ou faiblement positives (dégel impossible)
- Durée prévisible d'au moins 6 ou 7 jours

Article R.424-3 du Code de l'environnement : « *En cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé, susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le préfet peut, sur tout ou une partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à*



certaines espèces de gibier ». Cette suspension s'étend sur une durée maximale de 10 jours renouvelables.

En cas de gel prolongé, une concertation rapide est mise en place préalablement à la prise de décision du Préfet. Pour se faire, la Direction Départementale des Territoires (DDT) consulte une commission spécifique composée de :

- L'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- La Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe (FDC72),
- Une association représentative de la nature compétente en matière d'ornithologie,
- Une personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

Dans cette commission spécifique, la FDC72 apporte ses éléments de terrain, les informations dont elle dispose par rapport au gibier... En aucun cas elle ne décide d'une éventuelle suspension de l'exercice de la chasse.

L'arrêté de suspension précise :

- Les espèces concernées par la période de suspension,
- Les périodes de suspension (maximum 10 jours renouvelables si nécessaire),
- La ou les zone(s) du département où s'applique la suspension.

❖ Chasse commerciale

Les chasses commerciales (faisans, perdrix et canards) sont caractérisées par une inscription au registre du commerce ainsi que par une déclaration effectuée en préfecture, transmise à la mairie de la commune concernée et mise à disposition du public. En Sarthe on trouve des chasses commerciales au petit gibier (faisans, perdrix et canards). Un territoire terrestre doit pouvoir justifier de 300 ha d'un seul tenant pour pouvoir être dite « chasse commerciale ».

Conformément au décret n° 2013-1302 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les chasses commerciales dérogent au Plan de Gestion Cynégétique. Les oiseaux de l'espèce considérée par ce Plan de Gestion Cynégétique qui seront lâchés sur les territoires de ces établissements pendant la saison cynégétique considérée devront être munis des matériels prévus par ce Plan de Gestion Cynégétique (Poncho et bague).

Références : Décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et arrêté du 8 janvier 2014.

Objectifs :

- Sensibiliser les chasseurs aux bonnes pratiques cynégétiques.



E/. Administratif

❖ Bracelet de remplacement

Aucun bracelet apposé sur un animal prélevé à la chasse ne pourra être remplacé quand bien même l'animal ne serait pas comestible.

En cas de dépassement accidentel du plan de chasse et après constatation par un agent assermenté de l'OFB ou de la Fédération des Chasseurs de la Sarthe, il pourra être apposé un bracelet adapté à l'animal prélevé. Cette possibilité est limitée au maximum à un bracelet pour une période de 3 ans par territoire en sachant que l'attribution de plan de chasse sera réduite la saison suivante et que le prix du bracelet sera majoré de 25% par rapport à l'attribution initiale.

❖ Calendrier du plan de chasse

Une commission de plan de chasse peut se mettre en place en cours de saison à la demande de l'Administration afin d'étudier des situations spécifiques de déséquilibre faune/flore.



F/. Suivi sanitaire de la faune sauvage

Comme nous le rappelle régulièrement l'actualité, l'état sanitaire de la faune sauvage peut avoir des répercussions importantes en termes économiques, écologiques et de santé publique. C'est pour cela que pour toutes les espèces de la Faune Sauvage, les Fédérations Départementales des Chasseurs sont constamment en état de veille sanitaire.

Réseau SAGIR :

Le réseau SAGIR est un réseau de surveillance en continu des maladies de la faune sauvage en France. Tout au long de l'année, il enregistre, grâce aux informations rapportées par les interlocuteurs techniques départementaux, des épisodes de maladie ou de mortalité chez les oiseaux et les mammifères sauvages. Cette surveillance, fondée sur un partenariat constant entre les Fédérations des Chasseurs et l'Office Français de la Biodiversité (OFB), qui s'exerce depuis 1955, s'est consolidée en 1972 et a pris la dimension actuelle en 1986 sous le nom de SAGIR.



Le réseau SAGIR a pour objectifs de :

- Détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles pour la faune sauvage,
- Détecter les agents pathogènes transmissibles à l'homme et/ou partagés par la faune sauvage et les animaux domestiques,

- Surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux et mammifères sauvages,
- Caractériser dans le temps et dans l'espace les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations animales et humaines.

L'acquisition de ces données est fondamentale pour les gestionnaires cynégétiques ainsi que pour les évaluateurs et les gestionnaires du risque.

A chaque découverte d'un animal, les techniciens de la FDC ou les agents de l'OFB doivent remplir une fiche intitulée « Surveillance Sanitaire Nationale de la Faune Sauvage SAGIR ». Cette fiche comporte tous les renseignements nécessaires au vétérinaire qui effectuera les analyses : espèce, mode de conservation de l'animal, état physiologique, âge, mortalité unique ou groupée, date de dépôt au laboratoire, données sur l'environnement du cadavre (pesticides, semences...), données sur l'analyse externe (position, allure) et interne de l'animal (rigidité, morsures, ...). Les analyses sont ensuite réalisées par le laboratoire départemental d'analyses



vétérinaires selon la logique du diagnostic qui s'appuie notamment sur un arbre décisionnel permettant d'identifier les éventuelles analyses à réaliser après l'autopsie.

En Sarthe, la collecte des animaux morts ou malades repose sur les techniciens de la Fédération Départementale et sur des agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Dispositif sylvatub :

Le ministère en charge de l'agriculture avec les principales institutions impliquées dans la faune sauvage a lancé en septembre 2011 un programme national de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, nommé Sylvatub.

Les objectifs de ce programme sont de détecter la présence de tuberculose bovine chez les animaux sauvages (principalement chez le cerf, le sanglier et le blaireau) et d'en estimer la prévalence.

La tuberculose bovine est une maladie d'origine bactérienne qui se manifeste chez les bovins, les cervidés, les sangliers et les blaireaux. Bien qu'elle doive être caractérisée par un faible taux de mortalité, elle a des conséquences économiques (atteinte des animaux d'élevage, contraintes commerciales) et sanitaires (en tant que zoonose potentielle) importantes. Elle se caractérise par un affaiblissement général de

l'animal et la possibilité de trouver des abcès et des ganglions lors de l'examen de la carcasse.

La mise en œuvre de ce réseau est assurée par différents partenaires dont la Fédération Départementale des Chasseurs, les chasseurs, les lieutenants de louveterie, les piégeurs, les équipages de vénerie sous terre, l'OFB, ...

Les modalités de surveillance sont fonction de trois niveaux de risques : de faibles à élevés ; la Sarthe se situant actuellement dans un niveau de risque faible vis-à-vis de la tuberculose bovine. L'examen de la carcasse de tous les animaux tués à la chasse pour repérer d'éventuelles lésions évocatrices de tuberculose bovine (abcès ou ganglions) ainsi qu'une surveillance des sangliers, des cervidés et des blaireaux prélevés par SAGIR sont préconisés pour ce niveau de risques.

Objectifs :

- Partenariat avec GDS (Groupement Défense Sanitaire)
- Continuer à participer aux études et au suivi sanitaire de la faune sauvage au sein du réseau SAGIR
- Participer à des réunions avec l'ensemble des partenaires du réseau
- Former et informer les chasseurs sur les pathologies courantes des espèces chassables
- Renforcer le réseau d'interlocuteurs référents en hygiène alimentaire dans le cadre des formations



PARTIE



4

La sécurité à la chasse

Depuis la saison de chasse 2013/2014, les accidents de chasse ont diminué notamment grâce aux différentes mesures de sécurité imposées aux chasseurs et aux nombreuses formations dispensées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe. Mais les accidents recensés ces dernières années sont principalement provoqués par des fautes graves de sécurité. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs est une priorité.

❖ *La responsabilité de l'organisateur de chasse :*

L'organisateur de chasse est la personne détenant un droit de chasse chargée de l'organisation ou de la direction d'une journée de chasse. Ce peut être une personne physique ou une personne morale (dans le cadre d'une association ou d'une société). L'organisateur de chasse a autorité sur l'ensemble des participants.

Deux types de responsabilité peuvent être engagés en cas d'accident : la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

- En matière de responsabilité civile : Si l'organisateur commet directement un dommage à autrui : la faute est admise lorsqu'il y a un préjudice, que la faute est prouvée et que cette faute est la cause incontestable du préjudice. Si ces trois conditions sont réunies, la responsabilité de l'organisateur de chasse est engagée si le juge considère qu'il y a eu un manquement par rapport au comportement ordinaire et prudent que doit avoir un chasseur et si tous les moyens n'ont pas été mis en œuvre pour éviter le préjudice.

Si la faute est commise par un tiers : l'organisateur de chasse peut être jugé solidairement responsable, s'il n'a pas tout mis en œuvre pour éviter l'accident. Selon le Code Civil ; l'organisateur de chasse peut être tenu comme seul responsable d'un acte commis par un chasseur considéré comme

étant sous sa responsabilité. Dans le cas d'un prêt d'arme entre chasseurs ou d'un individu qui participe à une chasse sans permis alors qu'il avait déclaré sur l'honneur être détenteur d'un permis de chasser, la responsabilité de l'organisateur de chasse n'est pas engagée.

- En matière de responsabilité pénale (cas d'accident grave notamment de décès) :

La responsabilité de l'organisateur de chasse est systématiquement engagée. Elle peut être engagée au titre de mise en danger de la vie d'autrui ou d'homicide involontaire, s'il y a imprudence ou mauvais respect des règles de sécurité (chasse sur un territoire trop exigü par exemple). L'organisateur risque jusqu'à 45 000 euros d'amende et 3 ans de prison. Si l'accusation est portée sur une personne morale, l'amende encourue est cinq fois supérieure à celle que risque une personne physique et la société ou l'association peut être dissoute.

Afin de pallier ces accidents, l'organisateur de chasse doit :

- Vérifier la conformité des armes et des munitions de chaque participant à une battue,
- Remettre à chaque participant la liste des consignes de sécurité obligatoires, la faire éventuellement signer et faire émarger l'adhérent sur le registre de battue,



- Pouvoir prouver que toutes les règles de sécurité ont été mises en place pour le bon déroulement de la chasse.

Il est également important que l'organisateur de chasse souscrive une assurance pour garantir sa responsabilité civile et celles des personnes à qui il pourrait déléguer son droit de chasse.

❖ **Réglementation :**

- ❑ Il est interdit d'être porteur d'une arme de chasse chargée et à fortiori d'en faire usage sur les routes et les chemins affectés à l'usage du public ainsi que sur les voies ferrées et les emprises SNCF.
- ❑ Il est interdit à toute personne de tirer dans la direction ou au-dessus :
 - Des routes et chemins affectés à l'usage public,
 - Des voies ferrées,
 - Des lignes de transport électrique ou téléphonique (y compris leurs supports),
 - De tout lieu de réunion publique,
 - De bâtiment, habitation ou résidence mobile.
- ❑ Le port de façon visible d'un vêtement d'identification fluorescent (gilet, veste ou t-shirt) est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs...) à une chasse à tir. Ne sont pas soumis à cette obligation :
 - Chasseurs au poste matérialisé de main d'homme pour le pigeon ramier et le gibier d'eau.
 - Chasseurs pratiquant l'approche ou l'affût du grand gibier en période anticipée d'ouverture générale de la chasse.

Toutes ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes dépositaires de l'autorité publique dans le cadre de leurs missions. Ex : Intervention autoroute, abattage d'un animal en centre-ville ou axes routiers...

Une chasse collective comprend toute chasse à tir dont le nombre de chasseurs est supérieur ou égal à 2.

- ❑ Le carnet de battue élaboré par la FDC72 est obligatoire pour la chasse collective du grand gibier et vivement conseillé pour la chasse collective du petit gibier. Dans le cas où le territoire de chasse est à cheval sur plusieurs départements, se soumettre au SDGC des différents départements concernés.
- ❑ Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier est soumis à la pose de panneaux de signalisation temporaires sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques traversant la zone de chasse (*Arrêté du 5 octobre 2020 – Annexe 11*). Ne sont pas concernées par cette mesure les opérations de régulation de la faune sauvage organisées sous l'autorité de l'Administration.



- En raison de la dangerosité, l'usage de munitions de **type chevrotine est interdit pour la pratique de la chasse.**

Le non-respect de cette réglementation constitue une infraction de 4^{ème} classe.

❖ **Préconisations :**

- Transport des armes : conformément à la législation en vigueur.
- Il est à rappeler que tout déplacement pédestre pour se rendre ou quitter son poste de battue se fait arme vide (déverrouillée pour les armes basculantes, culasse ouverte ou bloquée pour les armes semi-automatiques).
- Il ne faut jamais tirer en direction d'un gibier dissimulé dans la végétation car celui-ci n'est pas clairement identifiable. Cette règle s'applique quel que soit le mode de chasse.
- Tous les tirs à balles doivent impérativement être fichants et effectués à courte distance (assurant ainsi que la balle se fichera en terre). Il est conseillé d'utiliser des postes surélevés et les positions assises ou agenouillées sont à proscrire.
- En battue, dès leur arrivée, les chasseurs postés doivent repérer leurs voisins de poste et se signaler ensuite. Ce repérage va leur permettre de matérialiser l'angle de sécurité de 30°.
- Dès lors qu'une arme est verrouillée, elle doit toujours être considérée comme chargée et doit toujours être tenue en main et non posée sur un support quelconque.
- En battue les traqueurs sont généralement non armés sauf pour un ou deux d'entre eux désignés spécifiquement pour servir les « fermes ».
- En fin de traque, le déchargement de l'arme se fait toujours les canons dirigés vers le bas dans la zone de tir autorisée.
- La pratique de la rattente qui consiste à attendre le gibier dérangé par une action de chasse collective d'un territoire riverain peut être considérée comme source potentielle d'accidents. Elle est donc à proscrire dans un cadre de sécurité et pourra faire l'objet d'une réglementation dans le cadre d'une révision de ce SDGC.

Toutes ces consignes de sécurité doivent être transmises par le responsable de chasse à l'ensemble des participants. Tout manquement à ces consignes doit être sanctionné immédiatement.

Objectifs :

- Poursuivre la sensibilisation des chasseurs à la sécurité à la chasse
- Développer les formations « sécurité »
- Conforter la convention avec le tribunal et l'OFB pour la mise en place de stages palliatifs



PARTIE



5

Formation,
Communication et
Education à
l'Environnement

A./ Formations

La Fédération Départementale des Chasseurs de la SARTHE propose de nombreuses formations aux chasseurs ou futurs chasseurs.

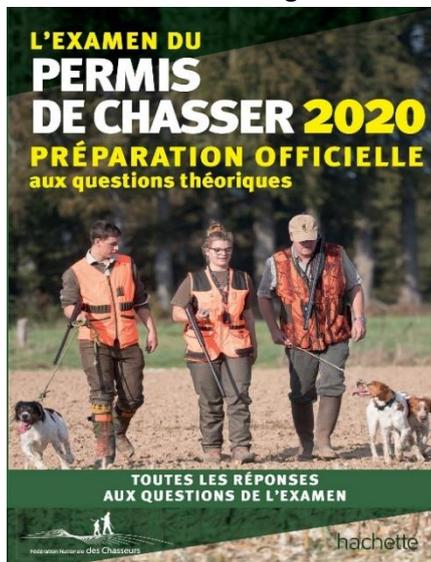
Le permis de chasser :

Bien entendu, la préparation des candidats à l'examen du permis de chasser est une mission prioritaire de service public confiée aux Fédérations Départementales des Chasseurs. Des journées de formation théorique et pratique (ainsi qu'une formation complémentaire à la pratique) sont organisées tout au long de l'année par le service technique de la FDC.

L'Examen du permis de chasser, se déroule en deux épreuves (théorique et pratique) en présence d'un inspecteur de l'OFB. L'examen pratique se passe en extérieur et se déroule en 4 ateliers ; il permet de juger des réflexes de sécurité du candidat et de vérifier l'aptitude à manipuler les armes de chasse. En cas de réussite de l'épreuve

pratique, le candidat poursuit avec 10 questions théoriques. Celles-ci concernent les armes et les munitions, la réglementation, la protection de la nature, la connaissance des espèces sauvages et de leurs milieux. L'examen est réussi quand le candidat a obtenu au minimum 26/31 points sans commettre de faute éliminatoire (principalement sur la sécurité).

Les lauréats des examens se voient alors délivrer directement leur document permanent du permis de chasser par l'inspecteur de l'OFB, il suffit alors de le valider pour entrer officiellement dans le monde de la chasse.



Formation Chasse Accompagnée :

La Chasse accompagnée permet de chasser, avec une arme pour deux, dès l'âge de 15 ans et gratuitement pendant un an après une formation pratique élémentaire aux côtés d'un parrain détenteur du permis de chasser depuis plus de 5 ans. Elle est accessible aux jeunes mais aussi à toute personne désireuse de découvrir la chasse avant de passer son examen du permis de chasser. La formation est obligatoire pour le « filleul » et pour le «

parrain ». Cette formation peut être suivie à partir de 14 ans et demi. Elle est réalisée par la Fédération des Chasseurs, qui organise plusieurs formations par an, et se compose de trois parties centrées sur la sécurité :

- Evolution sur un parcours de chasse simulé avec tir à blanc,
- Positionnement sur une ligne de battue au grand gibier,



- Positionnement aux côtés d'un compagnon de chasse.

La formation pratique élémentaire n'est pas sanctionnée par un examen : à l'issue de

celle-ci, la Fédération auprès de laquelle vous avez suivi cette formation vous délivrera l'attestation.

Formation garde-chasse particulier :

Mise en place en août 2006, cette formation est composée de 5 modules, suivant la ou les futures spécialisations. Seuls les modules 1 et 2 sont dispensés par le service technique de la Fédération ; les modules 3, 4 et 5 ne concernant pas la chasse mais la pêche, la forêt et la voirie.

Module 1 « Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier » : du droit international jusqu'aux arrêtés

préfectoraux du département, ce module a une durée de 10h réparties sur deux jours.

Module 2 « Police de la chasse » : il reprend les connaissances cynégétiques nécessaires à la fonction de garde-chasse particulier, la réglementation en vigueur, ainsi que les modalités de destruction des espèces. Ce module se déroule sur une journée de 8h.

Formation chasse à l'arc :

La formation chasse à l'arc se déroule sur une journée. Une partie théorique en salle avec notamment l'historique de la chasse à l'arc dans le monde, les différents types d'arc, les flèches de chasse, le matériel indispensable, l'entraînement du chasseur à l'arc, les techniques de chasse, les zones vitales à atteindre sur un animal, la recherche au sang, la législation de la chasse à l'arc en France et pour terminer une présentation des Associations qui regroupent les archers.

Une seconde partie pratique est séparée en 5 ateliers avec :

- Montage de l'arc, mesure du band et de la longueur de flèche correspondant à l'allonge du tireur,
- Réglage de la combinaison arc-flèche-tireur puis tir sur une cible de 15cm de diamètre,

- Tirs sur des cibles en 3 dimensions (renard, sanglier, cerf de Virginie) à 5, 10 et 15 mètres,
- Tirs des « Flu-Flu » (flèche sans lame utilisées pour le tir en l'air) et tirs au sol de disques mouvants,
- Montage d'un treestand (petit mirador d'arbre portatif) en toute sécurité.

A l'issue de cette formation, les participants se voient remettre une attestation nationale de Journée de Formation Obligatoire (JFO) sous forme d'une carte. L'Association des Chasseurs à L'Arc de la Sarthe propose ensuite des formations complémentaires facultatives pour se perfectionner sur la chasse à l'arc.



Formation Piégeage :

La formation piégeage se déroule sur deux jours. Lors de la première journée, les formateurs commencent par la description des différents types de pièges, leurs possibilités et conditions d'utilisation de chacun. Ensuite, les participants verront les différentes espèces recherchées par le piégeage ainsi que les mesures propres à

diminuer les souffrances des animaux capturés. La seconde journée se consacre à la pratique, elle débute par la manipulation des pièges et se termine par l'application des connaissances acquises la première journée. À la suite de cette formation, les participants se voient remettre un agrément de piégeur délivré par le Préfet pour une durée illimitée.

Formation Hygiène Alimentaire :

Cette formation est mise en place depuis 2009, résultant de la transcription en droit français d'une directive européenne. Cette législation prévoit pour tout chasseur fournissant des commerces de détails (bouchers, restaurateurs, petites ou moyennes surfaces) l'obligation de réaliser un examen initial de la venaison. Cet examen est réalisé soit par un vétérinaire soit par une personne formée par les Fédération Départementale des Chasseurs. La

formation, d'une demi-journée, est exclusivement théorique et les thèmes évoqués sont : la réglementation sur l'hygiène alimentaire spécifique de la venaison, l'examen initial de tous les gibiers en insistant sur les signes cliniques d'un risque sanitaire. Petit à petit, la FDC met en place des formations complémentaires telle que la formation « zoonoses » dispensée par un Docteur en laboratoire vétérinaire.

Formation organisateur de chasse :

Cette journée d'information plus qu'une formation, débute par une projection de vidéo avant de passer en revue les statistiques de l'accidentologie en France afin de déterminer les principales causes de ces accidents et proposer des solutions pour

les éviter. Ensuite, les participants évoqueront les questions d'assurance et de responsabilité en cas d'accident et étudieront un cahier de consignes de sécurité et de chasse.

Formation décennale :

L'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique stipule que :

« L'échéance de la remise à niveau décennale, portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs,

est calculée à compter de la délivrance de leur permis de chasser. Les titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter de la



date de publication du présent arrêté, d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau. Les modalités d'information et de convocation pour cette remise à niveau sont fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs, notamment

à l'approche de l'échéance de cette remise à niveau décennale. Le programme de formation est défini par la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office français de la biodiversité. »

Objectifs :

- Développer le nombre de formations proposées aux chasseurs selon leurs besoins.



B./ Communication

La communication est la base des actions entreprises par la Fédération des Chasseurs. Elle participe à informer les adhérents, le grand public et les collectivités territoriales des différentes actions menées par les chasseurs. Tous les modes de communication sont complémentaires et s'inscrivent dans une démarche globale et une volonté de la Fédération Départementale des Chasseurs d'utiliser ces divers outils de communication pour diffuser l'information.

❖ Education à l'environnement (intervention scolaire)

Ekolien : site dédié à l'éducation de la nature



Connaître la perdrix aussi bien que la biche, savoir observer le chevreuil et prendre conscience de l'importance des haies et des mares sont quelques-uns des objectifs du site internet. Ekolien, d'accès libre et gratuit, est entièrement dédié à l'éducation de la nature. Ekolien est le fruit de deux années de travail conduit par le monde de la chasse. Il reflète l'expérience acquise dans la transmission de ces savoirs dont bénéficient chaque année près de 80 000 élèves. Le contenu des informations présentes est adapté à tous publics mais surtout aux plus jeunes. Leur présentation correspond tout

particulièrement aux programmes des cycles de l'enseignement primaire, définis par le Ministère de l'Education Nationale. Ce site a vocation à devenir une référence dans son domaine grâce à la richesse des contenus en lien direct avec celle de la faune et des milieux naturels de nos territoires. Appuyé sur la connaissance les plus récentes des espèces animales qui vivent autour de nous, la découverte de la diversité de nos paysages et de la flore de nos espaces naturels, ce site illustre également les grands enjeux de leur préservation.



Animations scolaires

Depuis quelques années, des techniciens de la Fédération interviennent dans des établissements scolaires pour des classes allant de la maternelle jusqu'au CM2 ; à ce titre l'un des techniciens est diplômé (BPJEPS) pour assumer ces formations. Les thèmes proposés aux scolaires peuvent

concerner l'éco-citoyenneté, la faune forestière et son régime alimentaire, l'évolution et l'exploitation d'un arbre, la faune et ses milieux de vie... De plus, des animations en Maison Familiale Rurale sont effectuées chaque année.

Projet la Bruère sur Loir

Ce site, acheté en 1983 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe est une zone humide de 10,5 hectares. Il jouxte la carrière de la Bruère sur Loir exploitée par la Ligérienne Granulats et pour laquelle la FDC72 détient un bail de chasse jusqu'en 2038 sur une superficie de 102 hectares. « L'Abbaye » est délimitée au Nord par le Loir, au Sud par la route communale C2 allant de Nogent sur Loir à la Bruère et à l'Est et à l'Ouest par deux chemins communaux.

Situé en plein cœur d'une zone ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 2, le site ne bénéficie pas pour autant d'une protection réglementaire à proprement parlé mais l'accent est mis sur la richesse spécifique et l'équilibre écologique de l'Abbaye. Le site est

également bordé par la zone Natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges-Cré-sur-Loir ».

La FDC 72 a pour objectif de conserver les caractéristiques biologiques et écologiques les plus représentatives du site (maillage bocager, prairies humides, mégaphorbiaie, ruisseau, mares) avec des mesures de gestion et de restauration comme l'entretien des haies, le curage des mares, le fauchage... De plus, le site se développe autour de la communication vers le grand public par la présence d'un observatoire et de panneaux explicatifs des différentes espèces animales et végétales tout le long du sentier.

Le projet de la Bruère sur Loir est accéléré grâce à la mise en place de l'écocontribution. Il est le premier dossier sarthois retenu, permettant de valoriser le site de l'Abbaye.

« Les Chasseurs ont du Cœur »

Un peu partout en France, les chasseurs montrent qu'ils ont du cœur et de nombreuses actions sont organisées afin d'apporter aux plus démunis un repas de fête.

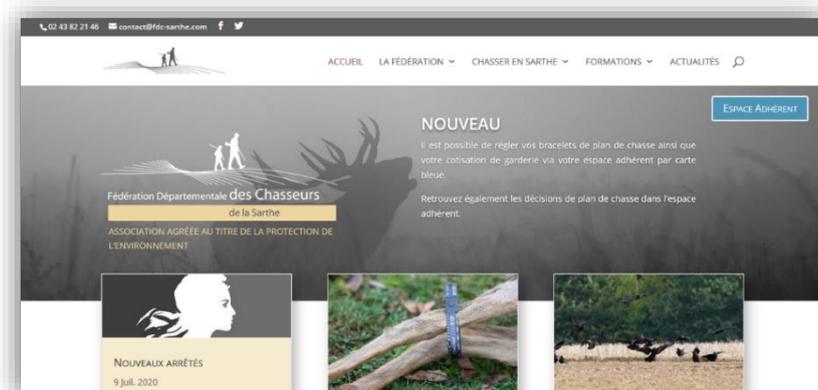
En Sarthe, l'opération a débuté en 2018 et se renouvelle tous les ans aux périodes des fêtes. En 2020, malgré la crise sanitaire, 350kgs de venaison ont été offerts (cerf, chevreuil et sanglier) et distribuées aux plus démunis via la Banque alimentaire. Conditionnés en rôtis de 700 ou 800 grammes, ces 350kgs de viande de gibier ont été répartis en 98 points dans tout le département.



Pour permettre ce geste de solidarité, c'est l'ensemble des acteurs de la chasse dans le département qui s'est mobilisé.

❖ *Moyen de Communication (internet, revue...)*

Site internet et réseaux sociaux



Afin de moderniser ses moyens de communication et attirer plus de jeunes chasseurs, la Fédération des Chasseurs de la Sarthe a créé un site internet (www.fdc-sarthe.com) en 2012. Les adhérents peuvent notamment y trouver des informations sur la Fédération ainsi que ses activités, les associations spécialisées, les formations, des points de réglementation et bien d'autres encore. Ils peuvent également se connecter sur leur espace personnel afin d'y saisir leurs

cartes de réalisation (chevreuil et cerf), remplir leur demande de plan de chasse, consulter des informations relatives au plan de chasse, ... Les adhérents utilisent de plus en plus leur espace personnel ce qui permet de réduire les coûts d'investissement (cartons de réalisation par exemple). La FDC72 poste aussi régulièrement des publications sur sa page Facebook et Tweeter pour continuer à moderniser son image.

Le Chasseur Sarthois

Depuis la création de la Fédération des Chasseurs de la Sarthe en 1948, une revue est éditée et adressée aux adhérents une fois par an, avant l'ouverture de la saison de chasse. « Le chasseur Sarthois » permet de tenir informés tous les adhérents du département des évolutions réglementaires,

techniques, administratives ou autres. Par ailleurs, la lettre de l'adhérent est envoyée à tous les chasseurs validant leur permis dans le département en début d'année.



La Presse Locale – Ma Campagne

Chaque trimestre, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe fait paraître un article sur la chasse ou les missions de la FDC72 dans la presse locale (Ma Campagne - Maine Libre). Cette

communication permet de mieux faire connaître l'importance de la chasse dans le département.

Objectifs :

- Développer les animations scolaires
- Développer les animations grand public



ANNEXES



Annexe 1 : Objectifs du Précédent SDGC

❑ Structures Fédérales et organisation de la chasse en Sarthe

- Promouvoir tous les modes de chasse et de régulation du département de la Sarthe	X
- Poursuivre les partenariats avec toutes les associations spécialisées et faire appel à elles pour la réalisation de travaux ou d'études scientifiques	/
- Être dans une démarche d'ouverture vers les nouveaux chasseurs par des actions ciblées	X
- Favoriser l'intégration des nouveaux chasseurs et notamment des jeunes chasseurs en leur proposant des territoires de chasse, des journées de chasse	X
- Récompenser les organisateurs de chasse qui s'engagent à inviter de nouveaux chasseurs sur leur territoire	

❑ Gestion des habitats de la faune sauvage

- Créer et/ou aider financièrement à la mise en place d'aménagements tels que les cultures à gibier ou les Jachères Environnement Faune Sauvage (JEFS)	X
- Poursuivre le suivi Agrifaune	X
- Encourager la fauche centrifuge et l'utilisation de barre d'envol lors des fauches	
- Subventionner des agrainoirs petit gibier sur les territoires des adhérents en contrat de services	X
- Encourager la diversification des essences de reboisement	
- Encourager la création de zone de gagnage pour la grande faune, de point d'eau, de souilles	
- Planter des cultures à gibier	X
- Expérimentation dans le cadre du réseau SylvaFaune des outils permettant de concilier les intérêts des différents partenaires	X
- Préserver les zones humides afin d'améliorer leur capacité d'accueil	X
- Engager des mesures de conservation sur le site de l'Abbaye (la Bruère sur Loir)	X
- Communiquer sur les actions engagées par la FDC72 sur le site de l'Abbaye	X
- Recenser les étangs privés de la Sarthe	/

❑ La gestion des espèces

- Le plan de chasse est conservé. Les modalités du plan de chasse qualitatif sont inscrites dans l'arrêté préfectoral concerné en respectant la proportion de 4 CM1 pour 1 CM2	
- Expérimentation dans l'unité B-Bercé en intégrant le réseau SylvaFaune	X
- Améliorer la concertation avec les organismes représentant les intérêts forestiers	
- Mutualiser à l'échelle du département les outils utilisés en forêt publique ou privée permettant d'estimer l'impact des cervidés sur le milieu forestier	
- Maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique	X
- Suivre les prélèvements à l'échelle du département en améliorant la collecte des cartons de tir sous format informatique	X

X : objectif acquis

/ : objectif partiellement acquis



- Suivre l'impact de l'utilisation de la grenaille de plomb sur la dynamique des populations de chevreuils	X
- Suivre les prélèvements de sangliers, notamment ceux réalisés hors périodes d'ouverture générale	X
- Maintenir les populations de sangliers afin d'obtenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique	
- Identifier les zones de « points noirs » selon la méthodologie de la FNC afin de pouvoir mettre en place des mesures de gestion du sanglier adaptées dans ces zones	X
- Assurer un suivi annuel des chartes d'agraine et de présenter à la CDCFS	X
- Il n'existe pas dans le département une volonté de voir se développer une population de daims ou de cerf sika ; ainsi dès que des individus sont signalés en milieu ouvert, ils font l'objet de régulation dans le cadre du plan de chasse ou de chasses particulières	X
- Limiter les dégâts aux cultures	
- Poursuivre la démarche de prévention des dégâts de culture	X
- Remplacer le plan de chasse lièvre par un plan de gestion cynégétique lièvre qui permettra de simplifier les démarches administratives	X
- Suivre les prélèvements sur le petit gibier sédentaire	X
- Maintenir des suivis de population nocturnes « lièvre »	X
- Promouvoir la régulation des espèces prédatrices	/
- Continuer le suivi sanitaire du petit gibier sédentaire	X
- Développer la concertation avec les zones agricoles sensibles	
- Encourager le développement des structures de gestion du faisane (GIC)	X
- Aider techniquement et financièrement la réalisation d'aménagement	X
- Participation au réseau ONCFS/FNC/FDC	X
- Améliorer nos connaissances sur les effectifs de perdrix	/
- Suivre les prélèvements de perdrix	/
- Suivre les prélèvements des migrateurs terrestres	/
- Poursuivre le suivi sanitaire du pigeon ramier et de la tourterelles	/
- Suivre l'évolution du statut du pigeon ramier	/
- Poursuivre la participation au réseau ACT de l'ONCFS/FNC/FDC	X
- Inciter les chasseurs à retourner leur carnet de prélèvement bécasse	X
- Promouvoir la chasse de la bécasse à la relève devant soi avec son ou ses chiens	
- Continuer à participer aux études nationales et européennes sur la bécasse	X
- Poursuivre la participation au programme ACT du réseau Oiseaux de passage de l'ONCFS/FNC/FDC	X
- Préserver les zones humides	
- Relancer des opérations de comptage anatidés (hivernage et nidification) sur certaines zones humides du départements	
- Créer un réseau structuré entre la FDC, l'ADCGE et les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse d'étangs	
- Echanger des informations au sein de ce réseau (gel prolongé, enquête espèces invasives)	

X : objectif acquis / : objectif partiellement acquis



- Sensibiliser les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse d'étangs à une bonne gestion	
- Maintenir la veille sanitaire de l'avifaune migratrice	X
- S'associer avec l'ADCGE à l'étude de récoltes d'ailes de canards pour une meilleure connaissance de la biologie de chaque espèce	X
- Améliorer les connaissances sur les prélèvements des migrateurs aquatiques	
- Sensibiliser les agriculteurs à des pratiques agricoles favorables à la faune sauvage sur les zones de nidification du courlis	
- Mettre en place un réseau d'observateurs pour recenser les effectifs nicheurs de courlis	
- Suivre les prélèvements des prédateurs et déprédateurs	X
- Limiter les nuisances aux activités cynégétiques, agricoles et humaines commises par les mustélidés	
- Répondre aux demandes des particuliers lors de nuisances liées aux mustélidés en les mettant en relation avec des piégeurs agréés	X
- Prévenir les dégâts cynégétiques et agricoles portant atteinte à la faune sauvages dus au renard sur le département	
- Sensibiliser les chasseurs sur les différents modes de chasse du renard	
- Maintenir une veille sanitaire sur le département (SAGIR)	X
- Maintenir le statut ESOD de l'espèce renard en Sarthe	X
- Systématiquement consulter l'Association Départementale des Equipages de Vénerie Sous Terre (ADEVST72) avant toute opération	X
- Maintenir le statut de gibier et conserver l'ouverture anticipée au 15 mai pour le blaireau	
- Poursuivre l'enquête Blaireau	X
- Participation au réseau Sylvatub de surveillance sanitaire et notamment de la tuberculose bovine	X
- Former les chasseurs à la régulation des corvidés	
- Prévenir les dégâts causés par les corvidés et les étourneaux	
- Poursuivre les inventaires des espèces invasives animales et végétales avec les propriétaires et détenteurs de droit de chasse	X
- Promouvoir et participer à des actions de lutte contre les espèces invasives avec les partenaires concernés	
- Limiter les dégâts provoqués par le ragondin et le rat musqué	
- Suivre le prélèvement des espèces invasives	X
- Poursuivre le partenariat avec la FDGDON	X
- Travailler en étroite relation avec les associations spécialisées	X
- Maintenir le statut ESOD du ragondin et du rat musqué	
- Conserver le statut nuisible de la bernache du Canada sur le territoire métropolitain	
- S'appuyer sur le réseau FDC/Association Gibier d'Eau/propriétaires ou détenteurs du droit de chasse sur étangs afin de suivre les prélèvements et d'estimer les populations	
- Maintenir le plan de maîtrise de la Bernache du Canada	
- Former les chasseurs à la connaissance des espèces patrimoniales afin de constituer un réseau de sentinelles	
- Cartographier les zones de présence des espèces patrimoniales	

X : objectif acquis

/ : objectif partiellement acquis



Cas particuliers des parcs et des enclos

- Cartographier à l'échelle du département de la Sarthe les espaces clos	/
--	---

Suivi sanitaire de la faune sauvage

- Continuer à participer aux études et au suivi sanitaire de la faune sauvage au sein du Réseau SAGIR	X
- Participer à des réunions avec l'ensemble des partenaires du réseau	X
- Former et informer les chasseurs sur les pathologies courantes des espèces chassables	X
- Renforcer le réseau d'interlocuteurs référents en hygiène alimentaire dans le cadre des formations	/

Pratiques Cynégétiques

- Sensibiliser les chasseurs aux bonnes pratiques cynégétiques	X
--	---

Sécurité à la chasse

- Poursuivre la sensibilisation des chasseurs à la sécurité à la chasse	X
- Développer les formations « sécurité »	X
- Conforter la convention avec le tribunal et l'ONCFS de mise en place de stages palliatifs	X

Formation, éducation à l'environnement et communication

- Développer les animations scolaires	X
- Développer les animations grand public	/
- Développer le nombre de formations proposées aux chasseurs selon leurs besoins	/

X : objectif acquis / : objectif partiellement acquis



Annexe 2 : Arrêté Plan de chasse qualitatif cerf



Direction
départementale
des territoires

Le Mans, le 21 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe »,
pour la campagne cynégétique 2021-2022

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6, L. 425-8 et R. 425-1-1 à R. 425-13 ;
- VU les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (1) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Patrick DALLENNES ;
- VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015 fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » dans le département de la Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier départemental 2021-2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse 2021-2022 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ;
- VU la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe, du 21 mai au 9 juin 2021 ;



VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), réunie le 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier prévoit dans son article 8 que dans chaque département le préfet, sur avis du directeur départemental de l'agriculture et du président de la fédération, et après consultation de la commission, peut déterminer parmi les espèces de grand gibier soumis au plan de chasse, celles auxquelles est appliqué un plan de chasse qualitatif ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Sur tout ou partie du département et pour les espèces qu'il détermine, le préfet peut notamment imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse individuel une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Tenir à jour un carnet de prélèvement ;

2° Déclarer à un service de l'État assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir ;

3° Conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

4° Présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'État, à un de ses établissements publics ou à un agent de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse qualitatif est appliqué à l'espèce « cerf élaphe » sur l'ensemble du département. Il est institué pour cette espèce, cinq types de bracelets correspondant aux cinq catégories d'animaux suivantes :

JCB	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an.
CEF	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle. ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux de la catégorie JCB.
CM1	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle de plus d'un an et ne portant pas plus de cinq cors sur le merrain le moins chargé, l'autre merrain pouvant présenter n'importe quelle caractéristique (seuls les andouillers de 5 cm et plus sont comptabilisés). ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux de la catégorie JCB. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CMV.
CM2	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle présentant n'importe quelle caractéristique, y compris les cerfs muets. ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux des catégories JCB et CM1. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CMV.
CMV	Bracelet vénerie destiné à marquer indifféremment les animaux de sexe mâle. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CM1.



Article 2 :

Le plan de chasse qualitatif « cerf élaphe » est applicable sur la totalité des unités de gestion du département.

Pour tous les attributaires d'au moins un bracelet cerf mâle de plus d'un an chaque année :

- le rapport CM1 – CM2 est 4/5 – 1/5, soit 20 % de CM2 pour 80 % de CM1.

Pour les attributaires d'un seul bracelet cerf mâle de plus d'un an, une année sur deux :

- le rapport CM1 – CM2 est 1/2 – 1/2.

Tous les autres attributaires de bracelets cerf mâle de plus d'un an, ne peuvent bénéficier que de CM1.

Par ailleurs, en cas de dégâts agricoles ou sylvicoles avérés, des battues administratives ou des chasses particulières pourront être organisées par les lieutenants de louveterie.

Article 3 :

À l'issue de la saison cynégétique, les attributaires de plan de chasse « cerf élaphe » sont tenus de présenter, lors de la présentation annuelle organisée par la fédération départementale des chasseurs, les trophées et la demi-mâchoire inférieure gauche de tous les animaux mâles prélevés.

Ces deux indicateurs constituent un outil de suivi du plan de chasse qualitatif. La non-présentation des trophées et de la demi-mâchoire est de nature à porter atteinte à la bonne connaissance des populations de l'espèce « cerf élaphe » et à l'évaluation du plan de chasse.

Un suivi démographique des cerfs élaphe prélevés sera réalisé par la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 :

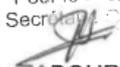
Conformément à l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs regroupe l'ensemble des informations recueillies et les transmet sans délai au préfet.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015 fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » dans le département de la Sarthe, est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 3 : Décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels

NOR : TREL1929044D

Publics concernés : tous publics, dont chasseurs, agriculteurs, sylviculteurs et usagers de la nature.

Objet : gestion des associations communales de chasse agréées et attribution des plans de chasse individuels par les présidents des fédérations départementales des chasseurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret, pris pour l'application de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, modifie diverses dispositions réglementaires du code de l'environnement pour permettre le transfert aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de missions exercées précédemment par le préfet concernant la gestion des associations communales de chasse agréées et l'attribution des plans de chasse individuels.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 421-5 à L. 421-16, L. 422-2 à L. 422-27, L. 425-6 à L. 425-13, L. 429-1, R. 421-39, R. 422-1 à R. 422-81 et R. 425-1-1 à R. 425-13 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 100 ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, notamment le II de son article 13 ;

Vu les avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date des 18 septembre 2019 et 16 octobre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'environnement (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 24 du présent décret.

CHAPITRE I^{er}

CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC CONFIÉES AUX FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES DES CHASSEURS

Art. 2. – I. – L'intitulé de la sous-section 3 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 3

« Missions de service public confiées à la fédération, ou auxquelles elle est associée ».

II. – Dans cette sous-section 3, avant l'article R. 421-39, il est inséré un article R. 421-38-1 ainsi rédigé :

« **Art. R. 421-38-1.** – Pour l'adoption des décisions relatives aux associations communales de chasse agréées et aux plans de chasse, le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs peut déléguer sa signature à un agent placé sous son autorité.

« Ces décisions sont publiées dans un répertoire des actes officiels de la fédération dans le mois suivant.

« Ce répertoire est mis à la disposition du public sur le site internet de la fédération.



« La diffusion du répertoire peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

Art. 3. – L'article R. 421-39 est ainsi modifié :

1° Au 6°, après les mots : « associations communales et intercommunales de chasse agréées », sont insérés les mots : « , agrément de celles-ci et édicition des décisions relatives à leur territoire et aux sanctions disciplinaires » ;

2° Après le 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* Mise en œuvre du plan de chasse prévue à l'article L. 425-8 ».

CHAPITRE II

ASSOCIATIONS COMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES

Art. 4. – Le second alinéa de l'article R. 422-1 et l'article R. 422-3 sont abrogés.

Art. 5. – Les articles R. 422-2 à R. 422-73 sont ainsi modifiés :

1° Aux articles R. 422-2, R. 422-12, R. 422-14, R. 422-15, R. 422-17, R. 422-31, R. 422-32, R. 422-34, R. 422-35, au I et au II de l'article R. 422-38, aux articles R. 422-39, R. 422-41, R. 422-52, aux premier et second alinéas de l'article R. 422-55, à ses trois occurrences dans l'article R. 422-56, à ses deux occurrences au 1° du II de l'article R. 422-57, à l'article R. 422-58, au 17° de l'article R. 422-63 et aux articles R. 422-66, R. 422-72 et R. 422-73, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président de la fédération départementale des chasseurs » ;

2° A l'article R. 422-12 et au second alinéa de l'article R. 422-17, les mots : « par arrêté » sont supprimés ;

3° Aux articles R. 422-15, R. 422-35, R. 422-40 et R. 422-58, les mots : « au recueil des actes administratifs » sont remplacés par les mots : « au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs » ;

4° A l'article R. 422-15, les mots : « son arrêté est publié au Recueil des actes administratifs et affiché » sont remplacés par les mots : « sa décision est publiée au répertoire des actes officiels de la fédération et affichée » ;

5° Au second alinéa de l'article R. 422-17, les mots : « choisis sur des listes d'aptitude établies en application de l'article R. 111-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou » sont supprimés ;

6° A l'article R. 422-18, les mots : « L'arrêté du préfet » sont remplacés par les mots : « La décision de désignation du commissaire enquêteur » ;

7° A l'article R. 422-19 :

a) Au premier alinéa, les mots : « L'arrêté du préfet est publié au recueil des actes administratifs et affiché » sont remplacés par les mots : « La décision du président de la fédération départementale des chasseurs est publiée au répertoire des actes officiels du président de la fédération et affichée » ;

b) Au second alinéa, les mots : « L'arrêté est, en outre, inséré » sont remplacés par les mots : « La décision est, en outre, insérée » ;

8° A l'article R. 422-32 :

a) Aux premier et second alinéas, le mot : « arrête » est remplacé par le mot : « fixe » ;

b) Au second alinéa, les mots : « et la transmet au président de la fédération départementale des chasseurs » sont supprimés ;

9° Au dernier alinéa de l'article R. 422-35, les mots : « l'arrête » sont remplacés par les mots : « la fixe » et les mots : « l'arrêté d'agrément prévu » sont remplacés par les mots : « la décision d'agrément prévue » ;

10° Au premier alinéa de l'article R. 422-39 et aux articles R. 422-55 et R. 422-56, le mot : « arrêté » est remplacé par le mot : « décision » ;

11° A l'article R. 422-40, les mots : « L'arrêté prévu à l'article R. 422-39 est affiché » sont remplacés par les mots : « La décision prévue à l'article R. 422-39 est affichée » et les mots : « L'arrêté est publié » sont remplacés par les mots : « La décision est publiée » ;

12° A la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article R. 422-52, les mots : « Le président » sont remplacés par les mots : « Le président de l'association communale de chasse agréée » ;

13° Au premier alinéa de l'article R. 422-55, à leurs deux occurrences dans l'article R. 422-56, au 1° et au 2° du II de l'article R. 422-57, les mots : « président de l'association » sont remplacés par les mots : « président de l'association communale de chasse agréée » ;

14° Dans la première phrase de l'article R. 422-58, les mots : « sont arrêtées » sont remplacés par les mots : « sont décidées » ;

15° A l'article R. 422-73, les mots : « par un arrêté » sont remplacés par les mots : « par une décision ».

Art. 6. – Les articles R. 422-2 à R. 422-77 sont ainsi modifiés :

1° A l'article R. 422-2, les mots : « au règlement intérieur et au règlement de chasse » sont remplacés par les mots : « au règlement intérieur et de chasse » ;

2° Au 3° du I de l'article R. 422-4, au 3° du I de l'article R. 422-38 et au 3° de l'article R. 422-72, les mots : « son règlement intérieur et son règlement de chasse » sont remplacés par les mots : « son règlement intérieur et de chasse » ;

3° Au 1° de l'article R. 422-62, les mots : « par un règlement intérieur et par un règlement de chasse » sont remplacés par les mots : « par un règlement intérieur et de chasse » ;



4° Au 16° de l'article R. 422-63, les mots : « au règlement intérieur ou au règlement de chasse » sont remplacés par les mots : « au règlement intérieur et de chasse » ;

5° A la première phrase du premier alinéa de l'article R. 422-64 et au premier alinéa de l'article R. 422-76, les mots : « Le règlement intérieur » sont remplacés par les mots : « Le règlement intérieur et de chasse » ;

6° A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article R. 422-64 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 422-76, les mots : « le règlement de chasse » sont remplacés par le mot : « il » ;

7° A l'article R. 422-73, les mots : « par le règlement intérieur et par le règlement de chasse » sont remplacés par les mots : « par le règlement intérieur et de chasse » ;

8° Au 1° de l'article R. 422-74, les mots : « un règlement intérieur et un règlement de chasse » sont remplacés par les mots : « un règlement intérieur et de chasse » ;

9° A l'article R. 422-77, les mots : « le règlement intérieur et le règlement de chasse » sont remplacés par les mots : « le règlement intérieur et de chasse » ;

Art. 7. – Au premier alinéa de l'article R. 422-23, après les mots : « une lettre recommandée avec demande d'avis de réception », sont insérés les mots : « ou un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques ».

Au troisième alinéa de l'article R. 422-23, aux articles R. 422-32 et R. 422-35, aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 422-52, aux articles R. 422-55 et R. 422-56 et au 1° du II de l'article R. 422-57, après les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception », sont insérés les mots : « ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques ».

Art. 8. – A l'article R. 422-42, les mots : « voies ferrées » sont remplacés par les mots : « voies ferrées, hors lignes à grande vitesse » et le mot : « routes » est remplacé par les mots : « routes, hors autoroutes ».

Art. 9. – Au second alinéa de l'article R. 422-58, les mots : « Cette publicité est également applicable aux » sont remplacés par les mots : « La formalité d'affichage mentionnée au précédent alinéa est également requise pour les ».

Art. 10. – Le 2° de l'article R. 422-62 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Sont pourvues d'un conseil d'administration de trois, six ou neuf membres. »

Art. 11. – L'article R. 422-63 est ainsi modifié :

1° Au 8°, les mots : « La fixation à six ans et » sont supprimés ;

2° Le 9° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Le renouvellement intégral tous les trois ans du conseil d'administration, et l'élection du bureau après chacun de ces renouvellements ; » ;

3° Le 11° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11° L'interdiction pour chaque membre présent à l'assemblée générale de détenir plus d'un pouvoir ; ».

Art. 12. – I. – A l'article R. 422-65, les mots : « des articles R. 422-82 à R. 422-94 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 422-85 et R. 422-86 ».

II. – L'article R. 422-86 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 422-86.* – L'arrêté ou la décision d'institution de réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agrosylvo-cynégétiques. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

« Tout autre acte de chasse est interdit. »

CHAPITRE III

PLANS DE CHASSE INDIVIDUELS

Art. 13. – Au dernier alinéa de l'article R. 425-1-1, les mots : « les décisions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas font l'objet sur ce territoire de décisions conjointes des préfets intéressés » sont remplacés par les mots : « les dispositions mentionnées au deuxième alinéa font l'objet d'arrêtés conjoints des préfets concernés. Les dispositions mentionnées au troisième alinéa font l'objet de décisions des présidents de chaque fédération départementale intéressée. »

Art. 14. – L'article R. 425-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 425-2.* – L'arrêté préfectoral prévu au deuxième alinéa de l'article L. 425-8 doit intervenir au moins un mois avant le début de chaque campagne cynégétique. Ce délai est ramené à trois semaines pour le plan de chasse relatif au sanglier et dans les départements autres que le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle.

« Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par cet arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels. »

Art. 15. – L'article R. 425-4 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « et être conformes à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la chasse » sont remplacés par les mots : « et sont transmises selon les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse » ;



2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les demandes mentionnées au I sont adressées au président de la fédération départementale des chasseurs. » ;

3° Au III, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président de la fédération départementale des chasseurs » et les mots : « aux organismes mentionnés au II » sont supprimés ;

4° Au V, les mots « à chacun des organismes départementaux intéressés conformément au II » sont remplacés par les mots : « à chacun des présidents des fédérations départementales des chasseurs » ;

5° L'article est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le locataire d'un lot de chasse d'un ban communal envoie simultanément copie de sa demande de plan de chasse au maire concerné, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs. Le maire peut formuler un avis ou une demande complémentaire auprès du président de la fédération départementale des chasseurs et du titulaire du droit de chasse. »

Art. 16. – L'article R. 425-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 425-5. – Le président de la fédération départementale des chasseurs examine les demandes de plan de chasse individuel au vu, le cas échéant, des désaccords exprimés par des propriétaires dans les conditions prévues au III de l'article R. 425-4.

« Les demandes de plan de chasse individuel portant sur un territoire s'étendant sur plusieurs départements sont transmises aux présidents des fédérations départementales intéressés. »

Art. 17. – L'article R. 425-6 est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 425-6. – Le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs soumet les demandes de plan de chasse individuel et les demandes de révision annuelle des plans de chasse individuels triennaux à l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière. Ces organismes se prononcent dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organisations représentatives des communes définies par arrêté du préfet sont également consultées.

« Pour chaque demande de plan de chasse individuel annuel, les organismes mentionnés au premier alinéa émettent leur avis sur le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés.

« Pour chaque demande de plan de chasse triennal, les organismes mentionnés au premier alinéa émettent un avis portant : » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « , dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 425-2 » sont supprimés ;

3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour l'exercice de la chasse à courre, à cor et à cri, il n'est fait aucune distinction entre les animaux au sein d'une même espèce, sauf en ce qui concerne le cerf élaphe pour lequel il est seulement fait une distinction par sexe. »

Art. 18. – L'article R. 425-8 est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs notifie au demandeur le plan de chasse individuel annuel ou triennal ou la révision annuelle du plan de chasse individuel triennal. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « par arrêté conjoint des préfets intéressés » sont remplacés par les mots : « par décision conjointe des présidents des fédérations départementales des chasseurs intéressés » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 19. – L'article R. 425-9 est ainsi modifié :

1° A la première et à la dernière phrase de l'alinéa unique, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président de la fédération départementale des chasseurs » ;

2° Après les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception », sont insérés les mots : « ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, le préfet peut modifier les plans de chasse dans les cas mentionnés aux avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 425-8. Lorsqu'il est statué sur une telle demande, le silence gardé par le préfet dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet. »

Art. 20. – L'article R. 425-10 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » et au dernier alinéa, la référence : « au deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « au II » ;

3° Au début du troisième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » ;



4° Au II résultant du présent article, les mots : « sur proposition du préfet de département formulée après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et » sont remplacés par les mots : « sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs et après avis » ;

5° Au deuxième alinéa du III résultant du présent article, les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés ;

6° Au dernier alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président de la fédération départementale des chasseurs ».

Art. 21. – A l'article R. 425-10-1, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président de la fédération départementale des chasseurs » et les mots : « par lettre recommandée avec accusé de réception » sont remplacés par les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques ».

Art. 22. – Au premier alinéa de l'article R. 425-12, après les mots : « les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse », sont insérés les mots : « après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et ».

Art. 23. – Au premier alinéa de l'article R. 425-13, les mots : « , sous une forme déterminée par le préfet, » sont supprimés.

Art. 24. – Le neuvième alinéa de l'article R. 426-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs transmet au préfet et présente à la commission départementale un bilan des dégâts de la dernière campagne, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface. Ce rapport constitue celui prévu par la dernière phrase de l'article L. 425-8. »

Art. 25. – Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur pour la campagne cynégétique 2020-2021.

Art. 26. – La ministre de la transition écologique et solidaire et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*
ELISABETH BORNE

*La secrétaire d'Etat
auprès de la ministre de la transition écologique
et solidaire,*
EMMANUELLE WARGON



Annexe 4 : Arrêté du 7 juin 2021



Direction
départementale
des territoires

Le Mans, le 7 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée en Sarthe, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-1, R. 427-6, R. 427-8 à R. 427-17 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (1) ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distances des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Patrick DALLENNES ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de



l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée en Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 modifié, portant dérogation aux mesures de couvre-feu ou de confinement, pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en matière de régulation de la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), en Sarthe ;
- VU** les prospections réalisées par le groupe de travail « Loutre-Castor », coordonnés par le service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis des membres du groupe de travail « loutre-Castor » en Sarthe, rendu le 8 avril 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, rendu le 20 mai 2021 ;
- VU** la consultation du public effectuée par voie électronique sur le portail de l'État en Sarthe, du 21 avril au 11 mai 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que des indices de présence des espèces loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et castor d'Eurasie (*Castor fiber*) ont été répertoriés sur les rivières du Loir et ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de la Vive Parence, de l'Huisne et de son affluent Le Narais ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Plan national d'actions en faveur de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*), il a été recommandé de ne pas limiter la zone d'interdiction de l'utilisation de pièges tuants à proximité des rives, uniquement au territoire des communes de présence avérée, mais de tenir compte des capacités de déplacement de l'espèce et de la typologie du réseau hydrographique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de définir annuellement la liste de ces secteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, sur tout ou partie des rivières du Loir et ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de la Vive Parence, de l'Huisne et de son affluent Le Narais, dans les communes où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée et listées à l'article 2 et cartographiées en annexe.



Article 2 :

Cette interdiction concerne les communes suivantes :

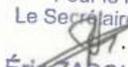
ALLONNES	FATINES	PARCÉ-SUR-SARTHE
ARDENAY-SUR-MÉRIZE	FERCÉ-SUR-SARTHE	PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE
ARNAGE	FILLÉ-SUR-SARTHE	PINCÉ
ASNIÈRES-SUR-VÈGRE	FONTENAY-SUR-VÈGRE	POILLÉ-SUR-VÈGRE
ASSÉ-LE-BOISNE	GESNES-LE-GANDELIN	PRÉCIGNÉ
AUBIGNÉ-RACAN	GUÉCÉLARD	ROZÉ-SUR-SARTHE
AUVERS-LE-HAMON	JOUÉ-EN-CHARNIE	RUILLE-EN-CHAMPAGNE
AVESSÉ	JUIGNÉ-SUR-SARTHE	SABLÉ-SUR-SARTHE
AVEZÉ	LA BRUÈRE-SUR-LOIR	SAINTE-CORNEILLE
AVOISE	LA CHAPELLE-AUX-CHOU	SAINTE-GERMAIN-D'ARCÉ
BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR	LA CHAPELLE-HUON	SAINTE-LÉONARDE-DES-BOIS
BEAUMONT-SUR-DÈME	LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	SAINTE-MARS-LA-BRIÈRE
BESSÉ-SUR-BRAYE	LA FLÈCHE	SAINTE-PATERNE-LE-CHEVAIN
BLÈVES	LA SUZE-SUR-SARTHE	SAINTE-PAUL-LE-GAULTIER
BRULON	LOIR-EN-VALLÉE	SAINTE-PIERRE-DE-CHEVILLÉ
CHAHAINES	LOUÉ	SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE
CHALLES	LE LUDE	SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE
CHAMPAGNÉ	LE MANS	SILLÉ-LE-PHILIPPE
CHASSILLÉ	LUCHE-PRINGÉ	SOLESMES
CHEMIRÉ-LE-GAUDIN	MALICORNE-SUR-SARTHE	SOUGÉ-LE-GANELON
CHENAY	MANSIGNÉ	SOUVIGNÉ-SUR-MÈME
CHENU	MARÇON	SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE
CHERRÉ-AU	MAREIL-SUR-LOIR	SPAY
CHEVILLÉ	MONTVAL-SUR-LOIR	THORÉE-LES-PINS
CLERMONT-CRÉANS	MONTFORT-LE-GESNOIS	VAAS
DISSAY-SOUS-COURCILLON	MOULINS-LE-CARBONNEL	VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE
DUREIL	NOGENT-SUR-LOIR	YVRE-L'ÉVÊQUE
ÉPINEU-LE-CHEVREUIL	NOYEN-SUR-SARTHE	

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avéré en Sarthe, est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

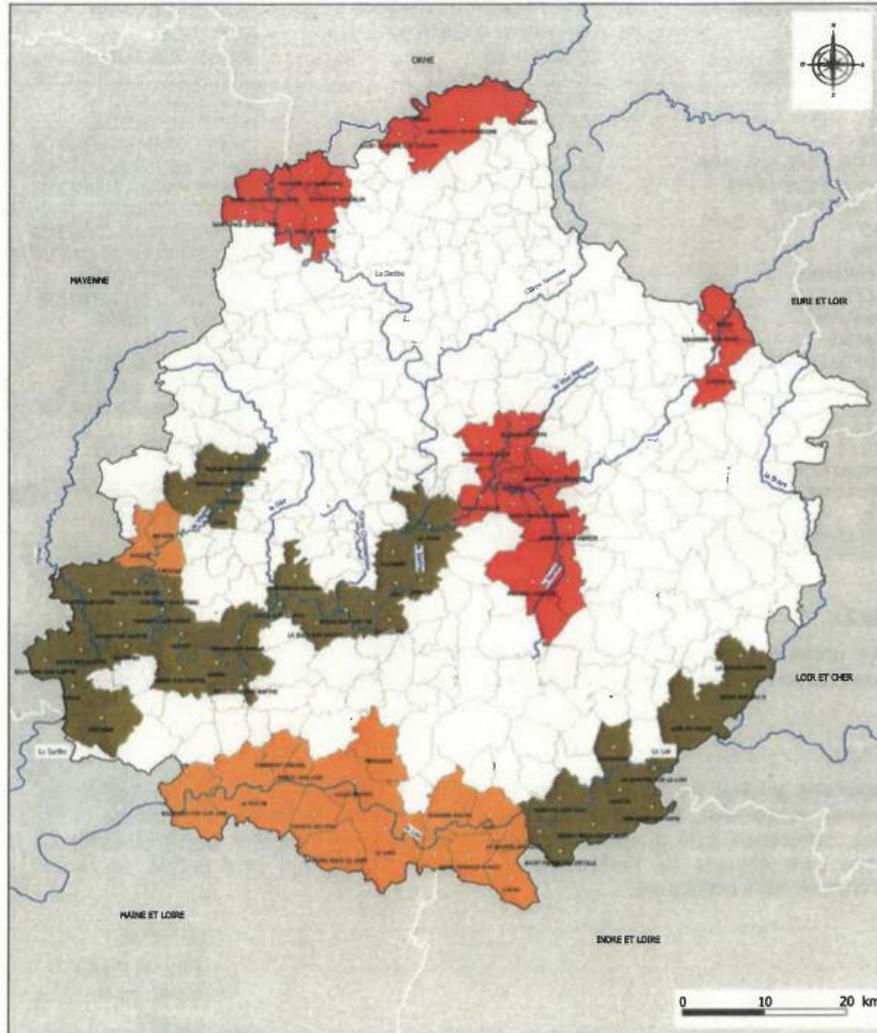


ANNEXE


**PRÉFET
DE LA SARTHE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SARTHE
Carte de présence de la loutre et du castor



Source : © IGN - Direction Départementale des Territoires 72 - Service Eau Environnement
- Unité Forêt Pêche Chasse Nature - (FCPN) - © OFB - SD72 - Service de la
Connaissance des Territoires et de la Sécurité Unité Géomatique
Avril 2021

-  Rivières
-  Communes avec présence de castors avérés
-  Communes avec présence de loutres avérées
-  Communes avec présence de castors et de loutres avérés



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE
Du LIEVRE D'EUROPE (*Lepus europaeus*)

Département de la Sarthe

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Version 2021/2027



Paragraphe 1 :

Le Plan de Gestion Cynégétique « Lièvre » déposé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe vise à participer à une meilleure gestion du lièvre d'Europe sur le département de la Sarthe.

Paragraphe 2 :

Les dispositions du Plan de Gestion Cynégétique sont applicables sur l'ensemble du département de la Sarthe.

Paragraphe 3 :

Pour l'aider à définir la base de prélèvement de lièvre d'Europe par commune, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe s'appuiera sur les commissions locales et sur la commission fédérale, définies comme ci-après.

Les commissions locales auront pour rôle d'établir les propositions de prélèvements en fonction des données techniques (IKA, etc...) et des problématiques locales afin de tendre vers un équilibre harmonieux de l'espèce. Elles donneront également un avis sur les demandes erronées.

Elles seront organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe.

Et se composent :

- Des chasseurs concernés localement,
- Des administrateurs du G.I.C,
- De l'administrateur FDC du secteur,
- D'un représentant du service technique de la FDC,
- D'un représentant du monde agricole,
- D'un représentant des sylviculteurs,
- D'un représentant de l'O.N.F,
- D'un représentant de la DDT.

La commission fédérale, placée sous l'égide du Président de la FDC, se compose :

- Du Président de la commission petit gibier
- De 3 administrateurs de la FDC
- Du personnel technique concerné
- D'un représentant des intérêts agricoles
- D'un représentant des intérêts sylvicoles
- D'un représentant de la DDT
- D'un représentant de l'OFB

Cette commission a pour but de valider les propositions des commissions locales et de traiter les recours.

Elle a aussi à charge d'analyser les demandes individuelles de plan de gestion lièvre d'Europe.



Paragraphe 4 :

La commission fédérale étudie l'ensemble des demandes. Elle peut demander l'avis des commissions locales. Dans le cas de litige, la FDC72 peut demander les justificatifs des droits de chasse aux demandeurs.

Suite à une réclamation fondée, la FDC72 peut, après avis de la commission fédérale suspendre la (les) attribution(s) accordée(s). Les demandeurs et personnes concernées en seront avertis par courrier.

Si les justificatifs apportés sont recevables, l'attribution sera maintenue.

Pour les demandes pouvant être prises en compte en suivant les prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, il sera tenu compte des attributions des années antérieures selon les règles du Crédit-Débit.

La Fédération s'engage à effectuer annuellement des contrôles aléatoires des superficies déclarées sur les demandes.

La Fédération se donne le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes tout demandeur ayant volontairement effectué des fausses écritures.

Paragraphe 5 :

La Fédération des Chasseurs de la Sarthe notifie par écrit à chaque demandeur son prélèvement autorisé.

Sur ce document figurent :

- Nom, prénom et adresse du bénéficiaire
- La commune ou le territoire concerné
- Le prélèvement attribué pour la campagne
- Les bracelets attribués

Paragraphe 6 :

Tout bénéficiaire d'une attribution et toute personne ayant déposé sa demande hors délais peut demander une révision.

La demande de révision doit être effectuée par courrier recommandé avant le 1^{er} août de l'année en cours, cachet de la poste faisant foi.

Cette demande doit être motivée.

A partir du 1^{er} septembre, en fonction des demandes de révision enregistrées par commune, la Fédération réunit la commission fédérale.

Si la révision / le recours est accordé(e), la Fédération informe immédiatement par courrier le demandeur.



Paragraphe 7 :

La chasse du lièvre d'Europe est autorisée sur l'ensemble du département de la Sarthe, à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'à la date de fermeture spécifique définie dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en cours.

Paragraphe 8 :

Chaque lièvre d'Europe prélevé, devra être muni d'un bracelet de marquage au moment du prélèvement et avant tout transport.

Les bracelets de marquage se présentent sous la forme d'un ruban adhésif coloré. A chaque catégorie et à chaque année correspond une couleur.

Sur ce système de marquage, il est indiqué :

- Le numéro du département, les jours et les mois autorisés de la saison d'ouverture du lièvre d'Europe,
- L'espèce concernée, donc ici L.E (Lepus europaeus) pour le lièvre d'Europe,
- Le numéro du bracelet.

Cependant pour les battues organisées le marquage pourra s'effectuer en fin de chaque traque.

Le bracelet doit être collé autour de la patte du lièvre.

Paragraphe 9 :

Tout chasseur n'ayant pas marqué le ou les lièvres sur le lieu de la capture fera l'objet de poursuites.

Les contrôles seront effectués par les agents compétents assermentés et les Agents Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe.

Paragraphe 10 :

Le Plan de Gestion Cynégétique élaboré est inclus au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, il sera déposé à la Direction Départementale des Territoires, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe et sur le site internet de la FDC72 où il pourra être consulté.



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE
Du FAISAN COMMUN (*Phasianus colchicus*)

Département de la Sarthe

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Version 2021/2027



Paragraphe 1 :

Le Plan de Gestion Cynégétique « Faisan » déposé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe vise à participer à une meilleure gestion du faisan commun naturel sur le département de la Sarthe.

Paragraphe 2 :

Les dispositions du Plan de Gestion Cynégétique sont applicables sur l'ensemble des territoires des communes regroupées en Groupements d'Intérêts Cynégétiques (G.I.C) petit gibier, dont la liste est fournie en Annexe, à l'exception des territoires des chasses professionnelles recensées inscrites au registre du commerce du département de la Sarthe, inclus dans ces G.I.C.

Paragraphe 3 :

Pour répondre, à la volonté d'augmenter les densités de faisans communs naturels, à la diversité des situations de l'organisation des territoires et des modes de chasse, il a été prévu deux dispositifs de gestion.

- Dispositif de niveau 1: phase de reconstitution, soit pas de prélèvements de faisans communs naturels mais lâchers de faisans de complément, bagués et ponchotés en cours de saison de chasse, marquage supplémentaire (bracelet) au moment du prélèvement et avant tout transport.
- Dispositif de niveau 2 : quota de prélèvements de faisans naturels plus lâchers de faisans communs de complément bagués et ponchotés en cours de saison de chasse, marquage supplémentaire (bracelet) au moment du prélèvement et avant tout transport.

Paragraphe 4 :

Pour l'aider à définir le quota de prélèvements de faisans naturels par commune à l'intérieur des GIC, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe s'appuiera sur les commissions locales et sur la commission fédérale, définies comme ci-après.

Les commissions locales auront pour rôle d'établir les propositions de prélèvements en fonction des données techniques (comptage au chant, Indice Ponctuel d'Echantillonnage, échantillonnage, ect...) et des problématiques locales afin de tendre vers un équilibre harmonieux de l'espèce. Elles donneront également un avis sur les demandes erronées.

Les commissions locales se composent :

- Des administrateurs du G.I.C,
- De l'administrateur FDC du secteur,
- D'un représentant du service technique de la FDC,
- D'un représentant du monde agricole,
- D'un représentant des sylviculteurs,
- D'un représentant de l'O.N.F,



- D'un représentant de la DDT.

La commission fédérale, placée sous l'égide du Président de la FDC, se compose :

- Du Président de la commission petit gibier,
- De 3 administrateurs de la FDC,
- Du personnel technique concerné,
- D'un représentant des intérêts agricoles,
- D'un représentant des intérêts sylvicoles,
- D'un représentant de la DDT,
- D'un représentant de l'OFB.

Cette commission a pour but de valider les propositions des commissions locales et de traiter les recours.

Elle a aussi en charge d'analyser les demandes individuelles de plan de gestion faisan commun.

Paragraphe 5 :

La commission fédérale étudie l'ensemble des demandes. Elle peut demander l'avis des commissions locales. Dans le cas de litige, la FDC72 peut demander les justificatifs des droits de chasse aux demandeurs.

Suite à une réclamation fondée, la FDC72 peut, après avis de la commission fédérale suspendre la (les) attribution(s) accordée(s). Les demandeurs et personnes concernées en seront avertis par courrier.

Si les justificatifs apportés sont recevables, l'attribution sera maintenue.

La Fédération s'engage à effectuer annuellement des contrôles aléatoires des superficies déclarées sur les demandes.

La Fédération se donne le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes tout demandeur ayant volontairement effectué des fausses écritures.

Paragraphe 6 :

La Fédération des Chasseurs de la Sarthe notifie par écrit à chaque demandeur son prélèvement autorisé.

Sur ce document figurent :

- Nom, prénom et adresse du bénéficiaire
- La commune ou le territoire concerné
- Le prélèvement attribué pour la campagne
- Les numéros des bracelets attribués



Paragraphe 7 :

Tout demandeur d'une attribution ou toute personne ayant sa demande hors délai peut demander une révision.

La demande de révision doit être effectuée par courrier recommandé avant le 1^{er} août de l'année en cours, cachet de la poste faisant foi.

Cette demande doit être motivée.

A partir du 1^{er} septembre, en fonction des demandes de révision enregistrées par commune, la Fédération réunit la commission fédérale.

Si la révision / le recours est accordé(e), la Fédération informe immédiatement par courrier le demandeur.

Paragraphe 8 :

La chasse du faisan commun est autorisée sur l'ensemble des territoires des communes des G.I.C faisan, à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'à la date de fermeture définie dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en cours.

Paragraphe 9 :

Tout faisan prélevé à la chasse sur un territoire de chasse inclus dans un GIC faisan doit être muni d'un bracelet avant tout transport.

Cependant pour les battues organisées le marquage pourra s'effectuer en fin de chaque traque.

Le bracelet doit être mis autour de la patte de l'oiseau.

Il existe deux types de bracelets :

- 1) Ceux destinés aux faisans naturels de couleur conforme à l'arrêté du 22 janvier 2009
- 2) Ceux destinés aux oiseaux de complément préalablement bagués et ponchotés de couleur conforme à l'année n+5

Dernier chiffre du millésime	Couleur
0	Noir
1	Marron
2	Rouge
3	Orange
4	Jaune
5	Vert
6	Bleu
7	Violet
8	Gris
9	Blanc

Sur ce système de marquage, il est indiqué :



- Le numéro du département, les jours et les mois autorisés de la saison d'ouverture du faisan commun,
- L'espèce concerné, donc ici P.C (Phasianus colchicus) pour le faisan commun,
- Le numéro du bracelet.

Chaque GIC décidera en Assemblée Générale de la gestion des oiseaux de complément et se chargera de la distribution des matériels (ponchos, bagues et bracelets de complément).

Paragraphe 10 :

Tout chasseur n'ayant pas marqué le ou les oiseaux sur le lieu de la capture fera l'objet de poursuites.

Les contrôles seront effectués par les agents compétents assermentés et les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe.

Paragraphe 11 :

Le Plan de Gestion Cynégétique élaboré est inclus au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, il sera déposé à la Direction Départementale des Territoires, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe et sur le site internet de la FDC72 où il pourra être consulté.



Annexe 7 : Liste des communes petit gibier

NOM_COMM	ESPECE_PTGB
AIGNE	
AILLIERES-BEAUVOIR	LIEVRE
ALLONNES	
AMNE	
ANCINNES	
ARCONNAY	
ARDENAY-SUR-MERIZE	
ARNAGE	
ARTHEZE	
ASNIERES-SUR-VEGRE	
ASSE-LE-BOISNE	
ASSE-LE-RIBOUL	
AUBIGNE-RACAN	
AUVERS-LE-HAMON	
AUVERS-SOUS-MONTFAUCON	
AVESNES-EN-SAOSNOIS	
AVESSE	
AVEZE	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
AVOISE	
BALLON-SAINT-MARS	
BAZOUGES-CRE-SUR-LOIR	
BEAUFAY	
BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	LIEVRE-FAISAN
BEAUMONT-SUR-DEME	LIEVRE-FAISAN
BEAUMONT-SUR-SARTHE	
BEILLE	
BERFAY	
BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
BERUS	
BESSE-SUR-BRAYE	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
BETHON	
BLEVES	
BOESSE-LE-SEC	
BONNETABLE	
BOUER	
BOULOIRE	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
BOURG-LE-ROI	
BOUSSE	
BRAINS-SUR-GEE	
BRETTE-LES-PINS	LIEVRE-FAISAN
BRIOSNE-LES-SABLES	
BRULON	
CERANS-FOULLETOURTE	



CHAHAINES	LIEVRE-FAISAN
CHALLES	
CHAMPAGNE	
CHAMPFLEUR	
CHAMPROND	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
CHANGE	
CHANTENAY-VILLEDIEU	LIEVRE-FAISAN
CHASSILLE	
CHATEAU-L'HERMITAGE	LIEVRE
CHAUFOR-NOTRE-DAME	
CHEMIRE-EN-CHARNIE	
CHEMIRE-LE-GAUDIN	
CHENAY	
CHENU	LIEVRE-FAISAN
CHERANCE	
CHERISAY	
CHERRE-AU	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
CHEVILLE	
CLERMONT-CREANS	
COGNERS	
COMMERVEIL	
CONFLANS-SUR-ANILLE	
CONGE-SUR-ORNE	
CONLIE	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
CONNERRE	
CONTILLY	LIEVRE
CORMES	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
COUDRECIEUX	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
COULAINES	
COULANS-SUR-GEE	
COULONGE	
COURCEBOEUFS	
COURCELLES-LA-FORET	
COURCEMONT	
COURCIVAL	
COURDEMANCHE	
COURGAINS	
COURGENARD	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
COURTILLERS	
CRANNES-EN-CHAMPAGNE	LIEVRE-FAISAN
CRISSE	
CROSMIERES	
CURES	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
DANGEUL	
DEGRE	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
DEHAULT	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX



DISSAY-SOUS-COURCILLON	LIEVRE-FAISAN
DOLLON	
DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
DOUCELLES	
DOUILLET	
DUNEAU	
DUREIL	
ECOMMOY	LIEVRE-FAISAN
ECORPAIN	
EPINEU-LE-CHEVREUIL	
ETIVAL-LES-LE-MANS	
EVAILLE-SAINTE-OSMANE	
FATINES	
FAY	
FERCE-SUR-SARTHE	
FILLE	
FLEE	LIEVRE-FAISAN
FONTENAY-SUR-VEGRE	
FRESNAY-SUR-SARTHE	
FYE	
GESNES-LE-GANDELIN	
GRANDCHAMP	
GREEZ-SUR-ROC	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
GUECELARD	
JAUZE	
JOUE-EN-CHARNIE	
JOUE-L'ABBE	
JUIGNE-SUR-SARTHE	
JUILLE	
JUPILLES	LIEVRE-FAISAN
LA BAZOGE	
LA BOSSE	
LA BRUERE-SUR-LOIR	LIEVRE-FAISAN
LA CHAPELLE-AUX-CHOIX	LIEVRE
LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ	
LA CHAPELLE-DU-BOIS	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
LA CHAPELLE-HUON	
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN	
LA CHAPELLE-SAINT-FRAY	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
LA CHAPELLE-SAINT-REMY	
LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	LIEVRE-FAISAN
LA FERTE-BERNARD	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
LA FLECHE	
LA FONTAINE-SAINT-MARTIN	
LA GUIERCHE	
LA MILESSÉ	



LA QUINTE	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
LA SUZE-SUR-SARTHE	
LAIGNE-EN-BELIN	
LAMNAY	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
LAVARDIN	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
LAVARE	
LAVERNAT	LIEVRE-FAISAN
LE BAILLEUL	
LE BREIL-SUR-MERIZE	
LE GRAND-LUCE	LIEVRE-FAISAN
LE GREZ	
LE LUART	
LE LUDE	LIEVRE
LE MANS	
LE TRONCHET	
LES AULNEAUX	
LES MEES	
LHOMME	LIEVRE-FAISAN
LIGRON	
LIVET-EN-SAOSNOIS	
LOIR-EN-VALLEE	LIEVRE-FAISAN
LOMBRON	
LONGNES	
LOUAILLES	
LOUE	
LOUPLANDE	
LOUVIGNY	
LOUZES	
LUCEAU	LIEVRE-FAISAN
LUCE-SOUS-BALLON	
LUCHE-PRINGE	LIEVRE
MAIGNE	LIEVRE-FAISAN
MAISONCELLES	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
MALICORNE-SUR-SARTHE	
MAMERS	LIEVRE
MANSIGNE	
MARCON	LIEVRE-FAISAN
MAREIL-EN-CHAMPAGNE	
MAREIL-SUR-LOIR	
MARESCHE	
MARIGNE-LAILLE	LIEVRE-FAISAN
MAROLLES-LES-BRAULTS	
MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS	
MAROLLETTE	LIEVRE
MAYET	LIEVRE-FAISAN
MELLERAY	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX



MEURCE	
MEZERAY	
MEZIERES-SOUS-LAVARDIN	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
MEZIERES-SUR-PONTHOUIN	
MOITRON-SUR-SARTHE	
MONCE-EN-BELIN	
MONCE-EN-SAOSNOIS	
MONHOUDOU	
MONTAILLE	
MONTBIZOT	
MONTFORT-LE-GESNOIS	
MONTMIRAIL	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
MONTREUIL-LE-CHETIF	
MONTREUIL-LE-HENRI	
MONT-SAINT-JEAN	
MONTVAL-SUR-LOIR	LIEVRE-FAISAN
MOULINS-LE-CARBONNEL	
MULSANNE	LIEVRE-FAISAN
NAUVAY	
NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS	
NEUVILLALAIS	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
NEUVILLE-SUR-SARTHE	
NEUVILLETTE-EN-CHARNIE	
NOGENT-LE-BERNARD	
NOGENT-SUR-LOIR	LIEVRE-FAISAN
NOTRE-DAME-DU-PE	
NOUANS	
NOYEN-SUR-SARTHE	
NUILLE-LE-JALAIS	
OISSEAU-LE-PETIT	
OIZE	LIEVRE-FAISAN
PANON	LIEVRE
PARCE-SUR-SARTHE	
PARENNES	
PARIGNE-LE-POLIN	LIEVRE
PARIGNE-L'EVEQUE	
PERAY	
PEZE-LE-ROBERT	
PIACE	
PINCE	
PIRMIL	LIEVRE-FAISAN
PIZIEUX	
POILLE-SUR-VEGRE	
PONTVALLAIN	LIEVRE
PRECIGNE	
PREVAL	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX



PREVELLES	
PRUILLE-LE-CHETIF	
PRUILLE-L'EGUILLE	LIEVRE-FAISAN
RAHAY	
RENE	
REQUEIL	LIEVRE
ROEZE-SUR-SARTHE	
ROUESSE-FONTAINE	
ROUESSE-VASSE	
ROUEZ	
ROUILLON	
ROUPERROUX-LE-COQUET	
RUAUDIN	
RUILLE-EN-CHAMPAGNE	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
SABLE-SUR-SARTHE	
SAINT-AIGNAN	
SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY	
SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
SAINT-BIEZ-EN-BELIN	LIEVRE-FAISAN
SAINT-CALAIS	
SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS	
SAINT-CELERIN	
SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET	
SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE	LIEVRE-FAISAN
SAINT-CORNEILLE	
SAINT-COSME-EN-VAIRAIS	
SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS	
SAINT-DENIS-D'ORQUES	
SAINTE-CEROTTE	
SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE	
SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE	
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	
SAINT-GEORGES-DU-ROSAY	
SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER	
SAINT-GERMAIN-D'ARCE	LIEVRE
SAINT-GERVAIS-DE-VIC	
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN	
SAINT-JEAN-D'ASSE	
SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE	
SAINT-JEAN-DES-EHELLES	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
SAINT-JEAN-DU-BOIS	
SAINT-LEONARD-DES-BOIS	
SAINT-LONGIS	LIEVRE
SAINT-MAIXENT	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
SAINT-MARCEAU	



SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	
SAINT-MARS-D'OUTILLE	LIEVRE-FAISAN
SAINT-MARS-LA-BRIERE	
SAINT-MARTIN-DES-MONTS	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	
SAINT-OUEN-DE-MIMBRE	
SAINT-OUEN-EN-BELIN	LIEVRE-FAISAN
SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE	
SAINT-PATERNE-LE-CHEVAIN	
SAINT-PAUL-LE-GAULTIER	
SAINT-PAVACE	
SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE	LIEVRE-FAISAN
SAINT-PIERRE-DES-BOIS	LIEVRE-FAISAN
SAINT-PIERRE-DES-ORMES	
SAINT-PIERRE-DU-LOROUEUR	LIEVRE-FAISAN
SAINT-REMY-DE-SILLE	
SAINT-REMY-DES-MONTS	
SAINT-REMY-DU-VAL	
SAINT-SATURNIN	
SAINT-SYMPHORIEN	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
SAINT-ULPHACE	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
SAINT-VICTEUR	
SAINT-VINCENT-DES-PRES	
SAINT-VINCENT-DU-LOROUEUR	LIEVRE-FAISAN
SAOSNES	LIEVRE
SARCE	
SARGE-LES-LE-MANS	
SAVIGNE-L'EVEQUE	
SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE	LIEVRE
SCEAUX-SUR-HUISNE	
SEGRIE	
SEMUR-EN-VALLON	
SILLE-LE-GUILLAUME	
SILLE-LE-PHILIPPE	
SOLESMES	
SOUGE-LE-GANELON	
SOUILLE	
SOULIGNE-FLACE	
SOULIGNE-SOUS-BALLON	
SOULITRE	
SOUVIGNE-SUR-MEME	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
SOUVIGNE-SUR-SARTHE	
SPAY	
SURFONDS	
TASSE	
TASSILLE	



TEILLE	
TELOCHE	LIEVRE-FAISAN
TENNIE	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
TERREHAULT	
THELIGNY	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
THOIGNE	
THOIRE-SOUS-CONTENSOR	
THOIRE-SUR-DINAN	LIEVRE-FAISAN
THOREE-LES-PINS	LIEVRE
THORIGNE-SUR-DUE	
TORCE-EN-VALLEE	
TRANGE	
TRESSON	
TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE	
VAAS	
VALENNES	
VALLON-SUR-GEE	LIEVRE-FAISAN
VANCE	LIEVRE-FAISAN
VERNEIL-LE-CHETIF	LIEVRE-FAISAN
VERNIE	
VEZOT	LIEVRE
VIBRAYE	
VILLAINES-LA-CARELLE	LIEVRE
VILLAINES-LA-GONAI	LIEVRE-FAISAN-PERDRIX
VILLAINES-SOUS-LUCE	
VILLAINES-SOUS-MALICORNE	
VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE	LIEVRE
VION	
VIRE-EN-CHAMPAGNE	
VIVOIN	
VOIVRES-LES-LE-MANS	
VOLNAY	
VOUVRAY-SUR-HUISNE	
YVRE-LE-POLIN	LIEVRE-FAISAN
YVRE-L'EVEQUE	



23. Maintenir ou restaurer un équilibre sylvo-cynégétique (ESC) permettant le renouvellement des forêts

Les populations d'ongulés sauvages (chevreuil, cerf, sanglier) ont connu ces dernières décennies en Pays de la Loire, conformément à la tendance nationale, un important développement, tant quantitatif que géographique.

Les dégâts que ces espèces peuvent provoquer sur les peuplements qui y sont sensibles peuvent peser sur la gestion sylvicole en la complexifiant, en la rendant plus coûteuse (protections), voire en entravant l'atteinte de ses objectifs (renouvellement).

Or, l'équilibre sylvo-cynégétique (ESC) fait partie des conditions indispensables à une gestion durable de nos forêts. Il importe donc **d'objectiver l'appréciation de la situation « forêt/gibier »**, de manière à prendre des mesures de gestion adaptées, en premier lieu sur les espèces par les prélèvements qu'elles nécessitent.

La première composante de cette objectivation, est que les différents protagonistes (propriétaires, gestionnaires, chasseurs, institutionnels) s'entendent sur ce qui constitue un dégât forestier, car l'exemple montre qu'ils ne s'accordent que difficilement sur sa perception.

C'est pourquoi le présent PRFB, en accord avec le comité paritaire sylvo-cynégétique (CPSC), rappelle ce qu'est un dégât forestier :

Il s'agit d'un **impact alimentaire ou comportemental des ongulés affectant la production sylvicole, c'est-à-dire les tiges principales des arbres d'avenir des essences objectifs**

Les autres impacts du gibier sur la flore (par exemple abrutissement sur ronces) ne peuvent être considérés comme des dégâts, ce qui ne veut pas dire qu'ils n'aient pas d'intérêt dans la perception du couple forêt/gibier.

Par ailleurs le comité paritaire sylvo-cynégétique (CPSC), institué sous l'égide de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois, est chargé de suivre à l'échelle régionale cette question, de veiller à l'atteinte des objectifs fixés par le PRFB sur ce sujet, sachant que les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique (responsabilité des Fédérations Départementales de Chasseurs) doivent être compatibles avec le PRFB.

L'objectif fixé en CPSC pour le PRFB des Pays de la Loire est **l'obtention des régénérations (naturelles et artificielles) sans protection, sauf cas particuliers**. Les cas particuliers pour lesquels il est admis de devoir le cas échéant protéger les plants sont ceux d'essences particulièrement sensibles [chêne rouge d'Amérique, fruitiers forestiers (abrutissement), châtaignier, épicéa (écorçage)], ou de régénérations isolées dont les plants présentent un inévitable attrait pour les ongulés, même s'ils sont peu nombreux.

Ce même comité, paritaire, s'est accordé sur les actions suivantes en vue de respecter cet objectif :

Mise en place d'une méthode commune et partagée pour le suivi de l'équilibre sylvo-cynégétique (action 1.4.A)

Le principe est de fonder les décisions de gestion sur des paramètres, pertinents et objectifs, auxquels chaque partie prenante (sylviculteurs, chasseurs, ou les 2) peut contribuer.



Parallèlement, cela permet, sur la base de données partagées, de :

- Faire connaître aux chasseurs la réalité de la gestion sylvicole et les impacts économiques que peuvent avoir les dégâts,
- Faire connaître aux forestiers les pratiques de chasse, l'organisation, les contraintes réglementaires et organisationnelles de la chasse,
- Susciter un dialogue local entre chasseurs et forestiers,
- Établir des outils d'appréciation commune de la situation et des paramètres influant sur l'ESC,
- Disposer de données objectives,
- Bâtir des plans de chasse cohérents et consensuels.

In fine, l'objectif est de disposer ou de développer des observatoires du grand gibier, permettant de suivre la situation et l'effet des actions prescrites sur l'équilibre sylvo-cynégétique, pour les réajuster autant que de besoin (gestion adaptative).

Il pourra être tenu compte dans l'analyse des données issues de ces observatoires, en particuliers dans les zones à enjeux (c'est-à-dire les secteurs où les impératifs de gestion durable nécessitent le renouvellement des peuplements forestiers), d'éléments qui influent sur la situation et son évolution : fragmentation des territoires (infrastructures notamment), morcellement des territoires de chasse, zones-refuge non-chassées.

Mise en place d'un dispositif de télé-signallement des dégâts et de porter-à-connaissance des zones sensibles (action 1.4.B)

Actuellement en Pays de la Loire, il n'existe que très partiellement de recoupement de données entre les zones de dégâts de gibier et les zones forestières dites sensibles.

En effet, comme vu précédemment, la notion de dégât de gibier varie selon les protagonistes. Un travail de formation à l'identification et à l'évaluation de l'importance de ces dégâts est donc nécessaire, tant pour les forestiers que pour les chasseurs. Cela concourra à améliorer l'objectivité de leur évaluation.

D'autre part, un outil de télé-signallement des dégâts sera développé en Pays de la Loire. Il est proposé que le portail d'entrée pour construire cette cartographie des dégâts soit le site « la forêt bouge » du CNPF.

Ces éléments seront couplés à une cartographie des zones sensibles aux dégâts qui pourrait également s'appuyer sur le site « La Forêt Bouge ». Cette cartographie peut être bâtie à partir des informations collectées dans les documents de gestion notamment.

Ces informations devront être portées à la connaissance des instances de décision responsables des attributions de plan de chasse. Ces données contribueront d'une part à l'adaptation des plans de chasse, d'autre part à l'appréciation du niveau d'atteinte de l'objectif du PRFB en la matière (obtention des régénérations sans protections).

Développement des pratiques sylvicoles permettant de limiter la sensibilité aux dégâts de gibier (action 1.4.C)

En présence de gibier, indépendamment de l'équilibre sylvo-cynégétique qu'il s'agit avant tout de respecter et dont le principal moteur reste la régulation des populations, des techniques sylvicoles peuvent rendre les peuplements plus sensibles ou a contrario moins sensibles aux dégâts de gibier. Il importe de recenser ces techniques, de les faire connaître afin que les techniques favorables se développent et les défavorables ne soient plus mises en œuvre, surtout en présence importante de gibier.



Expertiser l'impact pour la forêt de pratiques de chasse innovantes et soutenir le cas échéant leur déploiement - S'appuyer sur les initiatives de type charte de ruralité

De même que précédemment pour certaines techniques sylvicoles qui tendent à atténuer l'impact du gibier sur la forêt, il existe des pratiques de chasse innovantes qui peuvent permettre une plus grande efficacité et par voie de conséquence rendre plus facile le respect de l'ESC. Sans vouloir lister ces pratiques de manière exhaustive, certaines ayant déjà été mises en œuvre ou expertisées, d'autres restant à l'être, peuvent être évoqués :

- le tir à l'approche et à l'affut en période estivale, y compris de femelles dans les secteurs connaissant des dégâts,
- ne pas utiliser que la chasse au chien courant pour le sanglier,
- varier les modes de chasse (on sait que le gibier, en particulier le sanglier, peut s'adapter au type de chasse mis en œuvre pour être moins facilement débusqué), dont la taille des battues,

Par ailleurs, une communication envers le grand public sur l'utilité et la nécessité des prélèvements devra être mise en place.

Il s'agira également de faire connaître et déployer les initiatives de type charte de ruralité qui, par la communication entre chasseurs et forestiers qu'elle promeut, va dans le sens de la méthode commune et partagée prônée par le PRFB (action 1.4.A) comme du signalement des dégâts ou des zones qui y sont sensibles (action 1.4.B), le tout en vue d'un meilleur ESC.

24. Encourager le regroupement des propriétaires, faciliter la gestion et poursuivre l'effort de formation des propriétaires

En Pays de la Loire, le morcellement de la propriété forestière est très important

Ce morcellement étant un frein au développement de la gestion durable de la forêt ligérienne, le regroupement des propriétaires pour une gestion commune, ainsi que le regroupement foncier, seront encouragés.



INSTALLER DES NIDS TUBULAIRES

Petit rappel

En France, les zones humides couvrent 1.5 millions d'hectares (3 % du territoire métropolitain), et on estime qu'environ 2.5 millions d'ha de zones humides ont disparu au cours du XXI^e siècle. Ces milieux sont aussi bien menacés quantitativement que qualitativement. Beaucoup de zones humides sont en cours de dégradation. Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages (notamment la chasse) peut être un instrument qui contribue à la biodiversité (cf. code de l'environnement) est pour l'ANCGE une évidence. De nombreuses zones humides sont encore fonctionnelles grâce à leurs vocations cynégétiques et à l'action des chasseurs.

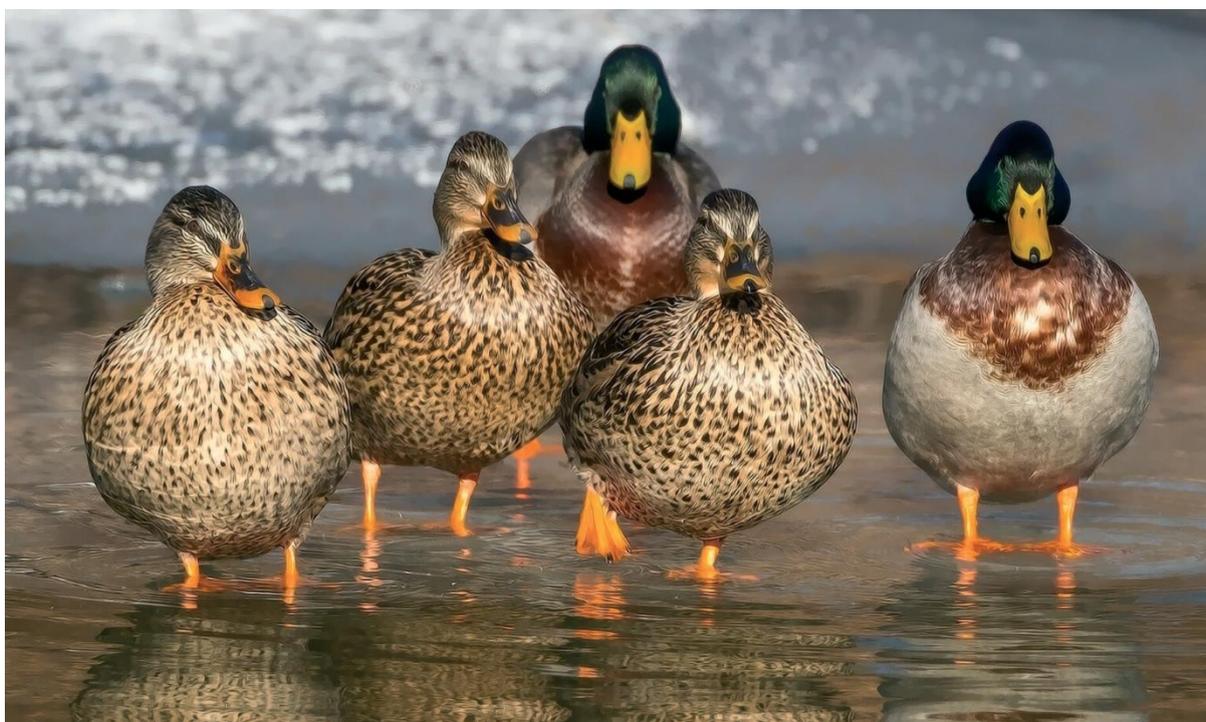
Conséquence

La perte de qualité des habitats doit nous amener à renforcer nos actions pour favoriser la reproduction naturelle des espèces. Notre responsabilité est encore plus grande pour les espèces chassables. La pose de nids artificiels est une réponse adaptée pour faciliter la reproduction naturelle des oiseaux d'eau. Beaucoup de systèmes de nichoirs artificiels existent, tous ne donnent pas les résultats escomptés !! Depuis quelques années, le nid tubulaire a été testé en France par quelques précurseurs. Les premiers résultats sont très encourageants.

L'histoire de ce nid tubulaire

Ce système de tube en grillage nous vient d'Amérique du Nord. Il a été créé et développé dans les années 90 pour améliorer la réussite des couvées de canards COLVERT. Les anglais l'utilisent depuis quelques années maintenant avec le même succès. Facile à réaliser et peu coûteux, son installation en pleine eau est une obligation afin de limiter le dérangement et la prédation notamment par les prédateurs terrestres.





Comment fabriquer un nid tubulaire ?

(Des vidéos sur internet montrent visuellement comment réaliser ces nids)

Etape 1 : prendre un morceau de grillage à maille soudée (type 10/5) d'une longueur de 2 mètre mini (avec 2.30 m c'est plus facile) et de 1 m de large.

Etape 2 : réaliser un cylindre de 30 cm de diamètre avec la première partie du grillage.



Etape 3 : recouvrir le grillage restant d'une couche de foin ou de roseaux de 10 à 15 cm minimum d'épaisseur. L'utilisation d'une grande planche sur tréteaux facilite cette opération.

Etape 4 : rouler le cylindre en maintenant une forte pression de façon à réaliser un nouveau cylindre qui emprisonne le foin entre les deux couches de grillage.

Etape 5 : fermer le cylindre à l'aide d'une pince à agrafes ou avec du petit fil de fer. Il n'y a plus qu'à mettre une ou deux poignées de foin à l'intérieur et votre nid tubulaire est prêt à être installé.

Comment l'installer ?

Prendre un ou plusieurs poteaux (de 120 à 200 cm selon la profondeur de l'étang) pour que le nid soit hors risque d'inondation et soit solidement enfoncé dans le sol. Le nid doit être fixé au(x) poteau(x) et être à 50 /70 cm au-dessus du niveau d'eau le plus haut (ceci limite les risques liés à la montée du niveau d'eau et surtout à celui des prédateurs terrestres).

Quand faut-il le mettre en place ?

Installer vos nids dès la fin de la chasse du gibier d'eau et les retirer dès la fin de la période de reproduction en juillet.

Où les mettre en place ?

Il est préférable de choisir une surface d'eau libre éloignée des rives ou des bordures. Orienter le nid à l'abri des vents dominants et en direction du soleil levant. La mise en place de foin à l'intérieur est impérative, pour que la cane soit bien cachée, et cela évite d'attirer l'œil des prédateurs. Installer vos nids dans des milieux propices pour les futurs canetons : zones favorables aux micro-invertébrés (insectes) et où la végétation aquatique se développe bien au printemps (celle-ci apportera cachette et nourriture). Eviter les grands étangs de carrière peu favorables naturellement à la reproduction du Colvert faute de végétation aquatique et d'insectes.

Si vous avez déjà installé des nids de ce type au printemps, l'ADCGE72 souhaite avoir votre retour d'expérience sur le taux d'occupation et la réussite de la couvaison. Même si les résultats ne sont pas bons, l'information est utile afin de mieux cerner les causes d'échec ou de réussite de ce système de nichoirs qui pourrait booster la reproduction de notre espèce phare sarthoise : le COLVERT.

Pierre-louis Chevreau

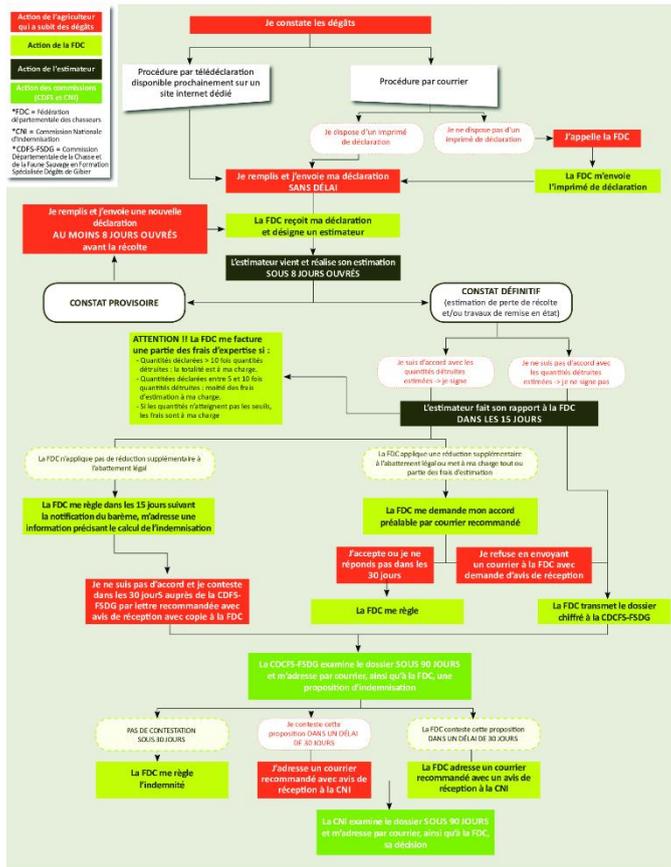
Président de l'ADCGE72



Annexe 10 : Plaquette dégâts de gibier

4

Bien comprendre la procédure d'indemnisation



NOUVEAUTÉS RÉGLEMENTAIRES 2014

Ce qu'il faut savoir sur les DÉGÂTS DE GRAND GIBIER aux cultures



Votre contact



DES RÈGLES APPLICABLES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2014 (décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013) À SAVOIR :

- > L'expertise définitive a été faite avant le 1^{er} janvier 2014 > Application des anciennes dispositions.
- > La première déclaration de dégâts est faite à partir du 1^{er} janvier 2014 > Application des nouvelles dispositions.
- > Les dégâts sur végétation ont débuté en 2013, mais l'expertise définitive (perte de récolte et/ou remise en état) n'interviendra qu'en 2014 > Application des nouvelles dispositions.

2

Une prévention renforcée :

- La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts de gibier (CDFCS-FSDG) établit la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont les plus importants. Sur ces territoires :
 - La CDFCS peut proposer au Préfet un certain nombre de mesures de régulation et de gestion des populations de grand gibier, en particulier du sanglier.
 - La mise en œuvre de la protection des cultures, lorsqu'elle est décidée, incombe aux seuls chasseurs (pose, surveillance et entretien des clôtures).
 - En dehors de ces territoires, les agriculteurs acceptent d'être impliqués à l'effort de prévention en facilitant et en participant à la mise en place des clôtures.
 - Dans un cadre conventionnel, la Fédération Départementale des Chasseurs peut inciter l'agriculteur à participer à la mise en œuvre de la surveillance et l'entretien de la clôture.

Évolution de la procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts :

- Modification de seuils ouvrant droits à indemnisation.
- Diminution de l'abattement légal à 2% (au lieu de 5%) pour tous les dossiers
- Possibilité d'obtenir une indemnisation pour la remise en état des interbandes des vergers et des vignes et la remise en place des filets de récolte.
- Éventualité d'une responsabilité financière du déclarant (dommages inférieurs aux seuils).
- Possibilité de répercuter tout ou partie des frais d'expertise au déclarant (dommages n'atteignant pas les seuils ou fortement sur-estimés dans la déclaration)

À partir de quel seuil l'indemnisation est-elle possible ?

Pour chaque parcelle culturale, l'indemnisation est due si, et seulement si, les dégâts dépassent un seuil de surface ou de montant.



Qu'entend-on par « parcelle culturale » ?

La parcelle à prendre en compte dans le calcul du seuil correspond à l'ensemble des parcelles contiguës d'une même culture appartenant à la même exploitation.

Les fossés, rus, haies, bandes enherbées, bordures de champ, murets, alignement d'arbres, chemins et voies communales n'interrompent pas la continuité des parcelles.

Par culture, il faut comprendre toutes les variétés de la même espèce qui sont indemnisées avec le même barème.

EXEMPLE D'UN PARCELLAIRE AGRICOLE TOUCHÉ PAR DES DÉGÂTS : S1 ET S2 FORMENT UNE MÊME PARCELLE CULTURALE



Calcul de l'indemnisation de l'exemple ci-dessus

- S1 et S2 forment une même parcelle culturale
- Aucune des trois entités S1, S2 et S3 n'atteignent le seuil de 230 € ni le seuil de 3% de la surface.
- Sur la parcelle culturale "S1-S2" : les dégâts s'élevaient à 20 ares sur une surface de 40 ha ; le seuil des 3% n'est pas atteint sur la parcelle "S1-S2", mais le montant des dégâts cumulés s'élevait à environ 283,50 €, ce qui est supérieur au seuil des 230 €, en prenant les hypothèses suivantes : blé à 175 €/T et rendement de 81 qx/ha.
- L'agriculteur pourra donc se faire indemniser les 20 ares de dégâts de la parcelle "S1-S2" mais pas ceux de la parcelle S3.

Consultations des partenaires de la Fédération des Chasseurs de la Sarthe dans le cadre de la révision de son Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

1. Le projet de SDGC a été envoyé en format dématérialisé le 12 février avec le message suivant :

« Bonjour Mesdames Messieurs,

La Fédération des Chasseurs de la Sarthe est actuellement en rédaction du renouvellement de son SDGC. Les conditions sanitaires n'ont pas permis d'organiser les réunions publiques de concertation, de ce fait nous avons le plaisir de vous soumettre un projet issu d'une réflexion en interne.

Le Président de la FDC72 se propose de vous rencontrer pour échanger sur ce document lors de rencontres au siège de la Fédération les lundis ou jeudis.

Pour tout renseignement vous pouvez contacter soit par mail soit par téléphone

Yvon Mercier 06 82 03 53 35

y.mercier@fdc-sarthe.com

Cordialement

Yvon Mercier »



2. Liste des destinataires :

- a. Association des Chasseurs à l'Arc :
- b. Association des Chasseurs de Grand Gibier
- c. Association des Equipages de Vènerie sous Terre
- d. Association des Chasseurs aux Chiens Courants
- e. Association des Bécassiers
- f. Direction Départementale des Territoires
- g. Chambre d'Agriculture
- h. Centre National Propriété Forestière
- i. Fransylva72
- j. Confédération Paysanne 72
- k. FDSEA
- l. Fédération des Jeunes Agriculteurs
- m. Office Français de la Biodiversité
- n. Fédération des gardes particuliers
- o. Office National des Forêts
- p. Propriété Rurale
- q. Association des Piégeurs Agréés
- r. Recherche du Grand Gibier Blessé
- s. Randonneurs du Maine
- t. Sarthe Nature Environnement
- u. Parc Naturel Normandie Maine



CHARTE D'AGRAINAGE GRAND GIBIER

La bonne pratique de l'agrainage doit être incluse dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique validé par le Préfet. Elle devient donc opposable à tous les chasseurs. Son objectif est de **prévenir et contenir les dégâts agricoles provoqués par le grand gibier.**

Conditions d'agrainage grand gibier :

Le présent document fixe les conditions de l'agrainage du grand gibier qui ne peut être confondu avec le nourrissage.

L'objectif est de détourner les grands animaux des cultures agricoles, de les maintenir en forêt tout en évitant leur domestication ainsi que de réduire le montant de la facture de ces dégâts de manière significative.

Je, soussigné : Monsieur ou Madame
.....

Demeurant :
.....
.....
.....

Titulaire du droit de chasse sur une superficie totale de ha, dont ha boisés, situés sur la (ou les) commune(s) de :
.....
.....

Je m'engage à appliquer les dispositions définies ci-après m'autorisant à agrainer.

Le sanglier :

Les indemnisations des dégâts provoqués par les sangliers aux productions agricoles sont assumées entièrement par les chasseurs. En conséquence, l'augmentation de la facture des dégâts provoquée par un fort accroissement des densités de sangliers sera vivement combattue par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe (FDC72). .

Toutes les études qui ont été engagées à propos de l'agrainage du sanglier ont démontré que le nourrissage ininterrompu dans le temps et en quantité soutenue provoquait l'accroissement des populations de sangliers. Les raisons ne sont plus à rappeler, elles sont maintenant connues de tous



les chasseurs et ont été largement publiées dans la presse spécialisée sans qu'il soit utile de les lister de nouveau.

Aussi l'apport artificiel de nourriture d'origine végétale, non transformée, adaptée de manière pertinente selon les périodes d'apport :

- 1) D'avril à fin novembre, sous la forme d'un agrainage de dissuasion favorisant le maintien des sangliers en milieu forestier, aux moments critiques des semis de maïs et pendant toute la période de développement de cette culture jusqu'à sa récolte.
- 2) De décembre au 15 février, sous la forme d'un agrainage de dissuasion favorisant le maintien des sangliers en milieu forestier, aux moments critiques du repos végétatif des prairies.
- 3) Interdiction totale de l'agrainage du 15 février au 31 mars.

Pendant ces deux périodes, on veut dissuader les sangliers de fréquenter les cultures et les prairies en les occupant en forêt par une alimentation et une distribution adaptée.

Les années de fortes glandées, la nourriture naturelle disponible sera plus importante et l'apport artificiel pourra être réduit.

La convention individuelle d'agrainage ne sera validée que pour un territoire faisant parti d'un massif forestier d'une superficie d'un seul tenant supérieur à 50 hectares.

En conséquence, un seul agrainage de dissuasion sera autorisé du 1^{er} avril au 30 novembre, uniquement **en trainée**, le distributeur autoporté semble être le mieux adapté.

Seuls les signataires de cette convention, qui auront respecté les engagements précédents à propos de l'agrainage de dissuasion du 1^{er} avril au 30 novembre, vérifiables par les agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe chargés de faire appliquer le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique dûment approuvé, seront autorisés à prolonger un agrainage dissuasif en période hivernale entre le 1^{er} décembre et le 15 février, dans les mêmes conditions d'épandage.

Dans la mesure où l'on privilégie la méthode linéaire, le signataire de cette convention sera tenu de fournir une cartographie du (ou des) itinéraire(s) qu'il destine à cette distribution au moment de la signature de la présente convention.



Cette convention prendra effet au 1^{er} avril et sera renouvelée individuellement par le demandeur chaque année. Les demandes de renouvellement seront à faire auprès de la FDC72 à partir du 15 janvier sur un imprimé réservé à cet effet disponible au secrétariat de la FDC72. La non fourniture de la carte d'itinéraire d'agrainage annulera automatiquement la demande.

Des contrôles seront assurés pour chacune des périodes considérées (1^{er} avril au 30 novembre et 1^{er} décembre au 15 février), par les agents de développement de la FDC72.

Le non-respect de la charte entraînera la rédaction d'un procès-verbal ainsi que la résiliation immédiate et sans préavis de la convention. Les sanctions pénales seront du ressort du juge pour infraction aux dispositions du S.D.G.C et à l'article L.425-5 du code de l'Environnement. Dans tous les cas la FDC72 pourra se porter partie civile et demandera des dommages et intérêts au titre d'organisme en charge du paiement des indemnisations des dégâts agricoles.

Ces dispositions entreront en vigueur dès la première année du S.D.G.C. Si, à la suite de leur mise en place, les densités de sangliers et par conséquent la facture des dégâts venaient à augmenter sensiblement, cette charte d'agrainage deviendrait alors strictement prohibée sur l'ensemble du département jusqu'à nouvel ordre, dans l'attente de nouvelles dispositions validées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S).

Les agents de développement de la FDC72 se concerteront avec les délégués de la FDSEA à propos de l'évolution des dégâts causés par les sangliers dans les cultures agricoles.

Tous les deux ans, un état comparatif cartographié de l'évolution de l'agrainage dissuasif et du montant des dégâts sera établi. Il sera transmis à l'administration de tutelle et pourra éventuellement faire l'objet d'une publication dans les pages du Chasseur Sarthois.

Le cerf – La biche :

L'apport de nourriture autre que la mise en place de parcelles de céréales cultivées (avoine, maïs, culture à gibier) et d'aliments naturels d'origine végétale non transformés (pommes) est strictement interdit.

Ces apports de nourriture seront possibles dès le 1^{er} avril ou à la date définie par la C.D.C.F.S. Dans le cas des parcelles de céréales cultivées, elles devront se situer à l'intérieur du massif forestier ou en périphérie immédiate.

Le chevreuil :



Aucune disposition particulière ne prévoit l'agrainage du chevreuil.

Contrôle :

Je suis informé que les contrôles du respect de mes engagements définis par le présent document peuvent être effectués par les agents de développement de la FDC72 ainsi que par les agents techniques de l'OFB.

Le non-respect des modalités de la présente convention dénoncera le contrat et m'interdira alors de poursuivre toute forme d'agrainage. Une demande d'information, accompagnée de la visite d'un technicien de la FDC72 avant implantation de la culture ou du sentier d'agrainage, est vivement conseillée.

Respect de l'environnement :

Je m'engage enfin, avec le souci de mieux préserver et de mieux respecter l'environnement, à récupérer tous les emballages, sacs et autres détritiques que l'agrainage pourrait générer.

En cas de difficultés, dûment motivées, pour respecter mes engagements, je m'engage à en informer la FDC72 dans les plus brefs délais.

A, le

Monsieur le Président de la FDC72

M., Mme. titulaire du droit de chasse

Signature,

Signature,



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique

NOR : TREL2026253A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, L. 424-15 et R. 427-18 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs en date du 9 septembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le gilet mentionné au 1^o de l'article L. 424-15 du code de l'environnement peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.

Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier telle que définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique porte ce gilet de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.

Art. 2. – Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Art. 3. – L'échéance de la remise à niveau décennale, portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs, est calculée à compter de la délivrance de leur permis de chasser.

Les titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter de la date de publication du présent arrêté, d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau.

Les modalités d'information et de convocation pour cette remise à niveau sont fixées par la fédération départementale des chasseurs, notamment à l'approche de l'échéance de cette remise à niveau décennale.

Le programme de formation est défini par la Fédération nationale des chasseurs après avis de l'Office français de la biodiversité.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

O. THIBAUT

